



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS471/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES***CHINE*

Contents		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de la Chine	B-12

ÉTATS-UNIS

Contents		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-23
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-37

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Canada	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments du Japon	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Corée	C-19
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège	C-25
Annexe C-7	Résumé analytique de la communication écrite de la Turquie	C-28
Annexe C-8	Résumé analytique des arguments du Viet Nam	C-31

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 11 février 2015

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures exposées dans les Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Chine demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe

spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

..... 10. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Chine pourraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6.

Questions

12. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier.

15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur argumentation en premier. Dans l'affirmative, il les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi la Chine fera la sienne. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Chine à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

16. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les

communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

19. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

20. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, et n'annexera pas à son rapport, les réponses des parties aux questions.

21. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne comportera pas plus de six pages.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera sept copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Cependant, les pièces pourront être fournies sur trois CD-ROM ou DVD et en quatre copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur chaque document. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de

préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à Gabrielle.Marceau@wto.org, Muslum.Yilmaz@wto.org et Sagnik.Sinha@wto.org. Les CD-ROM ou DVD seront déposés auprès du Greffe du règlement des différends.

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties dans les cas où cela sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve que la partie ou tierce partie destinataire ait donné son accord écrit préalable et à condition que le secrétaire du Groupe spécial ait été avisé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier au besoin les présentes procédures après consultation avec les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 16 février 2015

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter au Groupe spécial qui ont été auparavant traités par le Département du commerce des États-Unis comme renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par une ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits antidumping pertinentes pour le présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a communiqués au cours des procédures pertinentes accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. La première fois qu'une partie communiquera au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des procédures pertinentes, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois la Chine et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tout renseignement confidentiel communiqué par cette entité au cours de ces procédures.
3. Si une entité refuse de donner la lettre d'autorisation, une partie pourra porter cette situation à l'attention du Groupe spécial. Celui-ci examinera les dispositions à prendre, qui pourront inclure une demande de renseignements au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures pertinentes pour le présent différend.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
7. Lorsqu'une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, si elle fait référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la manière indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contient des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées

à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de faire distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

CHINE

Contents		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de la Chine	B-12

ÉTATS-UNIS

Contents		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-23
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-37

ANNEXE B-1

PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE

I. Application par l'USDOC de sa méthode du dumping ciblé dans trois enquêtes initiales**A. L'USDOC n'a pas satisfait aux conditions de l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2**

1. Selon la seconde phrase de l'article 2.4.2, la *première* condition pour qu'un Membre puisse déroger à l'application des méthodes de comparaison symétriques "normales" – c'est-à-dire déroger à l'utilisation des méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") ou transaction par transaction ("T-T") et employer à leur place la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne pondérée à transaction ("M-T") – est qu'il doit exister "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Une fois la "configuration" pertinente identifiée, l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire à la *seconde* condition qui est d'*expliquer* la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" cette configuration en appliquant les méthodes de comparaison symétriques.

2. Lorsqu'il évalue l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si ces deux conditions sont remplies, un groupe spécial de l'OMC doit appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. En particulier, "les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits ... était *impartiale et objective*".¹

3. Pour les raisons exposées ci-après, l'USDOC n'a pas satisfait aux deux conditions de l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, dans chacune des trois déterminations contestées.

1. L'USDOC n'a pas satisfait à la condition voulant que soit identifiée une configuration des prix pertinente

a. *L'USDOC a utilisé les outils statistiques de son choix, d'une manière arbitraire et partielle*

4. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée dans le cadre de l'*Accord antidumping* d'avoir recours à tels ou tels outils statistiques *spécifiques* pour satisfaire à la première condition énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, la Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas utilisé les outils de leur choix d'une manière qui leur aurait permis d'établir correctement les faits et de les évaluer d'une manière impartiale et objective.

5. Pour évaluer si la première condition du recours à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T a été remplie, c'est-à-dire pour évaluer l'existence d'une "configuration", l'USDOC a appliqué ce qu'il est convenu d'appeler le "critère Clous" dans les trois déterminations contestées.² Toutefois, pour être un outil d'analyse potentiellement valable, le critère Clous part de l'hypothèse que la distribution des prix à l'exportation examinés était, au minimum, unimodale et symétrique autour de la moyenne. Dans les trois déterminations contestées, bien que pour certains CONNUM les données concernant les prix à l'exportation soient presque normalement distribuées, ce n'était pas le cas en règle générale. Ainsi, les allégations de la Chine, selon lesquelles l'USDOC n'a pas démontré que les différences de prix à l'exportation observées étaient "notables" d'un point de vue quantitatif, ne reposent pas sur l'hypothèse que les prix à

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56 (italique dans l'original).

² OCTG (EI), *Papiers couchés* (EI) et *Cylindres en acier* (EI).

l'exportation observés étaient "normalement distribués". C'est au contraire le critère Clous, et donc la validité de la position des États-Unis, qui repose sur cette hypothèse.

6. Les trois principales critiques sur le fond que la Chine fait à propos du critère Clous peuvent se résumer ainsi:

7. *Premièrement*, le seuil constitué d'un écart type unique par rapport à la moyenne – principal outil de l'USDOC pour son critère de la configuration – est insuffisant pour conclure avec fiabilité qu'un ensemble de prix observés diffère d'une manière pertinente. Un tel seuil bas est insuffisant pour conclure qu'une observation de prix aléatoire est notablement différente d'autres observations de prix relevant d'une distribution donnée, ou qu'au contraire elle fait partie de cette distribution. Si l'USDOC avait utilisé des seuils conformes aux conventions statistiques établies pour déterminer le caractère notable d'un point de vue quantitatif, *aucune des unités de la cible alléguée dans aucune des trois déterminations contestées* ne serait passée au-dessous du prix de seuil.

8. *Deuxièmement*, il était inapproprié que l'USDOC attribue un "caractère notable" à des écarts de prix plus grands dans la queue de la distribution des prix par rapport aux écarts de prix plus près de la moyenne parce qu'il s'agit là d'une *caractéristique inhérente* à toute distribution modale à queue.

9. *Troisièmement*, l'approche des États-Unis, consistant à ne tenir compte que de l'écart entre les prix moyens pondérés à l'exportation non ciblés qui sont plus élevés que les prix moyens pondérés à l'exportation pour le groupe "ciblé", selon les allégations, a introduit une distorsion intrinsèque dans la conception du critère Clous, qui augmente indûment la probabilité d'une constatation selon laquelle une différence de prix était "notable", et donc d'une constatation finale de "dumping ciblé".

b. *L'utilisation par l'USDOC, aux fins du critère Clous, des prix moyens pondérés au lieu des transactions à l'exportation prises individuellement va à l'encontre du texte conventionnel et fausse le critère de façon à constater l'existence d'une "configuration"*

10. L'utilisation par l'USDOC des prix moyens pondérés aux fins du critère Clous était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 pour deux raisons: *premièrement*, l'approche des États-Unis est incompatible avec l'obligation juridique de se concentrer sur les prix à l'exportation individuels; et *deuxièmement*, en se fondant sur les moyennes relatives aux clients ou aux périodes, l'USDOC n'a pas tenu compte des variations des prix pour un même client ou sur une même période. Il en résulte que l'USDOC a systématiquement faussé l'écart type utilisé dans le critère de la configuration, en le ramenant plus près de la moyenne, ce qui a indûment permis de désigner un plus grand nombre de ventes comme étant "ciblées" que si l'USDOC avait calculé le seuil correspondant à un écart type unique en se fondant sur les prix des transactions prises individuellement.

c. *L'USDOC n'a pas évalué si les prix à l'exportation différaient "notablement" d'un point de vue qualitatif*

11. La dimension *quantitative* aussi bien que la dimension *qualitative* sont inhérentes à la notion de "caractère notable". Les variations de prix qui peuvent s'expliquer d'après des facteurs normaux sur le marché pertinent ne sont pas des "prix qui diffèrent notablement", d'un point de vue *qualitatif*, aux fins de l'article 2.4.2. Lors de l'application, pour les trois déterminations contestées, de ses critères de la configuration et de l'écart de prix, l'USDOC n'a tenu compte d'*aucun* facteur qualitatif pour déterminer si les prix relatifs à la cible alléguée devraient être considérés comme "bas" par rapport à tout autre prix pratiqué par l'exportateur visé par l'enquête. Au lieu d'examiner quelles différences de prix pourraient être normales à l'intérieur d'une branche de production ou au cours du temps, l'USDOC a appliqué mécaniquement le critère Clous et n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle les prix franchissant ses différents seuils ne pouvaient pas résulter du jeu normal des forces du marché non faussées par un "dumping ciblé".

2. L'USDOC n'a pas satisfait à la condition voulant que soit donnée une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix pertinente en utilisant les méthodes de comparaison symétriques

12. L'explication donnée par l'USDOC de la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix pertinente en utilisant une méthode de comparaison symétrique, dans les trois déterminations contestées, présente trois vices fondamentaux:

13. *Premièrement*, l'explication donnée par l'USDOC dans chacune des trois déterminations contestées était excessivement brève; elle consistait en une seule affirmation quant à la raison pour laquelle une méthode de comparaison symétrique était inappropriée. L'"explication" ne contenait aucune analyse des caractéristiques de la "configuration" identifiée ayant conduit l'USDOC à conclure qu'il ne pouvait pas utiliser les méthodes de comparaison symétriques.

14. *Deuxièmement*, contrairement à l'argument des États-Unis, l'"explication" exigée par la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit comprendre un examen des *deux* méthodes de comparaison M-M et T-T. Pour interpréter de manière correcte le mot "ou" dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, il faut tenir compte du contexte fourni par la première phrase de l'article 2.4.2 qui énonce la règle générale selon laquelle, "normalement", l'autorité doit utiliser une méthode de comparaison symétrique pour calculer une marge de dumping. De ce fait, le recours à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T n'est autorisé que si *aucune* des méthodes de comparaison symétriques ne permet de prendre dûment en compte la configuration des prix identifiée.

15. *Troisièmement*, l'explication de l'USDOC part de l'hypothèse indéfendable que, selon la méthode de comparaison M-T prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'application des procédures de réduction à zéro est curieusement admissible. Or la position des États-Unis ne tient pas compte de ce que, pour la méthode de comparaison M-T, l'*Accord antidumping* impose la même interdiction de l'utilisation de la réduction à zéro que dans le cadre des deux méthodes de comparaison M-M et T-T. Un principe fondamental sous-tendant l'*Accord* est qu'une marge de dumping doit être calculée pour le produit dans son ensemble, que ce calcul relève de la première ou de la seconde phrase de l'article 2.4.2 (ou lors d'un réexamen au titre de l'article 9.3). Et la réduction à zéro empêche de manière inadmissible la détermination d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

B. L'USDOC a enfreint les limites conventionnelles du pouvoir discrétionnaire de l'autorité lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

1. L'USDOC a indûment appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes à l'exportation au lieu de limiter son application aux ventes qui forment la configuration des prix pertinente

16. L'autorité chargée de l'enquête doit limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux seules ventes qui forment la configuration des prix pertinente. La position de la Chine est fondée sur les raisons suivantes:

17. *Premièrement*, le lien textuel exprès à l'article 2.4.2 entre les concepts de "prix à l'exportation différant notablement" et de "prix des transactions à l'exportation prises individuellement" dénote un parallélisme entre le champ des transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente et le champ d'application de la méthode de comparaison M-T.

18. *Deuxièmement*, l'article 2.4.2 limite le champ d'application de la méthode de comparaison M-T dans la mesure nécessaire pour "prendre dûment en compte" une configuration des prix pertinente. La seconde phrase permet de prendre en compte les différences de prix "dûment" et non d'une manière générale ou excessive. Là encore, il y a un parallélisme entre le champ du problème (une configuration des prix pertinente qui ne peut pas être "dûment" prise en compte) et la mesure corrective exceptionnelle qui est prévue.

19. *Troisièmement*, un principe général du droit de l'OMC est que l'exception l'emporte sur la règle générale seulement dans la limite du conflit existant entre les deux dispositions. Comme d'autres dispositions des accords visés, l'article 2.4.2 énonce une règle générale selon laquelle une méthode symétrique devrait "normalement" être utilisée. L'exception permettant l'utilisation de la méthode de comparaison M-T l'emporte sur cette règle générale seulement dans la mesure nécessaire pour "prendre dûment en compte" une configuration des prix pertinente. Pour les ventes n'entrant pas dans cette configuration (par exemple les ventes concernant des clients, régions ou périodes autres que ceux dont il a été constaté qu'ils étaient ciblés, ou les ventes de modèles ou types du produit visé pour lesquels aucune configuration des prix pertinente n'a été identifiée), aucun conflit n'existe entre la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2; par conséquent, l'autorité doit utiliser une méthode de comparaison symétrique. Les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires doivent donc être agrégés de façon à donner une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

20. *Enfin*, la Chine note qu'"une configuration des prix pertinente" ne peut exister, nécessairement, que pour un *sous-ensemble* de ventes à l'exportation. Le processus consistant à discerner une "configuration" sert à *distinguer* les prix qui entrent *dans* la configuration de ceux qui sont à l'*extérieur* de la configuration. En vérité, la position des États-Unis selon laquelle la configuration doit inclure toutes les ventes parce qu'"un prix à l'exportation ne peut pas "différer notablement" tout seul"³ ne cadre pas avec la configuration des prix effectivement identifiée au moyen du critère Clous appliqué par l'USDOC dans les trois déterminations contestées. Un élément fondamental du critère Clous est qu'il est destiné à trouver des "configurations" en fonction des modèles, ainsi qu'en fonction du temps (OCTG et Cylindres en acier) ou du client (Papiers couchés). De cette façon, l'USDOC a identifié des configurations de prix concernant certains modèles et pas d'autres. Ayant isolé la configuration de cette manière restreinte, l'USDOC était obligé d'appliquer la méthode de comparaison exceptionnelle M-T uniquement à la configuration qu'il avait identifiée, c'est-à-dire à un sous-ensemble des ventes à l'exportation observées.

21. Pour toutes ces raisons, rien dans les trois déterminations contestées ne permettait à l'USDOC d'appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes d'un exportateur.

2. Il est vain pour les États-Unis d'invoquer le concept d'équivalence mathématique pour justifier l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison M-T dans le cadre des enquêtes

22. La réduction à zéro n'est pas admissible lors de l'application de la méthode de comparaison M-T dans le cadre des enquêtes, tout comme elle est inadmissible lors de l'utilisation de la méthode de comparaison M-T dans le cadre des réexamens. La position contraire est incompatible avec l'idée de "se rapporter spécifiquement à l'exportateur" et d'être "lié au produit"⁴ qui sous-tend le concept fondamental de dumping, lequel, comme l'Organe d'appel l'a constamment expliqué, n'est *pas* un concept qui s'applique par transaction. Étant donné que l'existence d'un "dumping" ne peut pas être constatée au niveau des transactions individuelles, rien ne justifie de ne pas tenir compte de tel ou tel résultat des comparaisons intermédiaires au niveau des transactions au moment de l'agrégation des résultats des comparaisons pour établir une marge de "dumping".

23. Les États-Unis tentent en vain d'invoquer de nouveau dans une procédure l'argument de l'"équivalence mathématique" qui a été constamment rejeté par l'Organe d'appel.⁵ Comme celui-ci l'a expliqué, il est possible de produire au moyen de la méthode de comparaison M-T des résultats différents de ceux qui sont obtenus par la méthode de comparaison M-M. Par exemple, rien dans l'article 2.4.2 n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de diviser la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes pour calculer les valeurs normales moyennes pondérées à comparer avec les transactions à l'exportation prises individuellement selon la méthode de

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.

⁴ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

⁵ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 100; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 296 à 298.

comparaison M-T. Comme la Chine l'a démontré, l'utilisation de bases temporelles différentes pour la valeur normale entraîne généralement l'obtention de résultats mathématiquement *différents*.

24. Même s'il est vrai que les différends antérieurs dans lesquels l'Organe d'appel a examiné l'argument de l'"équivalence mathématique" ne portaient pas sur une application effective de la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, les disciplines restreignant la manière d'utiliser la méthode de comparaison M-T (y compris la prohibition de l'utilisation des procédures de réduction à zéro) s'appliquent de la même façon quelle que soit la procédure dans le cadre de laquelle la méthode est utilisée.

II. Application par l'USDOC de sa méthode du dumping ciblé dans un réexamen administratif

A. L'application par l'USDOC des procédures de réduction à zéro dans le réexamen *Pellicules de PET* (RA3) est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping

25. Bien que l'Accord *antidumping* ne restreigne pas la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs, l'utilisation de la *réduction à zéro* "aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter" lors d'un réexamen administratif est prohibée.⁶ Au lieu de cela, comme cela été expliqué en détail dans plusieurs rapports de l'Organe d'appel, le montant des droits à acquitter ne doit pas dépasser la *marge de dumping* déterminée pour le produit dans son ensemble.⁷ En conséquence, il est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord *antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 de ne pas prendre en compte les résultats des comparaisons intermédiaires donnant des marges négatives au moment de l'agrégation des résultats des comparaisons multiples entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Le recours par l'USDOC à la réduction à zéro pour fixer le montant final des droits antidumping à acquitter dans le réexamen *Pellicules de PET* (RA3) est donc incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC.

B. L'argument des États-Unis repose sur l'hypothèse indéfendable selon laquelle, curieusement, la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'applique non seulement aux enquêtes initiales, mais aussi aux réexamens administratifs

26. En ce qui concerne le troisième réexamen administratif dans la procédure *Pellicules de PET*, la contestation de la Chine porte sur l'application par l'USDOC des procédures de réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison M-T. L'allégation de la Chine doit donc être analysée au titre de l'article 9.3 de l'Accord *antidumping* qui régit les réexamens. La Chine estime que, même si les autorités chargées de l'enquête peuvent appliquer la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs, il ne fait aucun doute que les disciplines de l'OMC concernant *la manière* dont l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer la méthode de comparaison M-T régissent l'application de cette méthode dans tous les types de procédures (réexamens et enquêtes) de manière égale.

27. Il apparaît que le moyen de défense opposé par les États-Unis à l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse indéfendable selon laquelle, curieusement, la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens administratifs, et pas seulement aux enquêtes initiales. Or les termes précis du texte de l'Accord ("... pendant la phase d'enquête ...") ne permettent qu'une seule conclusion: le recours à la méthode exceptionnelle au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est possible que dans le cadre des enquêtes initiales. Ainsi, même si l'utilisation de la réduction à zéro était permise dans le cadre des enquêtes initiales lors de l'application de la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce qui n'est *pas* le cas, cette permission ne couvrirait pas la phase de fixation des droits régie par l'article 9.3 de l'Accord *antidumping*.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 285.

⁷ Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 et 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 115, 166 et 174 à 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 139; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 276 à 287 et 314 à 316.

III. La présomption du taux unique pour les économies autres que de marché, en tant que telle, et telle qu'appliquée dans 38 déterminations contestées est incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping

28. Dans les procédures antidumping concernant des pays qu'il considère comme des "économies autres que de marché" (ou "NME"), l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays visé font partie d'une entité unique, contrôlée par les pouvoirs publics, à laquelle il attribue un taux unique. Pour réfuter cette présomption, un producteur/exportateur doit prouver, tant *de jure* que *de facto*, l'absence de contrôle des pouvoirs publics. La Chine montre – en faisant référence à des éléments de preuve comme le Policy Bulletin 05.01 de l'USDOC, le Manuel antidumping de l'USDOC, le dossier de la procédure en cause, les décisions des tribunaux des États-Unis et un échantillon de 40 enquêtes initiales et de 52 réexamens administratifs publiés par l'USDOC dans des procédures concernant des NME depuis 2001 – que cette "présomption du taux unique", y compris le "critère du taux distinct" au moyen duquel elle peut être réfutée, est une norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Cette norme est essentiellement la même que la norme dont l'existence a été prouvée et qui a été contestée avec succès par le Viet Nam dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* et elle est très semblable à la mesure des CE qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*.

29. L'article 6.10 prescrit que, "pour chaque exportateur connu ou producteur ... du produit visé par l'enquête", l'autorité "déterminer[] une marge de dumping individuelle" sauf si une exception spécifiquement prévue par l'Accord s'applique. La présomption du taux unique, en tant que telle et telle qu'appliquée dans les 38 déterminations contestées⁸, est contraire à l'article 6.10 parce que l'USDOC ne détermine pas une marge de dumping individuelle pour chacun des producteurs/exportateurs connus qui sont regroupés pour former l'entité unique considérée à l'échelle de la NME en vertu de la présomption. Au contraire, pour se voir attribuer une marge individuelle, tous les producteurs/exportateurs de Chine, ou de tout autre pays réputé être une NME selon l'USDOC, doivent réfuter la présomption voulant qu'ils fassent partie de l'entité unique considérée à l'échelle de la NME en démontrant qu'ils satisfont au critère du taux distinct de l'USDOC. Bien que les autorités puissent évidemment, sur la base des données de fait et des éléments de preuve, déterminer que deux ou plusieurs sociétés interrogées dans le cadre d'une procédure antidumping ont des liens d'affiliation assez étroits pour être considérées comme un exportateur unique, la *présomption* d'unicité de l'USDOC dans les affaires concernant des NME et le fait d'imposer aux producteurs/exportateurs chinois la charge de sa réfutation n'a aucun fondement dans les accords visés. En particulier, la section 15 du *Protocole d'accession* de la Chine ne justifie *pas* la présomption du taux unique en ce qui concerne la Chine. L'exception aux règles antidumping généralement applicables qui figure dans la section 15 de ce *protocole* est limitée à certaines questions relatives à la détermination des valeurs normales chinoises.

30. L'article 9.2 prescrit que, lorsqu'elle impose des droits antidumping, l'autorité "[fasse] connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause", et donc précise qui sont ces fournisseurs, pour recouvrer des droits dont "les montants sont appropriés" auprès du ou des fournisseurs.⁹ Autrement dit, l'autorité doit appliquer des droits individuels à chaque producteur/exportateur identifié individuellement sauf si une exception spécifiquement prévue par l'Accord s'applique. La présomption du taux unique, en tant que telle et telle qu'appliquée dans les 38 déterminations contestées, est contraire à l'article 9.2 parce que l'USDOC ne nomme pas chacun des producteurs/exportateurs qui sont regroupés pour former l'entité unique considérée à l'échelle de la NME aux fins de l'imposition de droits antidumping et de ce fait, il ne leur applique pas de droits individuels ni des droits dont les montants sont appropriés. Au contraire, pour être nommé et se voir appliquer des droits antidumping individuels, un producteur/exportateur distinct doit réfuter la présomption qu'il fait partie de l'entité unique considérée à l'échelle de la NME au

⁸ Aluminium (EI), Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Crevettes (RA9), Pneumatiques hors route (EI), Pneumatiques hors route (RA5), Pneumatiques hors route (RA3), OCTG (EI), OCTG (RA1), Cellules solaires (EI), Cellules solaires (RA1), Lames de scie diamant (EI), Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Lames de scie diamant (RA4), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (EI), Rubans (RA1), Rubans (RA3), Sacs (EI), Sacs (RA3), Sacs (RA4), Pellicules de PET (EI), Pellicules de PET (RA3), Pellicules de PET (RA4), Pellicules de PET (RA5), Mobilier (EI), Mobilier (RA7), Mobilier (RA8), Mobilier (RA9).

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 339.

moyen du critère du taux distinct. Là encore, cette présomption et l'obligation de la réfuter n'ont pas de fondement dans les accords visés.

31. La seconde phrase de l'article 9.4 s'applique lorsque l'autorité a exercé son pouvoir discrétionnaire de limiter l'enquête au titre de la seconde phrase de l'article 6.10. Elle confère des droits additionnels aux producteurs et exportateurs qui n'ont "pas été visés par l'examen" et qui seraient donc ordinairement assujettis à un droit antidumping conforme aux disciplines prescrites par la première phrase dudit article 9.4. La seconde phrase prévoit, dans sa partie pertinente, que ces producteurs/exportateurs doivent se voir attribuer un droit individuel dans les cas où ils "fourni[ssent] les renseignements nécessaires" permettant à l'autorité de déterminer une marge individuelle pour ces sociétés interrogées "ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6". L'article 6.10.2, quant à lui, exige le calcul de marges de dumping individuelles pour les sociétés interrogées non choisies qui communiquent volontairement les renseignements nécessaires en temps utile, à moins que cela ne complique indûment la tâche.

32. Le critère du taux distinct enfreint la seconde phrase de l'article 9.4 parce que – qu'une *entité* fictive considérée à l'échelle de la NME soit considérée ou non comme "visée par l'examen" – au moins certains des producteurs/exportateurs *faisant partie* de cette entité considérée à l'échelle de la NME ne sont *pas* visés par l'examen d'une manière telle que cela génère une marge de dumping individuelle ou un droit individuel pour eux. Ces sociétés interrogées ne peuvent pas se voir attribuer une marge de dumping individuelle ni un taux de droit individuel en communiquant les "renseignements nécessaires", comme il est prévu à l'article 9.4. Au lieu de cela, ces sociétés doivent *en plus* satisfaire au critère du taux distinct. En imposant une condition *additionnelle* pour l'attribution de droits individuels qui n'est pas prévue par l'article 9.4, la présomption du taux unique, y compris le critère du taux distinct, en tant que telle et telle qu'appliquée dans les 38 déterminations contestées, enfreint la seconde phrase de l'article 9.4.

IV. La méthode par laquelle l'USDOC a déterminé le taux de l'entité fictive considérée à l'échelle de la RPC dans 30 déterminations contestées était incompatible avec les articles 6.1, 6.8 et 9.4 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping

33. Ayant présumé, dans chacune des 13 enquêtes contestées, l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a déterminé un taux de dumping unique pour l'entité, y compris tous les producteurs/exportateurs faisant partie de cette entité.¹⁰ Un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC a été également déterminé dans 17 réexamens contestés.¹¹ S'agissant des huit déterminations contestées restantes, l'USDOC n'a pas déterminé de taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹²

34. En vertu de l'article 6.10, les autorités chargées de l'enquête doivent, en règle générale, déterminer une *marge de dumping individuelle* pour chaque producteur/exportateur connu du produit visé par l'enquête. D'après ce que comprend la Chine, dans chaque détermination, l'USDOC entendait déterminer un taux individuel pour l'entité fictive considérée à l'échelle de la RPC, y compris *tous* les producteurs/exportateurs distincts faisant partie de cette entité. Pour déterminer cette marge de dumping individuelle, les autorités chargées de l'enquête doivent satisfaire aux prescriptions procédurales énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping. Ces mesures de protection procédurales visent à garantir que les autorités *déterminent avec exactitude* s'il y a dumping de la part d'un producteur/exportateur individuel et, dans l'affirmative, qu'elles en déterminent l'importance.

35. Aux fins de cette détermination exacte, l'Accord antidumping donne la préférence aux renseignements communiqués par le producteur/exportateur individuel concerné (renseignements de première main). Pour obtenir ces renseignements de première main auprès de la société interrogée et respecter son droit à une procédure régulière, la première chose que l'autorité est

¹⁰ Aluminium (EI), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Pneumatiques hors route (EI), OCTG (EI), Cellules solaires (EI), Lames de scie diamant (EI), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Rubans (EI), Sacs (EI), Pellicules de PET (EI), Mobilier (EI).

¹¹ Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Pneumatiques hors route (RA5), Cellules solaires (RA1), Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Lames de scie diamant (RA4), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Rubans (RA3), Sacs (RA3), Mobilier (RA7), Mobilier (RA8).

¹² Crevettes (RA9), Pneumatiques hors route (RA3), OCTG (RA1), Sacs (RA4), Pellicules de PET (RA3), Pellicules de PET (RA4), Pellicules de PET (RA5), Mobilier (RA9).

tenue de faire, s'agissant des éléments de preuve utilisés aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, est d'*aviser les parties intéressées des renseignements qu'elle exige d'elles*, et de leur ménager ensuite d'*amples possibilités de présenter des éléments de preuve* par écrit (article 6.1). La Chine fait valoir que, dans les déterminations dans lesquelles il a déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1. En effet, pour déterminer un taux individuel pour l'entité fictive considérée à l'échelle de la RPC, y compris toutes les sociétés interrogées regroupées en son sein, les renseignements que l'USDOC "exige[ait]" incluaient tous les renseignements concernant les ventes aux États-Unis et les comparateurs de la valeur normale pour toutes ces sociétés interrogées distinctes. C'est uniquement en obtenant ces renseignements que l'USDOC pouvait calculer une marge de dumping pour une entité constituée de toutes ces sociétés interrogées distinctes. Or l'USDOC: i) n'a pas demandé les renseignements détaillés nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris auprès des sociétés interrogées constituant l'entité, et de ce fait n'a pas notifié les renseignements exigés; et ii) n'a pas ménagé à l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris aux sociétés distinctes qui la constituent, d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents aux fins de cette détermination.

36. L'*Accord antidumping* reconnaît, à l'article 6.8, qu'une partie intéressée peut refuser de donner accès aux renseignements de première main qui sont nécessaires à l'autorité pour faire des déterminations préliminaires ou finales, y compris s'agissant de l'existence et de l'importance du dumping, ou ne pas les communiquer. L'article 6.8 dispose que, dans de tels cas, l'autorité peut recourir aux "données de fait disponibles", y compris à des renseignements de source secondaire, pour remplacer les renseignements manquants, à condition que l'autorité observe les prescriptions de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Comme la disposition de l'*Accord SMC* relative aux données de fait disponibles, l'article 6.8 et l'Annexe II autorisent l'autorité à "[remplacer] raisonnablement ... les renseignements qu'une partie intéressée n'[a] pas communiqués", en vue de parvenir à une détermination exacte".¹³

37. En accord avec l'objectif consistant à assurer des déterminations *exactes*, l'Annexe II prévoit que les autorités utilisent les "meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6" et énonce les prescriptions spécifiques qui doivent être observées: i) avant que l'autorité puisse recourir aux données de fait disponibles; et ii) si les conditions du recours aux données de fait disponibles ont été remplies, lorsqu'elles effectuent leur choix parmi les données de fait disponibles.

38. Pour ce qui est du point i) – c'est-à-dire les conditions préalables au recours aux données de fait disponibles –, le paragraphe 1 de l'Annexe II fait écho à une prescription de l'article 6.1. Celle-ci subordonne le recours aux "données de fait disponibles" concernant une partie intéressée à la condition que l'autorité ait "indiqu[é] de manière détaillée les renseignements que doit fournir" cette partie intéressée. De plus, l'autorité doit avoir informé la partie intéressée visée que les données de fait disponibles pourront être utilisées si les renseignements exigés ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. En d'autres termes, le recours aux données de fait disponibles n'est pas fondé si les renseignements exigés n'ont pas été d'abord *demandés* par l'autorité. De plus, les données de fait disponibles ne peuvent être utilisées que pour remplacer les renseignements spécifiques que l'autorité a exigés de la partie intéressée mais qu'elle n'a pas obtenus. De cette façon, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* visent à remédier à l'absence des renseignements qui sont *nécessaires* pour mener à bien une détermination. Selon l'Organe d'appel, "[c]'est l'absence de *ces renseignements particuliers* que l'utilisation des "données de fait disponibles" a pour but de pallier".¹⁴

39. La Chine fait valoir que, alors que l'USDOC entendait déterminer un taux individuel pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans sa totalité (y compris *toutes* les sociétés interrogées regroupées en son sein), l'USDOC n'a pas "indiqué de manière détaillée" les renseignements qu'il exigeait afin de déterminer une marge de dumping individuelle pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans chacune des déterminations pertinentes, comme le prescrivent l'article 6.8 et l'Annexe II 1). En conséquence, l'USDOC ne disposait pas d'un fondement valable l'autorisant à

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178 (italique ajouté par l'Organe d'appel, notes de bas de page omises); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise).

recourir aux données de fait disponibles afin d'établir un taux pour l'entité fictive considérée à l'échelle de la RPC, et les sociétés interrogées qui la composaient, dans les déterminations contestées dans le cadre desquelles il a déterminé ce taux.

40. Pour ce qui est du point ii) – c'est-à-dire les critères du choix effectué parmi les données de fait disponibles, une fois que les conditions de l'utilisation de ces données ont été remplies par l'autorité –, l'Annexe II précise que les "données de fait à employer sont censées être les "meilleurs renseignements disponibles""¹⁵, ce qui veut dire les "renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés""¹⁶, de sorte qu'il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce".¹⁷ De cette manière, l'article 6.8 et l'Annexe II prévoient le choix d'éléments de remplacement *raisonnables* pour les données de fait manquantes afin de permettre à l'autorité de faire une détermination *exacte*. L'*Accord antidumping* impose des obligations concernant la procédure que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour identifier les *meilleurs* renseignements disponibles. Spécifiquement, le paragraphe 7 de l'Annexe II exige de l'autorité qu'elle fasse preuve d'une "circonspection particulière" au moment de choisir les données de fait disponibles lorsque celles-ci proviennent de sources secondaires. Cela nécessite une évaluation comparative de tous les renseignements disponibles dans le cadre de laquelle "toutes les données de fait étayées figurant au dossier doivent être prises en compte".¹⁸ Ainsi, lorsque des déductions doivent être faites à partir des faits et circonstances de l'affaire dont il s'agit, elles doivent tenir compte de *tous* les faits et circonstances, y compris des circonstances qui font que des renseignements sont manquants. Les déductions faites par l'autorité chargée de l'enquête doivent être *raisonnables* afin de permettre à l'autorité de remplacer raisonnablement les renseignements nécessaires manquants. Pour cette raison, l'Organe d'appel a souligné que ces déductions "ne [pouvaient] pas être établies sur la base des seules circonstances procédurales".¹⁹ Des déductions défavorables fondées uniquement sur la circonstance procédurale de la non-coopération, sans qu'il soit tenu compte des circonstances entourant cette non-coopération ainsi que de tous les autres faits et circonstances, ne peuvent pas faire des renseignements choisis les "meilleurs" renseignements, comme le prescrivent l'article 6.8 et l'Annexe II.

41. La Chine allègue que, lorsqu'il choisit les renseignements de source secondaire à utiliser comme données de fait disponibles afin de déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME, l'USDOC applique la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables. En vertu de cette norme, chaque fois qu'il constate que l'entité considérée à l'échelle de la NME ne coopère pas, l'USDOC suit une procédure selon laquelle ce sont les renseignements *défavorables* qui sont choisis parmi les renseignements de source secondaire disponibles pour établir le taux de l'entité fictive. Il ne suit pas une procédure de choix d'éléments de remplacement raisonnables, au moyen des meilleurs renseignements disponibles, de manière à établir une détermination exacte. Au lieu de cela, l'USDOC choisit les renseignements défavorables parce qu'il fait une déduction *défavorable* uniquement sur la base de la constatation de non-coopération et sans égard pour les circonstances dans lesquelles la constatation de non-coopération a été faite, ce qui signifie fréquemment que l'USDOC *présume* la non-coopération. L'USDOC choisit les données de fait défavorables pour établir le taux de l'entité fictive à l'échelle de la NME, même dans les cas où il n'a pas demandé les renseignements exigés pour calculer le taux de cette entité, ce qui signifie qu'il le fait même lorsque les conditions de l'utilisation des données de fait disponibles n'ont pas du tout été remplies.

42. La Chine démontre l'existence de la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables en faisant référence à la pratique de l'USDOC dans les procédures antidumping, au Manuel antidumping, aux indications de l'USDOC, aux déclarations des tribunaux des États-Unis, ainsi qu'à un échantillon de 64 déterminations dans lesquelles l'USDOC a déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME. Ces éléments de preuve, indiquant que l'USDOC choisit toujours les données de fait défavorables pour déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME chaque fois qu'il estime qu'une entité considérée à l'échelle de la NME ne coopère pas, montrent la teneur précise de la norme, que celle-ci est imputable aux États-Unis et qu'elle est

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422.

appliquée de manière générale et prospective dans les procédures antidumping concernant des pays considérés par l'USDOC comme étant des NME.

43. La Chine allègue que cette norme (en tant que telle et telle qu'appliquée dans 28 des 30 déterminations dans lesquelles il a été déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC)²⁰ est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II parce qu'elle établit une procédure qui, de par sa conception, conduit l'USDOC à choisir rigidelement les renseignements *défavorables* et, de ce fait, à ne pas rechercher les *meilleurs* renseignements en faisant preuve d'une "circonspection particulière". Allant à l'encontre du devoir de "circonspection particulière", la norme empêche effectivement l'USDOC d'examiner les faits et circonstances pertinents au-delà de sa constatation de non-coopération lorsqu'il fixe le taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Ainsi, l'USDOC ne choisit pas d'éléments de remplacement pour les données de fait manquantes parce qu'ils sont *raisonnables*; il choisit des données de fait parce qu'elles donnent un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la NME qui est *défavorable* – c'est-à-dire un taux fondé sur les "données de fait disponibles défavorables", dans le langage de l'USDOC.

44. La Chine montre par ailleurs que l'USDOC a enfreint les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II dans chacune des déterminations contestées dans lesquelles il a déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, qu'il ait appliqué ou non une norme de manière générale et prospective. Concrètement, dans 28 des 30 déterminations pertinentes, l'USDOC a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II parce qu'il n'a pas utilisé une procédure visant à choisir des éléments de remplacement raisonnables, au moyen des meilleurs renseignements disponibles, pour faire une détermination exacte. Au contraire, il a choisi des renseignements défavorables pour attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en raison d'une déduction *défavorable* fondée sur la constatation de non-coopération et sans égard pour les circonstances dans lesquelles la constatation de non-coopération a été faite. En outre, dans l'ensemble des 30 déterminations dans lesquelles il a déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a choisi des renseignements pour remplacer les renseignements manquants aux fins de la détermination de ce taux à partir des sources secondaires disponibles sans procéder à l'évaluation comparative requise. L'USDOC n'a pas non plus donné, dans chaque détermination pertinente, d'explication motivée et adéquate de la manière dont les renseignements de source secondaire qu'il avait choisis constituaient les *meilleurs* renseignements disponibles, au regard de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

45. Enfin, lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur l'article 6.10 pour définir à titre d'échantillon un sous-ensemble de l'ensemble des producteurs/exportateurs en vue d'un examen individuel, l'article 9.4 établit des disciplines régissant *tout* droit antidumping qui est appliqué aux producteurs/exportateurs *non* visés par cet examen. Ainsi, lorsque l'autorité procède à un échantillonnage, le taux doit être un *taux individuel*, conforme aux prescriptions procédurales relatives à la détermination d'une marge de dumping individuelle selon l'article 6, ou il peut être un *taux résiduel global* régi par l'article 9.4.

46. L'USDOC a utilisé un échantillon dans chacune des déterminations contestées dans lesquelles il a déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Le taux attribué à l'entité en question – y compris chacune des sociétés interrogées distinctes regroupées pour former cette entité fictive – dans chacune de ces déterminations était différent et plus élevé que le taux attribué aux sociétés interrogées n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête et bénéficiant d'un taux distinct. La règle énoncée à l'article 9.4 régit "tout" droit antidumping appliqué aux producteurs/exportateurs *n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête*, chaque fois qu'un échantillon est utilisé, et ne permet pas que les taux dépassent le niveau plafond calculé ou qu'ils varient autrement d'une manière incompatible avec l'article 9.4. En conséquence, dans la mesure où l'entité considérée à l'échelle de la RPC et les sociétés interrogées qui en font partie n'ont fait l'objet d'un examen individuel dans aucune des déterminations contestées dans lesquelles un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC a été déterminé, l'USDOC n'a pas observé les prescriptions de l'article 9.4 en ce qui concerne le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris les producteurs/exportateurs qui font partie de cette entité fictive.

²⁰ Aluminium (EI), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Pneumatiques hors route (EI), OCTG (EI), Cellules solaires (EI), Lames de scie diamant (EI), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Rubans (EI), Sacs (EI), Pellicules de PET (EI), Mobilier (EI), Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Cellules solaires (RA1), Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Rubans (RA3), Sacs (RA3), Mobilier (RA7), Mobilier (RA8).

ANNEXE B-2**DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. L'APPLICATION PAR L'USDOC DE SA MÉTHODE DU DUMPING CIBLÉ DANS TROIS ENQUÊTES INITIALES EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4.2****A. Les États-Unis ne comprennent pas bien la pertinence du critère de l'examen factuel au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping pour l'évaluation par le Groupe spécial de l'application du critère *Clous* par l'USDOC**

1. La Chine ne s'appuie pas sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme fondement indépendant pour l'une quelconque de ses allégations juridiques. Les allégations de la Chine visant l'application du critère *Clous* par l'USDOC dans les trois déterminations contestées sont des allégations de violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, contrairement à ce que pensent les États-Unis, l'article 17.6 i) fait plus que simplement établir les limites de l'examen par le Groupe spécial de l'évaluation factuelle effectuée par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre de procédures antidumping internes. Le critère de l'examen factuel pour les groupes spéciaux éclaire par ailleurs nécessairement les prescriptions de fond que doit respecter l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établit et évalue les faits. La Chine a démontré que, lorsque l'USDOC a appliqué le critère *Clous* dans les trois déterminations contestées, son établissement des faits n'était pas correct, et son évaluation de ces faits était loin d'être impartiale et objective, comme le prévoit l'article 17.6 i). Par conséquent, le Groupe spécial doit conclure que l'USDOC n'a pas identifié de configuration des prix pertinente compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

B. L'USDOC n'a pas satisfait aux conditions de l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2**1. L'USDOC n'a pas satisfait à la condition voulant que soit identifiée une configuration des prix pertinente en raison de trois séries de vices fondamentaux**

a. L'USDOC a utilisé les outils statistiques qu'il a choisis d'une manière arbitraire et partielle

2. Ayant choisi d'employer des outils statistiques particuliers pour faciliter son analyse, l'USDOC n'a pas utilisé ces outils d'une manière qui permette l'établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits. Il n'a donc pas établi l'existence d'une configuration des prix pertinente d'une manière compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

3. L'allégation de la Chine ne repose pas sur l'hypothèse que les données se rapportant à l'une quelconque des procédures contestées établissent une distribution des prix particulière. C'est plutôt le critère *Clous*, et donc la validité des arguments des États-Unis, qui dépend de cette hypothèse même si les États-Unis affirment le contraire. Selon la forme effective de la distribution des prix dans un cas donné, les nombreux vices affectant le critère *Clous* deviennent manifestes, de la manière suivante:

4. Dans tous les cas où une distribution des prix donnée n'est *pas* unimodale et symétrique autour de la moyenne, et n'a donc pas nécessairement de queue à gauche, la première étape du critère *Clous* (c'est-à-dire le critère de la configuration) est entachée du vice fondamental initial indiqué par la Chine. Ce vice est que, sans une distribution unimodale symétrique, le concept d'écart type ne peut pas constituer un seuil significatif permettant de déterminer si une configuration des prix pertinente existe.

5. À titre subsidiaire, même dans des cas dans lesquels la distribution est unimodale et symétrique autour de la moyenne et qu'elle a donc une queue à gauche, un vice fondamental

affecte la seconde étape du critère *Clous* (à savoir le critère de l'écart de prix). Ce vice existe parce qu'avec ce critère, quelque chose qui est inhérent aux distributions unimodales et symétriques autour de la moyenne est considéré comme étant notable. Spécifiquement, dans le critère de l'écart de prix, l'observation d'écarts de prix plus grands entre les cibles alléguées dans la queue à gauche de la distribution (après que les éléments non ciblés également à bas prix ont été écartés) est traitée comme étant notable, même si les écarts de prix plus grands dans les queues sont une caractéristique inhérente aux distributions avec queue.

6. Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude des arguments statistiques de la Chine, mais affirment qu'ils sont dénués de pertinence étant donné que l'USDOC ne s'est pas appuyé sur le seuil de l'écart type comme outil pour en tirer des inférences statistiques. Pourtant, la qualification *subjective* du critère *Clous* par l'USDOC ne se substitue pas à l'obligation qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation *objective* de la nature de ce critère. Une évaluation objective révèle que le critère *Clous* est fondé à la fois sur la terminologie et sur les outils d'analyse statistique, mais d'une manière arbitraire et inadéquate. Ayant décidé de suivre une approche qui détourne les concepts statistiques pour évaluer si des ensembles de prix à l'exportation observés diffèrent d'une manière pertinente, les États-Unis ne peuvent pas éviter les conséquences juridiques en prétendant que cette approche a été utilisée à d'autres fins.

- b. *L'utilisation par l'USDOC, aux fins du critère Clous, des prix moyens pondérés au lieu des transactions à l'exportation prises individuellement est incompatible avec le texte conventionnel et fausse le critère de façon à constater l'existence d'une "configuration"*

7. L'application par l'USDOC du critère *Clous* dans les trois déterminations contestées n'a en outre pas permis d'identifier une configuration des prix pertinente d'une manière compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que l'USDOC s'est fondé sur les prix moyens pondérés au lieu des transactions à l'exportation prises individuellement.

8. Il y a deux raisons pour lesquelles l'approche des États-Unis est incompatible avec l'article 2.4.2. *Premièrement*, elle est incompatible avec la prescription conventionnelle selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit se fonder sur les prix à l'exportation individuels pour identifier une configuration des prix pertinente. *Deuxièmement*, en se fondant sur les moyennes relatives aux clients ou aux périodes, l'USDOC n'a pas tenu compte des variations des prix pour un même client ou sur une même période. En conséquence, l'USDOC a systématiquement fixé le seuil de l'écart type trop près de la moyenne, ce qui l'a conduit à considérer un plus grand nombre de ventes comme étant "ciblées" que cela n'aurait dû être le cas.

- c. *L'USDOC n'a pas évalué si les prix à l'exportation observés différaient "notablement" d'un point de vue qualitatif*

9. Les variations des prix à l'exportation qui peuvent être expliquées par des facteurs qui sont normaux sur le marché pertinent ne sont pas des "prix qui diffèrent notablement", d'un point de vue *qualitatif*, aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Pourtant, dans les trois déterminations contestées, l'USDOC a appliqué mécaniquement le critère *Clous* et n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle les prix franchissant ses différents seuils ne pouvaient pas résulter du jeu des forces du marché non faussées par le "dumping ciblé". Contrairement à ce que les États-Unis font valoir avec insistance, il n'y a aucune raison pour laquelle un examen correct de la dimension *qualitative* du "caractère notable" empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'identifier une configuration des prix pertinente dans une situation dans laquelle l'exportateur visé a réellement pratiqué un dumping ciblé.

10. Dans au moins l'une des trois déterminations contestées, *Cylindres en acier (EI)*, l'exportateur a donné une explication plausible des fluctuations des prix observables sur le marché de l'acier. Le rejet sommaire par l'USDOC de ces arguments au motif qu'il s'agissait d'une hypothèse non étayée était insuffisant. En sa qualité d'autorité chargée de l'enquête, l'USDOC aurait pu facilement demander à l'exportateur de compléter le dossier par les éléments de preuve nécessaires pour faire une détermination éclairée concernant cette question fondamentale. L'USDOC aurait pu le faire même s'il était vrai que le dossier initial de l'exportateur ne citait pas d'éléments de preuve versés au dossier pour étayer l'affirmation selon laquelle la hausse des prix de l'acier avait un effet sur les prix des cylindres en acier. À tout le moins, pour démontrer, d'une

manière compatible avec les règles de l'OMC, l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent "notablement", l'USDOC aurait dû fournir une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle le jeu des forces du marché de l'acier mentionné par l'exportateur n'aurait pas pu être la raison des différences de prix à l'exportation observées.

2. L'USDOC n'a pas satisfait à la condition voulant que soit donnée une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix pertinente en utilisant les méthodes de comparaison symétriques

11. Une fois qu'une configuration des prix pertinente a été identifiée, l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire à la *seconde* condition de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et *expliquer* pourquoi "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" la configuration en appliquant les méthodes de comparaison symétriques. Les explications données par l'USDOC dans les trois déterminations contestées pâtissent de trois vices fondamentaux:

- *Premièrement*, l'"explication" donnée par l'USDOC dans les trois déterminations contestées ne contenait absolument aucune analyse des caractéristiques de la "configuration" identifiée ayant conduit l'USDOC à la conclusion qu'il ne pouvait pas utiliser les méthodes de comparaison symétriques.
- *Deuxièmement*, l'explication exigée par la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit inclure un examen des deux méthodes de comparaison M-M et T-T. L'USDOC ne conteste pas qu'il n'a pas examiné la méthode de comparaison T-T.
- *Troisièmement*, l'explication de l'USDOC, telle qu'elle a été donnée dans les trois déterminations contestées, est fondée sur l'hypothèse indéfendable voulant que, selon la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'application des procédures de réduction à zéro soit curieusement admissible.

C. L'USDOC a enfreint les limites conventionnelles au pouvoir discrétionnaire de l'autorité lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

1. L'USDOC a indûment appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes à l'exportation au lieu de limiter son application aux ventes qui formaient la configuration des prix pertinente

12. L'autorité chargée de l'enquête doit limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux seules ventes qui forment la configuration des prix pertinente, c'est-à-dire les ventes ciblées de produits relevant de CONNUM ciblés. Plus important, si l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une configuration se rapportant à certains modèles et pas à d'autres, l'autorité doit appliquer la méthode de comparaison exceptionnelle M-T sous réserve de la même limitation – c'est-à-dire l'appliquer uniquement à la configuration qu'il a identifiée pour ces modèles particuliers. En revanche, l'application de la comparaison M-T à un groupe plus large de ventes à l'exportation pour lesquelles aucune configuration n'a été identifiée est arbitraire et disproportionnée. La Chine a démontré avec force détails que cette limitation importante découlait du libellé de l'article 2.4.2, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*.

13. Contrairement à ce que l'USDOC a fait dans les trois déterminations contestées, l'application de la méthode de comparaison M-T aux ventes formant la "configuration" doit être combinée avec l'application de l'une des méthodes de comparaison normales (M-M ou T-T) aux ventes à l'exportation, non ciblées, restantes de façon à faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête calcule correctement une marge de dumping compatible avec les règles de l'OMC pour le produit dans son ensemble.

2. Il est vain pour les États-Unis d'invoquer le concept de l'équivalence mathématique pour justifier l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison M-T dans le cadre des enquêtes

14. Le fait que l'Organe d'appel n'a pas spécifiquement traité la question de savoir si la réduction à zéro est prohibée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne signifie pas, comme les États-Unis le laissent entendre, que la réduction à zéro est permise au titre de cette disposition. La jurisprudence éclaire des concepts fondamentaux de l'*Accord antidumping* qui ont une importance allant bien au-delà du contexte immédiat dans lequel ils ont été établis. À noter en particulier: le fait que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts qui "se rapportent spécifiquement à l'exportateur" et qui sont "liés au produit" est un élément fondamental de l'architecture de l'*Accord antidumping*.¹ Ces caractéristiques fondamentales des concepts de dumping et de marge de dumping s'appliquent à toutes les dispositions de l'*Accord antidumping*. De fait, vers la fin de cette procédure, les États-Unis ont explicitement admis que "dumping" et "marge de dumping" signifiaient la même chose dans toutes les dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. La réduction à zéro, en revanche, est fondée sur une interprétation des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" se rapportant spécifiquement à la transaction qui est incompatible avec l'architecture de l'*Accord* dans son ensemble.

15. Les États-Unis se trompent manifestement lorsqu'ils soutiennent que, si la réduction à zéro n'était pas permise au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, cette disposition deviendrait inutile. Comme la Chine l'a démontré, l'utilisation de bases temporelles différentes pour la valeur normale moyenne pondérée lors de l'application des méthodes de comparaison M-M et T-T entraîne généralement l'obtention de résultats mathématiquement *différents*. La Chine ne fait pas valoir que les autorités chargées de l'enquête *doivent* utiliser des bases temporelles différentes pour la valeur normale. L'important pour l'évaluation du Groupe spécial est que procéder ainsi est un moyen compatible avec les règles de l'OMC qui fait que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne devient pas inutile.

16. En outre, la manière correcte pour l'autorité chargée de l'enquête de "déceler le dumping ciblé" n'est pas d'appliquer des procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC, mais au contraire de s'assurer qu'elle définit correctement le champ de la configuration des prix pertinente à laquelle elle appliquera ensuite la méthode de comparaison exceptionnelle M-T à condition qu'elle puisse expliquer pourquoi l'utilisation des méthodes de comparaison symétriques ne permettrait pas de prendre dûment en compte la configuration des prix. En d'autres termes, le "décèlement du dumping ciblé" est obtenu par l'identification correcte d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'*Accord* toutefois ne confère aucun droit de ne pas respecter le principe fondamental selon lequel une marge de dumping doit être déterminée pour le produit dans son ensemble afin de "déceler le dumping ciblé".

II. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 CONCERNANT L'APPLICATION PAR L'USDOC DE SA MÉTHODE DU DUMPING CIBLÉ DANS UN RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

17. Le moyen de défense invoqué par les États-Unis pour justifier l'utilisation de la réduction à zéro dans le cas de l'affaire *Pellicules de PET* (RA3) repose sur l'hypothèse indéfendable selon laquelle la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'applique curieusement aux réexamens administratifs comme aux enquêtes initiales. Les États-Unis affirment à tort qu'il s'agit d'une question inédite pour le Groupe spécial. Les principes bien établis régissant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer la méthode de comparaison M-T et l'interprétation bien établie par la jurisprudence des concepts fondamentaux de "dumping" et de "marge de dumping" s'appliquent à tous les types de procédures, y compris les enquêtes initiales et les différents types de réexamens.

18. La Chine a démontré que le sens ordinaire à donner au membre de phrase "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, replacé dans son contexte, et à la lumière de l'objet et

¹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

du but de l'*Accord antidumping*, ne permet qu'une seule conclusion – à savoir que la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes initiales et *non* aux réexamens. Ainsi, même si l'utilisation de la réduction à zéro était permise dans les enquêtes initiales lorsque la méthode de comparaison M-T est appliquée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce qui n'est *pas* le cas, cette permission ne s'étendrait pas à la phase de fixation des droits régie par l'article 9.3.

19. D'après les États-Unis, il est "logique" que la méthode de comparaison M-T fonctionne de la même manière, que ce soit dans le cadre des enquêtes initiales ou des réexamens administratifs, chaque fois que les conditions pour le recours à la méthode de comparaison exceptionnelle au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies. Or les États-Unis font erreur parce que l'application de la méthode de comparaison M-T dans le contexte des réexamens au titre de l'article 9.3 n'est pas soumise aux conditions préalables de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Ainsi, à l'article 9.3, toute référence à l'article 2.4.2 – qu'il autorise ou non l'utilisation de la réduction à zéro – aux fins d'éclairer l'autorisation d'utiliser la méthode de comparaison M-T serait inconciliable avec le choix exprès que les rédacteurs ont fait dans l'article 2.4.2 de limiter le champ d'application de cette disposition aux enquêtes initiales.

III. OBJECTIONS DES ÉTATS-UNIS AU SUJET DU MANDAT POUR CE QUI EST DES ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT LE TRAITEMENT EN TANT QU'ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ

A. Six réexamens administratifs publiés après le dépôt de la première communication écrite de la Chine relèvent du mandat du Groupe spécial

20. Le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle les six réexamens publiés par l'USDOC après le dépôt de la première communication écrite de la Chine et portés à la connaissance du Groupe spécial au cours de la première audition² ne relèvent pas du mandat de celui-ci. Les groupes spéciaux peuvent connaître des mesures qui ont été adoptées après leur établissement si elles sont étroitement liées à celles qui sont mentionnées par leur nom dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a précisé que "toutes mesures ultérieures, étroitement liées" à des mesures mentionnées par leur nom et visées par les mêmes 13 procédures antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.⁴ Dans sa première communication écrite, la Chine a notifié aux États-Unis qu'elle considérait que les six réexamens pertinents entraient dans le champ du différend, en informant également le Groupe spécial qu'ils avaient été entrepris et en communiquant à celui-ci les déterminations préliminaires publiées. Chacun de ces six réexamens est étroitement lié aux mesures mentionnées par leur nom dans la demande d'établissement d'un groupe spécial parce que ces réexamens portent sur "l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping".⁵

21. Les États-Unis ont été avisés d'une manière adéquate et se sont vu ménager d'amples possibilités pour répondre aux allégations de la Chine se rapportant à ces mesures. L'exclusion de l'un quelconque de ces six réexamens retarderait encore le règlement du différend que la Chine a légitimement porté devant l'ORD en février 2014, contrairement au principe du règlement rapide énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Le fait qu'il y a eu des retards importants dans le déroulement de cette procédure n'a pas empêché l'USDOC de continuer à établir des déterminations dans des procédures antidumping visant la Chine qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'*Accord antidumping*. La Chine ne devrait donc pas être forcée d'introduire de nouveaux différends ou d'attendre pour engager des procédures de mise en conformité. Cela engendrerait non seulement un retard dans le règlement du différend, mais cela imposerait aussi une charge supplémentaire au système de règlement des différends dans son ensemble.

² *Pneumatiques hors route* (RA5), *Cellules solaires* (RA1), *Lames de scie diamant* (RA4), *Parquet* (RA2), *Pellicules de PET* (RA5), *Mobilier* (RA9).

³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphes 121, 125 et 130.

⁴ Voir les annexes 3 à 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS471/5.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 230 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 116.

B. Tous les arguments et éléments de preuve avancés par la Chine relèvent du mandat du Groupe spécial

22. Contrairement aux affirmations des États-Unis, il n'y a pas de vice dans la manière dont l'allégation de la Chine concernant l'utilisation des données de fait disponibles défavorables a été présentée au Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique cette mesure spécifique et présente clairement le fondement juridique de la plainte. La demande va au-delà de ce qui est nécessaire en précisant que le problème provient de ce que l'USDOC "n'utilise[] pas les meilleurs renseignements disponibles et ne [fait] pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il[] fonde[] [ses] constatations sur des renseignements de sources secondaires".⁶

23. De plus, en dépit de ce qu'affirment les États-Unis, tous les arguments de la Chine concernant la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables ainsi que les arguments avancés en réponse aux questions du Groupe spécial relèvent pareillement du mandat du Groupe spécial. Les arguments n'ont pas à être indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et peuvent être progressivement développés et précisés tout au long de la procédure de groupe spécial. Le développement et la précision des arguments peuvent découler des réponses aux questions ou des contre-arguments avancés par une partie adverse. De la même façon, tous les éléments de preuve que la Chine a communiqués en réponse aux questions du Groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial. Bien que les États-Unis soulèvent une exception concernant les éléments de preuve présentés par la Chine en réponse aux questions du Groupe spécial, les procédures de travail indiquent clairement que les parties peuvent présenter les éléments de preuve qui sont nécessaires pour répondre aux questions du Groupe spécial. Les États-Unis ont eu d'amples possibilités de répondre aux éléments de preuve présentés par la Chine.

IV. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES 6.10 ET 9.2 ET DE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 9.4, CONCERNANT LA PRÉSUMPTION DU TAUX UNIQUE EN TANT QUE TELLE ET TELLE QU'APPLIQUÉE DANS 38 DÉTERMINATIONS CONTESTÉES

24. Dans les procédures antidumping concernant des pays qu'il considère comme des "économies autres que de marché" (ou "NME"), l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays visé font partie d'une entité unique, contrôlée par les pouvoirs publics, à laquelle il attribue un taux unique. Pour réfuter cette présomption, un producteur/exportateur doit satisfaire au critère du taux distinct de l'USDOC en prouvant, tant *de jure* que *de facto*, l'absence de contrôle des pouvoirs publics. La Chine dénomme cette présomption "présomption du taux unique". Les États-Unis ont admis en réponse aux questions du Groupe spécial que cette présomption avait été appliquée dans toutes les déterminations antidumping concernant la Chine qui avaient été publiées depuis 1991 – y compris les 38 déterminations contestées par la Chine. Pourtant, ils contestent que la présomption du taux unique soit une norme appliquée de manière générale et prospective. Ils font valoir que la Chine n'a pas indiqué la teneur précise de la norme et que tout ce qu'elle a montré, c'est une conduite passée répétée.

25. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontrent que, contrairement à ce que les États-Unis affirment, la présomption du taux unique est une norme appliquée de manière générale et prospective. En dépit des affirmations des États-Unis, il n'est pas nécessaire que la Chine montre que les prescriptions détaillées du critère du taux distinct font partie de la teneur précise de la norme contestée. En outre, pour ce qui est de l'application générale et prospective, les éléments de preuve de l'application constante, conjugués avec l'incapacité des États-Unis de produire un seul exemple du contraire publié depuis 1991, démontrent que la norme est *invariablement* appliquée par l'USDOC depuis plus de dix ans. Cette conduite invariable, couplée avec les éléments de preuve parmi lesquels le Policy Bulletin 05.01 de l'USDOC et le Manuel antidumping (qui décrivent la présomption d'une manière qui laisse entendre une application générale et prospective), ainsi que les indications dans les déterminations individuelles (qui montrent que l'USDOC s'inspire de ses décisions et de sa pratique antérieures), révèlent que ce qui est en jeu va au-delà d'une conduite passée. Les tentatives faites par les États-Unis pour

⁶ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS471/5, paragraphe 26.

minimiser l'importance du libellé de ces catégories d'éléments de preuve sont, à chaque fois, peu convaincantes. L'examen de tous ces éléments de preuve réunis fournit une base énorme à partir de laquelle le Groupe spécial doit constater l'existence d'une norme générale et prospective.

26. Sur le fond, les États-Unis n'ont pas réfuté les allégations formulées par la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 et de la seconde phrase de l'article 9.4 contre la présomption du taux unique. Cette présomption impose une condition à l'accès aux taux individuels pour les sociétés interrogées de Chine et d'autres NME sans aucune justification dans l'*Accord*. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'Organe d'appel a constaté à juste titre, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, que l'unicité ne pouvait pas être *présumée*. Bien qu'il puisse être admissible de regrouper des sociétés interrogées distinctes sur le plan juridique en une entité unique, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer des données de fait et des éléments de preuve à l'appui d'une détermination à cet effet. La présomption du taux unique de l'USDOC s'applique en l'absence de données de fait et d'éléments de preuve et ne peut donc pas justifier le déni des droits dont chaque producteur/exportateur chinois bénéficie au titre des articles 6.10 et 9.2 et de la seconde phrase de l'article 9.4 de l'*Accord*.

V. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.1 ET 6.8 ET DE L'ANNEXE II 1) CONCERNANT LE FAIT QUE L'USDOC N'A PAS DEMANDÉ LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES DANS 30 DÉTERMINATIONS CONTESTÉES

27. Ayant présumé, dans chacune des 13 enquêtes contestées, l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a déterminé un taux de dumping unique pour l'entité, y compris tous les producteurs/exportateurs constituant cette entité.⁷ Un taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC a été également déterminé dans 17 réexamens contestés.⁸ S'agissant des huit réexamens contestés restants, l'USDOC n'a pas déterminé de taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.⁹

28. La Chine conteste chacune des 30 déterminations pertinentes dans lesquelles l'USDOC a déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC au titre de l'article 6.1 et 6.8 et de l'Annexe II 1) de l'*Accord*. Dans chacune de ces déterminations, l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour l'entité mais entendait pourtant déterminer un taux individuel pour l'entité. La Chine fait valoir qu'en négligeant de demander les renseignements nécessaires, l'USDOC n'a pas notifié les renseignements exigés et de ce fait n'a pas non plus accordé les droits appropriés de la défense au sens de l'article 6.1. Par ailleurs, la Chine fait valoir que, dans chacune de ces 30 déterminations, l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles pour remplacer les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, même s'il ne disposait pas d'une base valable pour le faire au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II 1) parce qu'il n'avait pas spécifié en détail les renseignements exigés pour déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

29. Les États-Unis n'ont pas nié que l'USDOC n'avait pas demandé les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour les sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Les États-Unis font toutefois valoir que cela était justifié par les données de fait relatives à certains groupes de mesures. Or la Chine a démontré que le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements n'était justifié pour aucun des groupes de mesures visés par les États-Unis.

30. *Premièrement*, les constatations expresses de non-coopération de l'entité considérée à l'échelle de la RPC faites par l'USDOC dans 20¹⁰ des 30 déterminations contestées pertinentes ne

⁷ Aluminium (EI), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Pneumatiques hors route (EI), OCTG (EI), Cellules solaires (EI), Lames de scie diamant (EI), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Rubans (EI), Sacs (EI), Pellicules de PET (EI), Mobilier (EI).

⁸ Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Pneumatiques hors route (RA5), Cellules solaires (RA1), Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Lames de scie diamant (RA4), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Rubans (RA3), Sacs (RA3), Mobilier (RA7), Mobilier (RA8).

⁹ Crevettes (RA9), Pneumatiques hors route (RA3), OCTG (RA1), Sacs (RA4), Pellicules de PET (RA3), Pellicules de PET (RA4), Pellicules de PET (RA5), Mobilier (RA9).

¹⁰ Aluminium (EI), Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Pneumatiques hors route (EI), OCTG (EI), Cellules solaires (EI), Cellules solaires

peuvent pas justifier le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements exigés pour calculer une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Chacune de ces constatations expresses de non-coopération était fondée sur une *présomption*, et non sur un fait, parce que l'USDOC a fait porter sur l'ensemble de l'entité fictive une constatation de non-coopération de la part d'un sous-ensemble de sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Or l'USDOC ne disposait d'aucun fondement en droit ou en fait l'autorisant à attribuer la conduite d'une société interrogée aux autres sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. L'absence de renseignements relatifs à une société interrogée dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne fait pas disparaître le besoin de renseignements concernant les sociétés interrogées restantes faisant partie de l'entité fictive. Rien ne justifie le remplacement des renseignements exigés des *autres* sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, si aucune demande de renseignements n'a été faite à ces sociétés interrogées.

31. *Deuxièmement*, le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires ne peut pas être justifié en ce qui concerne les 10¹¹ déterminations restantes parmi les 30 déterminations contestées pertinentes dans lesquelles l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles sans le dire expressément. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne sont pas limitées aux cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête indique expressément qu'elle a eu recours aux données de fait disponibles. Plus exactement, ces disciplines s'appliquent chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête, en substance, remplace des renseignements provenant d'une partie intéressée par des données de fait disponibles. La Chine a montré que, dans l'ensemble des dix déterminations contestées pertinentes, l'USDOC, en substance, a remplacé par les données de fait disponibles tous les renseignements ou certains des renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris tous les producteurs/exportateurs faisant partie de cette entité. Ainsi, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II 1) en remplaçant, par les données de fait disponibles, les renseignements nécessaires qu'il n'avait pas demandés aux producteurs/exportateurs faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

32. Même si le Groupe spécial devait être d'avis que l'USDOC n'a pas eu recours aux données de fait disponibles dans les dix déterminations pertinentes, le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements exigés dans ces déterminations serait quand même incompatible avec l'article 6.1. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les "renseignements que les autorités exigent" conformément à l'article 6.1 sont les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête doit, selon l'*Accord*, exiger pour faire une détermination donnée. Si une autorité doit déterminer une marge de dumping individuelle pour une société interrogée qui soit compatible avec l'*Accord*, les renseignements nécessaires au calcul de cette marge de dumping sont objectivement exigés par l'autorité. En conséquence, en prétendant déterminer une marge individuelle pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans chacune des dix déterminations contestées pertinentes, sans faire connaître les renseignements nécessaires au calcul de cette marge, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 dans chacune de ces déterminations.

VI. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II 7) CONCERNANT L'UTILISATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES DANS 30 DÉTERMINATIONS CONTESTÉES ET LA NORME DE L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES

33. Chaque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle d'une NME n'a pas coopéré au mieux de ses capacités, l'USDOC en tire systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME, les données de fait qui sont défavorables aux intérêts de cette entité et de chacun des producteurs/exportateurs faisant partie de celle-ci. La Chine dénomme ce processus "norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables". Selon le processus visé par la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, l'USDOC choisit des taux qui sont intrinsèquement défavorables aux

(RA1), Lames de scie diamant (EI), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Rubans (EI), Rubans (RA3), Sacs (EI), Pellicules de PET (EI), Mobilier (EI), Mobilier (RA7).

¹¹ Pneumatiques hors route (RA5), Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Lames de scie diamant (RA4), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Sacs (RA3), Mobilier (RA8).

intérêts de l'entité considérée à l'échelle de la NME et de chacun des producteurs/exportateurs faisant partie de celle-ci, chaque fois que ce processus est déclenché.

34. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontrent, contrairement à ce que les États-Unis affirment, que la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables est une norme appliquée de manière générale et prospective. En dépit des arguments des États-Unis, la Chine n'a aucun besoin de prouver que l'USDOC choisit toujours le taux le plus élevé enregistré pour les entités considérées à l'échelle d'une NME. La Chine ne conteste pas un *résultat*, tel que le choix du taux le plus élevé enregistré, mais plutôt un *processus* de choix qui, lorsqu'il est déclenché, est toujours fondé sur des déductions qui sont défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle de la NME et de chacun des producteurs/exportateurs faisant partie de celle-ci. En outre, la Chine n'allègue *pas* que ce processus est déclenché dans chaque détermination antidumping visant des pays que les États-Unis estiment être des NME, mais seulement dans les déterminations qui comportent une constatation de non-coopération de l'entité considérée à l'échelle de la NME.

35. De plus, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les éléments de preuve concernant l'application générale et prospective démontrent également que ce qui est en jeu va au-delà d'une conduite passée répétée. La Chine a démontré que la norme a été constamment appliquée dans un échantillon représentatif de toutes les enquêtes et de tous les réexamens publiés depuis l'accession de la Chine à l'OMC, en ce qui concerne des pays que l'USDOC a jugés être des NME. Conjugués avec l'incapacité des États-Unis de produire un seul exemple du contraire, ces éléments de preuve démontrent que la norme est *invariablement* appliquée par l'USDOC depuis plus de dix ans. Cette conduite invariable, couplée avec les éléments de preuve parmi lesquels le Manuel antidumping et les déclarations des tribunaux des États-Unis (décrivant des aspects de la norme d'une manière qui laisse entendre une application générale et prospective) ainsi que les indications de l'USDOC dans les déterminations individuelles (qui montrent que l'USDOC se fonde sur son application passée de la norme pour justifier et motiver la même approche dans de nouvelles déterminations) démontrent que ce qui est en jeu va au-delà d'une conduite passée. L'examen de tous ces éléments de preuve réunis révèle l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective qui fournit des instructions administratives et crée des attentes d'une manière constante et prévisible.

36. Sur le fond, la Chine a démontré que la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables entraînait nécessairement une infraction à l'article 6.8 et à l'Annexe II 7) dans des circonstances définies. En particulier, la norme est incompatible avec les règles de l'OMC lorsque la non-coopération qui déclenche l'application de la norme est présumée et n'est pas véritable, et lorsque l'USDOC lui-même n'a pas demandé les renseignements nécessaires. En effet, le devoir de circonspection particulière exige d'une autorité qu'elle considère tous les faits et circonstances, y compris le fait que les sociétés interrogées n'ont pas véritablement omis de coopérer, ou le fait que l'autorité n'a pas demandé les renseignements nécessaires. Les déductions faites à partir des faits et circonstances doivent être des déductions raisonnables à la lumière de ces faits et circonstances. Ainsi, lorsque l'USDOC fait une déduction défavorable et choisit des données de fait disponibles défavorables en se fondant sur la non-coopération *présumée* d'une entité considérée à l'échelle de la NME, il enfreint nécessairement l'article 6.8 et l'Annexe II 7). Il en va de même dans les circonstances dans lesquelles l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires pour déterminer le taux d'une entité considérée à l'échelle de la NME.

37. Malgré les affirmations des États-Unis, les efforts déployés par l'USDOC pour corroborer les renseignements dans certains cas ne peuvent pas remédier à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la norme contestée. Un taux corroboré reste "une donnée de fait disponible défavorable" et est explicitement décrit comme tel par l'USDOC. Au mieux, la corroboration affine les taux spécifiques choisis comme données de fait disponibles défavorables et la mesure dans laquelle ces taux sont défavorables. Ce qui est important, c'est que la corroboration ne tient pas compte de la coopération des sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la NME ou du fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires auprès des parties intéressées. En conséquence, la corroboration ne permet pas de remédier à l'incompatibilité de la norme dans ces circonstances définies.

38. L'application par l'USDOC de la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables et le choix des données de fait disponibles défavorables dans 28 déterminations contestées sont aussi incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II 7). Dans chacune des

28 déterminations contestées pertinentes dans lesquelles l'application de la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables a été déclenchée, l'USDOC a estimé que l'entité considérée à l'échelle de la NME n'avait pas coopéré, sur la base d'une *présomption* et non d'un fait. Spécifiquement, dans 20¹² des 28 déterminations contestées, l'USDOC a extrapolé une constatation de non-coopération par un sous-ensemble de sociétés interrogées faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC à cette entité entière. Dans les 8¹³ déterminations restantes parmi ces 28 déterminations contestées, l'USDOC a repris la constatation de non-coopération faite dans une phase antérieure de la procédure, déclenchant l'application de la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables en continuant de présumer la non-coopération dans le cadre du réexamen en cause. Dans les circonstances de ces déterminations, même en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC a recouru à bon droit aux données de fait disponibles pour remplacer les renseignements manquants, le devoir de circonspection particulière implique que l'USDOC n'était pas en droit de faire des déductions défavorables et de choisir des données de fait défavorables.

39. La Chine a par ailleurs démontré que l'USDOC n'a pas fait preuve de circonspection particulière et n'a pas choisi d'éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants dans le cas des *Lames de scie diamant* (RA4) et des *Pneumatiques hors route* (RA5). Dans ces deux déterminations contestées, l'application de la norme de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables n'a *pas* été déclenchée parce que l'USDOC n'a pas jugé que l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avait pas coopéré et qu'il a au contraire reconnu que l'entité et les sociétés interrogées qui en faisaient partie avaient pleinement coopéré. Dans ces affaires, même en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC a recouru à bon droit aux données de fait disponibles pour remplacer les renseignements manquants, il n'a pas suivi de processus visant à choisir les "meilleures" données de fait disponibles concernant l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris toutes les sociétés interrogées faisant partie de cette entité. En effet, l'USDOC a utilisé partialement les taux fondés sur les données de fait disponibles défavorables pour remplacer les renseignements manquants malgré sa constatation de *coopération* de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

40. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas nié que l'USDOC n'avait *pas* fait preuve de circonspection particulière au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II 7) dans les réexamens *Lames de scie diamant* (RA4) et *Pneumatiques hors route* (RA5) ainsi que dans les huit autres réexamens¹⁴ dans lesquels l'USDOC n'a pas formulé de constatation *expresse* de non-coopération au cours de la même phase de la procédure. Au lieu de cela, les États-Unis ont fait valoir que l'USDOC n'avait pas eu la possibilité de faire preuve de circonspection particulière parce qu'il n'avait pas appliqué les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle de la RPC, y compris les producteurs/exportateurs faisant partie de cette entité. Toutefois, comme il a été noté plus haut, en substance, l'USDOC a remplacé les renseignements par les données de fait disponibles dans chacune de ces dix déterminations et était donc assujéti aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II 7). L'USDOC ne s'est pas conformé à ces disciplines.

VII. ALLÉGATION DE LA CHINE AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 9.4 CONCERNANT LE TAUX DÉTERMINÉ DANS 30 DÉTERMINATIONS CONTESTÉES

41. Enfin, la Chine fait valoir que, dans chacune des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 9.4. Cet article s'applique dès lors qu'un producteur/exportateur n'a "pas été visé[]" par l'examen". La question de savoir si l'article 9.4 s'applique à un producteur/exportateur individuel est une question de qualification juridique qui doit être déterminée au regard des faits de la cause. Une marge de dumping individuelle *dûment* déterminée résulte de l'"examen" d'une société interrogée, et ne relève donc *pas* de l'article 9.4. Toutefois, il n'en va pas nécessairement de même pour un taux individuel *indûment* attribué qui peut ne *pas* découler d'un "examen individuel" au sens de l'*Accord*. Dans un

¹² Aluminium (EI), Aluminium (RA1), Aluminium (RA2), Papiers couchés (EI), Crevettes (EI), Crevettes (RA7), Crevettes (RA8), Pneumatiques hors route (EI), OCTG (EI), Cellules solaires (EI), Cellules solaires (RA1), Lames de scie diamant (EI), Cylindres en acier (EI), Parquet (EI), Rubans (EI), Rubans (RA3), Sacs (EI), Pellicules de PET (EI), Mobilier (EI), Mobilier (RA7).

¹³ Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Sacs (RA3), Mobilier (RA8).

¹⁴ Lames de scie diamant (RA1), Lames de scie diamant (RA2), Lames de scie diamant (RA3), Parquet (RA1), Parquet (RA2), Rubans (RA1), Sacs (RA3), Mobilier (RA8).

tel cas, un Membre peut agir d'une manière incompatible avec l'article 9.4, *outre* les dispositions qui traitent du processus correct pour déterminer un taux individuel comme l'article 6.1 et 6.8 et l'Annexe II.

42. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial indiquent que l'entité considérée à l'échelle de la RPC et la plupart des sociétés interrogées individuelles faisant partie de cette entité n'ont *pas* été dûment visées par l'examen au sens de la première phrase de l'article 9.4. En particulier, les graves défauts affectant le *processus* suivi par l'USDOC pour déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la RPC signifient que celle-ci n'a *pas* dûment fait l'objet d'un examen individuel. Concrètement, l'USDOC n'a demandé les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping qu'à quelques-unes, voire à aucune, des sociétés interrogées faisant partie de l'entité. Malgré cela, l'USDOC était obligé de parvenir au *résultat* spécifié dans l'*Accord*, à savoir l'application d'un taux compatible avec l'article 9.4.

43. Il reste que l'USDOC n'a pas respecté les disciplines de la première phrase de l'article 9.4, dans chacune des 30 déterminations contestées pertinentes. Dans bon nombre de ces 30 déterminations contestées, le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC est clairement au-dessus du niveau admissible, parce qu'il est même plus élevé que la marge la plus élevée calculée au cours de la même phase. Dans les déterminations contestées pertinentes restantes, d'autres comparateurs montrent que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'est *pas* un taux résiduel global neutre qui est approprié et non discriminatoire. En conséquence, la Chine a démontré que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 9.4 dans l'ensemble des 30 déterminations contestées dans lesquelles il a déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

ANNEXE B-3**PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Dans le présent différend, la question est de savoir si les Membres ont la capacité de "déceler" le dumping dissimulé par une configuration de prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement et si les Membres ont la capacité de prévoir une mesure corrective pour le dumping pratiqué par les exportateurs des pays à économie autre que de marché, comme la Chine. La Chine propose des interprétations de l'Accord antidumping qui sont en rupture avec les règles coutumières d'interprétation. Le Groupe spécial devrait constater que toutes les interprétations de l'Accord antidumping proposées par la Chine ne sont tout simplement pas étayées par le sens ordinaire du texte de cet accord, dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Par conséquent, toutes les allégations juridiques de la Chine sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.

II. RÈGLES D'INTERPRÉTATION, CRITÈRE D'EXAMEN ET CHARGE DE LA PREUVE

2. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le critère d'examen applicable que les groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC doivent appliquer est celui qui est prévu à l'article 11 du Mémorandum d'accord et, s'agissant des mesures antidumping, celui qui est prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Selon ces critères, le Groupe spécial devrait "examiner si les autorités ont fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale". Un "critère de la preuve généralement admis" est que "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Par conséquent, en tant que partie demanderesse, la Chine doit d'abord établir des éléments *prima facie* avant que les États-Unis, en qualité de partie défenderesse, n'aient la charge de démontrer la compatibilité avec cette disposition.

III. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Les questions de savoir quand et comment un Membre peut utiliser la méthode décrite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont des questions inédites pour le Groupe spécial. L'article 2.4.2, selon ses termes exprès, décrit un ensemble particulier de circonstances dans lesquelles il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête emploie la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction afin de "déceler le dumping ciblé", pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel. Par ses contestations "tel qu'appliqué" dans le présent différend, la Chine ne cherche rien de moins qu'à donner une lecture de l'Accord antidumping qui en exclut la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le Groupe spécial ne devrait pas donner son aval à la tentative de la Chine à cet égard.

Allégations de la Chine concernant les enquêtes dans les procédures *Papiers couchés, OCTG et Cylindres en acier*

4. L'article 2.4.2 énonce trois méthodes de comparaison pour déterminer l'"existence de marges de dumping". Les deux principales méthodes sont la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction. L'Organe d'appel a observé qu'"il n'y [avait] pas de hiérarchie entre [elles]" et qu'"il serait illogique" de les "interpréter d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents".

5. La seconde phrase de l'article 2.4.2 décrit une troisième méthode, la méthode de comparaison moyenne à transaction, qui ne peut être utilisée que lorsque deux conditions sont

remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit "consta[ter] que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, elle doit donner une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". L'Organe d'appel a observé que la troisième méthode constituait une "exception". En tant qu'exception, la troisième méthode de comparaison *devrait*, logiquement, "entraîner[] des résultats qui sont systématiquement différents" des résultats des deux méthodes de comparaison "normales" lorsque les conditions de son utilisation sont remplies.

La "clause relative à la configuration"

6. La "clause relative à la configuration" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige que soit constatée l'existence d'une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'autorité chargée de l'enquête qui examine s'il existe "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" devrait employer des méthodes d'analyse rigoureuses et considérer les données dans leur globalité.

7. La Chine "reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue par [l']*Accord antidumping* de structurer d'une quelconque manière [son] examen de l'existence d'une configuration des prix pertinente", mais elle propose néanmoins une interprétation étroite de la "clause relative à la configuration" qui imposerait des prescriptions spécifiques strictes concernant l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Ces prescriptions ne sont pas étayées par le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

8. La Chine fait valoir que l'une des "caractéristiques principales" d'une configuration est que "les observations constituant la configuration peuvent être discernées – c'est-à-dire distinguées – de celles qui ne font *pas* partie de ladite configuration". Les arguments de la Chine ne trouvent aucun fondement dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ni dans la logique. Tel qu'il est libellé, le texte de l'article 2.4.2 envisage *une* configuration des prix à l'exportation qui couvrirait des acheteurs, régions ou périodes multiples. En outre, la "configuration" pertinente est "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] *diffèrent notablement* entre différents acheteurs, régions ou périodes". Une telle "configuration" comprend nécessairement à la fois des prix à l'exportation bas et des prix à l'exportation élevés qui "diffèrent notablement" *les uns des autres*. Logiquement, l'autorité chargée de l'enquête pourrait examiner toutes les ventes à l'exportation d'un exportateur à la recherche d'"une configuration", et constaterait probablement qu'il existe "une configuration" constituée de toutes les ventes à l'exportation de l'exportateur, y compris les prix à l'exportation plus bas pratiqués pour certains acheteurs ou pour certaines régions ou périodes, et les prix à l'exportation plus élevés pratiqués pour les autres acheteurs, régions ou périodes.

9. Dans chacune des enquêtes contestées, l'USDOC a appliqué un double critère – le critère *Clous* – pour déterminer s'il existait une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. En faisant cela, il a utilisé des méthodes valables sur le plan de l'analyse fondées sur des critères objectifs et des renseignements factuels vérifiés fournis par les sociétés interrogées. Comme il ressort de l'analyse figurant dans les mémorandums finals sur les questions et la décision, l'USDOC a entrepris un examen global rigoureux des prix à l'exportation des exportateurs afin de déterminer s'il existait une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui étaient d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. Outre qu'il a expliqué son approche analytique, l'USDOC a répondu aux nombreux arguments avancés par les parties intéressées au sujet de la méthode appliquée aux fins de l'examen de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation. Par conséquent, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de la "clause relative à la configuration" de l'article 2.4.2.

10. La Chine fait valoir que l'USDOC "n'a pas dûment identifié comme étant "notable" – au sens quantitatif, *statistique*, du terme – les différences entre les prix à l'exportation dont il a constaté qu'elles faisaient partie d'une configuration des prix pertinente". Les arguments statistiques de la

Chine sont fondés sur des hypothèses erronées. Il existe de nombreux moyens par lesquels l'autorité chargée de l'enquête pourrait examiner les prix à l'exportation et identifier une "configuration" au sens de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Rien dans cette phrase n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à entreprendre l'analyse statistique particulière évoquée par la Chine, même si l'autorité choisit d'utiliser certains outils statistiques. L'hypothèse logique fondamentale des arguments de la Chine est tout aussi erronée. La Chine soutient que le critère *Clous* appliqué par l'USDOC dans l'enquête antidumping contestée ne convient pas pour effectuer un type particulier d'analyse statistique. Or le critère *Clous* ne donne pas lieu au type d'analyse statistique mentionné par la Chine. La critique de nature statistique exprimée par celle-ci à l'égard du critère *Clous* est tout simplement dénuée de pertinence. La Chine tente de remplacer l'approche équilibrée de l'USDOC par l'une des approches extrêmes notées par ce dernier, à savoir que seuls les prix situés au plus bas de la distribution des prix (c'est-à-dire les valeurs extrêmes qui se situent à plus de deux écart types du prix moyen du marché de toutes les transactions d'un exportateur) sont suffisants pour distinguer la "cible" alléguée des autres valeurs. Pour justifier cette approche extrême, tout ce que fait la Chine c'est d'insister sur l'utilisation d'un type particulier d'analyse statistique, que l'*Accord antidumping* n'exige pas.

11. La Chine fait valoir qu'il y a une "dimension qualitative des différences de prix "notables"" et qu'"il est approprié d'examiner si les différences quantitatives des prix *sont l'expression de facteurs sans lien avec le dumping ciblé*, en particulier lorsque les variations de prix sont le produit du jeu normal ou régulier des forces du marché du produit pertinent". Toutefois, une analyse qualitative, dans la mesure où les faits particuliers donnent à penser que cette analyse est pertinente, serait employée pour évaluer *comment* les prix à l'exportation diffèrent les uns des autres, et non *pourquoi* ils sont différents. Cette dernière question n'est pas pertinente aux fins de l'application de la "clause relative à la configuration". Qui plus est, le raisonnement de la Chine est vicié. Des prix de vente bas, s'ils sont inférieurs à la valeur normale, constituent quand même des éléments de preuve qui étayeraient une constatation positive de l'existence d'un dumping quelle que soit l'intention de l'exportateur. La "raison" de ces prix bas n'y change rien. Dans les enquêtes contestées, l'USDOC n'était pas obligé d'examiner *pourquoi* il y avait des différences notables dans les prix à l'exportation, et il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en ne le faisant pas.

12. La Chine fait valoir que "pour identifier une configuration significative, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer cette configuration en observant les prix des transactions de vente à l'exportation prises individuellement". Toutefois, rien dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prohibe l'utilisation de moyennes pondérées dans le cadre de l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête d'une "configuration" au sens de la "clause relative à la configuration". Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'étaye tout simplement pas l'interprétation proposée par la Chine et appuie en réalité la conclusion opposée. L'axe correct n'est pas centré sur les prix à l'exportation individuels en soi ni sur les différences entre les prix à l'exportation pour un acheteur donné ou pour une région ou période donnée, mais sur les différences dans les prix à l'exportation *entre différents* acheteurs, régions ou périodes. Par ailleurs, la Chine laisse entendre à tort que l'utilisation des moyennes pondérées conduirait l'autorité chargée de l'enquête à "négliger les prix individuels". Lorsque l'USDOC a entrepris des analyses en vertu de la "clause relative à la configuration" dans les enquêtes contestées, il a pris en compte tous les prix à l'exportation pour les ventes aux États-Unis notifiés par chaque exportateur pour la période couverte par l'enquête.

La "clause relative à l'explication"

13. La seconde condition énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, la "clause relative à l'explication", dispose que l'autorité chargée de l'enquête ne peut utiliser la méthode de comparaison de rechange que "si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". La "clause relative à l'explication" exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle présente un exposé motivé et adéquat qui rend claire ou intelligible, ou expose en détail, la raison pour laquelle il n'est pas possible dans le calcul du dumping de traiter ni de prendre en compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement, d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Comme l'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre la méthode de comparaison moyenne à

moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction, et puisque ces méthodes produisent des résultats systématiquement semblables, il ne servirait à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine ces deux méthodes dans l'"explication" prévue à l'article 2.4.2.

14. Dans les enquêtes contestées, l'USDOC a examiné s'il était possible de prendre en compte les différences de prix observées en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Il a évalué la différence entre ce que la marge de dumping moyenne pondérée aurait été si elle avait été calculée au moyen de la méthode de comparaison moyenne à moyenne et de la méthode de comparaison moyenne à transaction. L'USDOC a conclu que la méthode moyenne à moyenne ne permettait pas de prendre en compte ces différences de prix parce qu'il existait une différence significative entre les marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'elles étaient calculées à l'aide de la méthode moyenne à moyenne et de la méthode moyenne à transaction. Il a présenté un exposé motivé et adéquat qui rend claire ou intelligible, ou expose en détail, la raison pour laquelle il n'est pas possible de traiter ni de prendre en compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement, d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, l'"explication" que l'USDOC a donnée dans les enquêtes contestées n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2.

Application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à toutes les ventes

15. La Chine fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les enquêtes contestées en appliquant la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction à toutes les ventes alors que, de l'avis de la Chine, "la méthode de comparaison exceptionnelle [moyenne à transaction] prévue à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* doit être limitée uniquement aux ventes formant la configuration des prix pertinente" et "ne peut *pas* être appliquée à toutes les ventes". Les allégations de la Chine sont sans fondement. Lorsque les conditions de l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle sont remplies, rien dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne laisse entendre que l'utilisation de cette méthode est restreinte comme la Chine le propose. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel n'a pas indiqué de manière catégorique que l'article 2.4.2 limitait l'application par l'autorité chargée de l'enquête de la méthode moyenne à transaction aux seules transactions pour lesquelles il avait été constaté que les prix étaient notablement inférieurs à ceux des autres transactions.

16. L'interprétation que la Chine propose de l'article 2.4.2 ne cadre pas avec le fait que l'Organe d'appel a reconnu que la méthode de rechange donnait aux Membres un moyen de "détecter le dumping ciblé". Le "dumping masqué" ou "ciblé" concerne à la fois les ventes inférieures à la valeur normale, qui sont la preuve de l'existence du dumping, et les ventes supérieures à la valeur normale, qui peuvent masquer ce dumping. On "détecte" le "dumping ciblé" en appliquant également la méthode de comparaison moyenne à transaction à ces ventes à prix plus élevé et en veillant à ce que les ventes à prix plus élevé ne compensent pas le dumping dont l'existence devrait être dûment attestée par les ventes à prix plus bas lorsque les conditions de l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne à transaction sont remplies.

17. Les arguments de la Chine ne cadrent pas non plus avec d'autres constatations antérieures de l'Organe d'appel. Par exemple, étant donné que l'Organe d'appel a constaté que le dumping était un concept qui se rapportait spécifiquement à l'exportateur et que la marge de dumping devait être déterminée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, ce serait une interprétation indéfendable de l'article 2.4.2 d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle limite son application de la méthode de comparaison moyenne à transaction aux transactions "pour lesquelles l'existence d'un "dumping ciblé" a été constatée". La Chine s'écarte par ailleurs des constatations antérieures de l'Organe d'appel lorsqu'elle donne à entendre que la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction devrait être appliquée par modèle. Cela apparaîtrait directement contraire à ce que l'Organe d'appel a dit au sujet de la disposition relative au "dumping ciblé", comme il est convenu de l'appeler, dans l'affaire *CE – Lingde lit*.

La réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction

18. Les allégations de la Chine selon lesquelles l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction sont sans fondement. L'Organe d'appel n'a jamais constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction lorsque les conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 étaient remplies. La Chine fait valoir à tort que "la logique du raisonnement de l'Organe d'appel" dans les différends antérieurs est que la réduction à zéro est inadmissible lorsque la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est utilisée pour déterminer des "marges de dumping" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

19. L'examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping amène à conclure que la réduction à zéro est admissible – elle est d'ailleurs nécessaire – pour appliquer la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un quelconque sens. Cette conclusion concorde avec les constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans des différends antérieurs et en constitue le prolongement logique. Le fait que la méthode de comparaison moyenne à transaction fait exception aux méthodes de comparaison normales et qu'elle peut être utilisée pour "détecter le dumping ciblé" est un élément contextuel étayant solidement l'affirmation selon laquelle les règles qui s'appliquent à la méthode de comparaison moyenne à transaction sont différentes de celles qui s'appliquent aux méthodes de comparaison normales. Interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de sorte que la méthode de comparaison moyenne à transaction produise systématiquement des résultats identiques ou similaires à ceux des méthodes de comparaison normales viderait cette phrase de tout sens; la méthode ne serait plus "exceptionnelle" et ne constituerait plus un moyen de "détecter le dumping ciblé". Une telle interprétation ne serait pas compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier le "principe dit de l'effet utile".

20. Si la réduction à zéro est prohibée dans les deux méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction, alors ces deux méthodes produiront toujours des résultats identiques. Cela est vrai parce que, dans les deux méthodes, toutes les données concernant la valeur normale et les prix à l'exportation qui sont introduites dans les calculs et tous les calculs qui sont effectués sont identiques. Les opérations mathématiques sont simplement effectuées dans un ordre différent dans le cadre des deux méthodes. Ces opérations mathématiques peuvent être réarrangées de manière à révéler que, sans la réduction à zéro, les deux méthodes de calcul sont effectivement identiques. Trois principes mathématiques sont à la base de l'argument de l'équivalence mathématique: les principes associatif, commutatif et distributif. L'équivalence mathématique peut être démontrée au moyen d'exemples hypothétiques, mais le problème n'est pas simplement hypothétique. Même si l'on tient compte de tous les aspects complexes que comportent le calcul d'une moyenne pondérée, les nombreux modèles et les divers ajustements à apporter pour assurer la comparabilité des prix, le résultat réel dans les procédures antidumping contestées serait, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des deux méthodes, que la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction produiraient des résultats mathématiquement équivalents. L'Organe d'appel a examiné l'argument de l'"équivalence mathématique" dans des différends antérieurs, mais les situations factuelles de ces différends se distinguent de la situation factuelle en l'espèce, et le fait que l'Organe d'appel a examiné précédemment cet argument n'étaye ni n'impose son rejet dans le présent différend.

21. La consultation des documents se rapportant à la négociation de l'Accord antidumping permet de confirmer le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 puisqu'ils indiquent que, dans les deux camps de la question de l'asymétrie/de la réduction à zéro/du dumping ciblé, les Parties contractantes considéraient que les trois questions étaient liées, et qu'il était entendu que la réduction à zéro était l'une des principales caractéristiques de la méthode de comparaison asymétrique et que son application était essentielle pour remédier au dumping masqué.

Allégations de la Chine concernant le troisième réexamen administratif dans la procédure Pellicules de PET

22. Les allégations de la Chine, selon lesquelles "les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant des procédures de réduction à zéro dans le cadre d'un réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant les pellicules de PET en provenance de Chine", sont dénuées de fondement. Ces allégations ne tiennent pas parce qu'elles reposent sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle le recours à la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Or, comme nous l'avons démontré, la réduction à zéro est admissible – elle est d'ailleurs nécessaire – pour appliquer la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction. En conséquence, lorsqu'un droit antidumping est calculé à l'occasion d'un réexamen administratif au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 – c'est-à-dire au moyen de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, avec réduction à zéro –, ce droit antidumping nécessairement ne dépasse pas la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Au contraire, il est, par définition, la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.

23. Même si l'Organe d'appel a constaté antérieurement que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, y compris dans le cadre de l'emploi de la méthode de comparaison moyenne à transaction, était incompatible "en tant que telle" avec l'Accord antidumping, il n'a jamais constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Quant aux enquêtes, l'admissibilité de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs lors de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une question inédite pour le Groupe spécial.

IV. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT ENFREINT LES ARTICLES 6.10 ET 9.2 EN RAISON D'UNE "PRÉSUMPTION DU TAUX UNIQUE" ALLÉGUÉE**A. La Chine n'a pas établi l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui puisse être contestée "en tant que telle"**

24. Les allégations "en tant que tel" de la Chine ne peuvent pas être reconnues comme fondées parce que les éléments de preuve que celle-ci présente n'établissent pas que la dénommée "présomption du taux unique" est une "règle" ou "norme appliquée de manière générale et prospective" qui peut être contestée "en tant que telle". En particulier, la Chine n'a pas démontré que le traitement par l'USDOC des sociétés chinoises équivalait à une mesure contestable "en tant que telle", c'est-à-dire, une mesure qui est l'expression d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Même à supposer que la Chine ait démontré l'existence d'une telle mesure, "[u]ne rigueur particulière est requise ... pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit". La Chine ne s'est pas acquittée de cette lourde charge de la preuve qui lui incombait. Spécifiquement, pour s'acquitter de cette lourde charge, un plaignant doit démontrer, à tout le moins: 1) que la "règle ou norme" incorporée dans cette mesure est imputable au Membre défendeur; 2) la teneur précise de cette règle ou norme; et 3) que la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective.

25. La portée des arguments de la Chine au regard de ces trois éléments repose sur son allégation erronée selon laquelle les éléments de preuve fournis établissent que la dénommée "présomption du taux unique" est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, à savoir le troisième élément.

26. Pour ce qui est du Policy Bulletin 05.1, sur lequel la Chine s'appuie pour prouver l'existence d'une prétendue règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, la Chine cite un texte qu'elle décrit comme étant un "exposé des principes directeurs". Or le texte précis qu'elle cite ne provient pas de la partie du Policy Bulletin 05.1 qui est effectivement intitulée "Statement of Policy" (exposé des principes directeurs), mais figure dans la partie intitulée "Background"

(généralités). Par ailleurs, le texte cité en référence ne mentionne qu'une "enquête antidumping visant une NME" et ne peut donc pas porter sur la procédure de réexamen périodique. Le Manuel antidumping, sur lequel la Chine s'appuie également, ne peut pas non plus étayer son argument. Il indique clairement dès la première page qu'il "est exclusivement destiné à la formation et à l'orientation internes du personnel de l'Administration des importations (IA), et [que] les pratiques qui y sont énoncées sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Il ne peut pas être cité pour établir la pratique du DOC".

27. La Chine tente par ailleurs d'établir que la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective en essayant de transposer les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*. Les constatations antérieures d'un groupe spécial ne peuvent pas alléger la propre charge de la Chine. De plus, en tout état de cause, les constatations du Groupe spécial dans ce différend portent sur une norme alléguée qui diffère à d'importants égards de la mesure mentionnée en l'espèce par la Chine.

28. La Chine invoque des déterminations antérieures de l'USDOC concernant des affaires impliquant des économies autres que de marché. Ces documents n'aident pas la Chine à s'acquitter de la charge qui lui incombe d'établir que la dénommée "présomption du taux unique" est une mesure non écrite. En outre, il est crucial de noter que les passages cités en référence renvoient à des enquêtes en particulier plutôt qu'à un quelconque document censé exprimer une mesure de portée générale et prospective. Ainsi, même de la façon dont la Chine les présente, ces documents ne font qu'illustrer la pratique que l'USDOC a adoptée dans des cas particuliers dans le passé. D'un point de vue juridique, la pratique passée est insuffisante pour établir l'existence d'une mesure parce que l'application répétée en elle-même et à elle seule prouve uniquement que des applications répétées ont eu lieu.

29. Qui plus est, l'USDOC n'applique pas le même résultat à chaque affaire sans tenir compte des éléments de preuve versés au dossier ou des arguments d'une partie, mais il évalue, chaque fois qu'une partie fournit ces renseignements et arguments, si cette partie est communément contrôlée par les pouvoirs publics. En outre, les pouvoirs publics chinois pourraient demander que l'USDOC réexamine son statut de NME au regard de la législation des États-Unis en matière de droits antidumping. Étant donné que cette possibilité existe et que l'USDOC n'arrive pas automatiquement à la même conclusion dans chaque affaire, la Chine n'a pas démontré qu'il s'agissait de quelque chose de plus qu'une "pratique constante" appliquée par l'USDOC dans un nombre ponctuel d'affaires.

30. Enfin, la Chine invoque certaines décisions des tribunaux nationaux des États-Unis. Les citations tirées de ces décisions n'établissent pas ce que l'USDOC fera à l'avenir, mais indiquent que "le Département du commerce [est] autorisé à recourir à une présomption de contrôle de l'État pour les exportateurs d'une économie autre que de marché" et que cette présomption – parce qu'elle n'est pas prescrite par la législation des États-Unis – est susceptible d'être modifiée à tout moment. Plus fondamentalement, ces décisions – comme celles dont il s'agissait dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* – sont nécessairement des décisions évaluant des plaintes particulières plutôt que des exposés des futurs principes directeurs qui feraient autorité.

B. La Chine a mal appliqué l'analyse juridique

31. D'un point de vue juridique, la Chine ne reconnaît pas que la question fondamentale concernant les dispositions qu'elle invoque est que chaque entité juridique n'est pas nécessairement un exportateur ou producteur distinct au titre de l'Accord antidumping. Au contraire, ces dispositions permettent aux autorités chargées de l'enquête de traiter l'activité d'exportation de multiples sociétés comme le comportement en matière de prix d'un exportateur ou producteur unique. D'un point de vue factuel (et juridique), la Chine n'a pas considéré les éléments justifiant que l'USDOC considère les entreprises chinoises comme faisant partie d'une entité publique unique (Protocole d'accession et Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine) ni la constatation constante de l'USDOC selon laquelle la Chine devrait être traitée comme une NME. En outre, la Chine ne mentionne pas que les renseignements demandés par les États-Unis permettent aux entreprises chinoises de démontrer si elles devraient être traitées comme faisant partie d'une entité publique chinoise unique ou non. Compte tenu de ces carences, les diverses allégations d'infractions formulées par la Chine sont insuffisantes et doivent être jugées sans fondement.

32. Aux fins de l'application de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, la question initiale est de définir l'entité ou groupe d'entités qui constitue chaque "exportateur" connu ou le "producteur" connu. La Chine n'est pas fondée à affirmer que des entités liées, simplement parce qu'elles peuvent être organisées formellement en sociétés distinctes, doivent être traitées comme des exportateurs individuels aux fins de l'article 6.10. De même, l'article 9.5 de l'Accord antidumping établit l'obligation de procéder à un réexamen afin de déterminer une marge de dumping "individuelle" pour un nouvel exportateur "à condition que [l']exportateur[] ou [le] producteur[] puisse[] montrer qu'il[] [n'est] lié[] à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit". Cette disposition indique qu'un tel exportateur qui ne peut pas démontrer qu'il n'est pas lié à un exportateur ou producteur assujetti au droit antidumping n'aurait pas droit à une marge de dumping "individuelle".

33. En conséquence, en fonction des faits d'une cause donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement considérer les activités et les relations commerciales effectives des sociétés pour décider si elles devraient être traitées comme un exportateur ou producteur unique plutôt que de simplement accepter leur statut nominal de sociétés juridiquement distinctes. Cette analyse textuelle est compatible avec les constatations que l'Organe d'appel a formulées dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, pour lesquelles il s'est inspiré, en les approuvant, de celles du rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*.

34. L'article 9.2 dispose que "lorsque" des droits antidumping sont imposés, ils seront recouvrés, selon les montants appropriés, sans discrimination et quelles que soient les sources, *c'est-à-dire*, imposés sur les importations de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping, et au taux approprié. Les différences au niveau des taux des droits doivent correspondre aux différences en termes de marge de dumping pour la source considérée.

35. Contrairement à ce que la Chine avance, rien dans le texte de l'article 9.2, ni dans celui de l'article 6.10, n'empêche l'USDOC de traiter des sociétés multiples comme une entité unique, y compris le cas échéant comme une entité publique chinoise. La Chine fait erreur en tentant de s'appuyer sur l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour éviter cette interprétation parce qu'elle ne tient pas compte de la conclusion de l'Organe d'appel dans ce différend selon laquelle, "si l'État dicte ou influence de manière importante le comportement de plusieurs exportateurs en ce qui concerne les prix et la production, ceux-ci pourraient effectivement être considérés comme un seul exportateur ... et une marge et un droit uniques pourraient être attribués à cet exportateur unique".

C. Le Protocole d'accession de la Chine étaye le fait de traiter les sociétés comme faisant partie d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC dans les procédures antidumping

36. Le Protocole d'accession de la Chine étaye le fait de traiter les sociétés comme faisant partie d'une entité publique chinoise unique dans les procédures antidumping. En vertu du Protocole, un Membre peut présumer que les conditions d'une économie autre que de marché existent en Chine, comme point de départ d'une analyse de la mesure dans laquelle ces conditions existent effectivement, pour décider si le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché est justifié pour les sociétés interrogées chinoises. Cette approche a permis aux Membres de conserver la possibilité d'adapter leur politique et leur pratique en matière d'antidumping en fonction de la progression des réformes accomplies par la Chine.

37. Le Protocole d'accession, en particulier la section 15, fournit un contexte important pour décider quelles entités en Chine devraient être considérées comme une entité unique aux fins de l'article 6.10. En particulier, le Protocole appuie l'USDOC pour ce qui est de: 1) sa décision de calculer la valeur normale pour la branche de production en question selon la méthode de la NME et son utilisation constante de cette méthode; 2) sa reconnaissance du fait que des sociétés multiples peuvent constituer un exportateur ou producteur unique, c'est-à-dire une entité publique chinoise unique; et 3) son interprétation concernant le prix et la production à l'exportation selon laquelle les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle ou une influence importante sur les entités situées en Chine et peuvent avoir une incidence sur les décisions.

1. Valeur normale

38. Spécifiquement, la section 15 du Protocole d'accession indique que la Chine a confirmé au moment de son accession que les Membres de l'OMC importateurs n'avaient pas besoin de calculer la valeur normale sur la base des prix ou coûts chinois pour une branche de production faisant l'objet d'une enquête antidumping. La section 15 indique en outre, en partie, que les "dispositions relatives aux économies autres que de marché" qu'elle contient ne s'appliqueront plus à une branche de production ou à un secteur spécifique dans les cas où la Chine aura "établi[], conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier".

2. Fait de traiter des sociétés multiples en Chine comme faisant partie d'une entité publique chinoise

39. Selon la description de l'économie de la Chine qui est faite dans le rapport du Groupe spécial, celle-ci prévoyait de mettre en place une économie dans laquelle l'État continuerait de jouer un rôle prépondérant. Les Membres se disaient préoccupés par le degré important d'influence des pouvoirs publics chinois sur l'économie du pays et par l'incidence que cette influence pouvait avoir sur les procédures relatives aux mesures correctives commerciales. La section 15 du Protocole d'accession montre spécifiquement que les Membres craignaient que l'influence des pouvoirs publics puisse créer des difficultés particulières, lorsqu'il s'agirait de déterminer la comparabilité des coûts et des prix dans le cadre d'enquêtes antidumping, et qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix chinois puisse ne pas toujours être appropriée.

40. Ainsi, on trouve à la base du Protocole d'accession des éléments de preuve indiquant que les conditions d'une économie autre que de marché existent en Chine jusqu'à démonstration du contraire. L'interprétation selon laquelle les conditions d'une économie de marché n'existent pas et la conséquence logique que cela implique un contrôle de l'État sur les entreprises, avec pour conséquence que certaines entreprises sont considérées comme faisant partie d'une entité contrôlée par les pouvoirs publics, n'est pas incompatible avec l'article 6.10. Le Protocole d'accession étaye donc la conclusion que l'USDOC peut considérer qu'il existe une entité publique chinoise à laquelle les exportateurs appartiennent.

3. Prix et production des exportations

41. Le Protocole d'accession de la Chine fournit par ailleurs la base sur laquelle un Membre importateur peut présumer que la Chine contrôle toutes les entités ou a une influence importante sur elles et considérer de ce fait tous les exportateurs ou producteurs comme faisant partie d'une entité publique chinoise unique, en l'absence d'éléments de preuve positifs du contraire. La constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics chinois sont, en droit ou en fait, en mesure d'exercer un pouvoir de contrainte ou d'orientation sur les entités situées en Chine et peuvent avoir une incidence sur leurs décisions concernant la production, les prix ou les coûts des produits destinés à la consommation en Chine n'est pas contestée. Il en résulte que, étant donné que le Protocole d'accession de la Chine fournit aux Membres importateurs la base sur laquelle ils peuvent présumer que les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle ou une influence importante sur les entités commerciales en ce qui concerne les prix et la production des produits destinés à la consommation en Chine, il est aussi raisonnable de présumer que les pouvoirs publics chinois exercent simultanément un contrôle ou une influence importante sur ces entités en ce qui concerne les prix ou la production des produits identiques ou similaires destinés à l'exportation.

D. Les constatations formulées dans l'affaire CE – Éléments de fixation ne sont pas pertinentes

42. Pour commencer, les États-Unis sont d'avis que l'analyse effectuée dans le différend CE – Éléments de fixation présente des incohérences internes. Spécifiquement, l'Organe d'appel a reconnu à juste titre dans cette affaire que le contrôle de l'État justifiait de traiter des entités nominalement distinctes comme constituant une entité unique, et l'a pourtant rejeté sur la base du Protocole d'accession de la Chine, lequel consigne précisément ce type de préoccupations. Le différend en l'espèce est toutefois différent, d'un point de vue factuel, de l'affaire CE – Éléments de fixation ainsi que de l'affaire États-Unis – Crevettes II.

43. Premièrement, l'USDOC recueille et évalue en fait des renseignements qui répondent directement à la question de savoir si les sociétés interrogées chinoises devraient bénéficier d'un traitement individuel ou non. L'analyse de l'USDOC relative au taux distinct permet un examen approfondi et individualisé de la relation qu'une entreprise entretient avec les pouvoirs publics chinois. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, cet examen n'était pas exclu, mais il a été noté que l'examen effectué dans ce différend, selon les critères IT, était vicié parce que les conditions pertinentes conduisaient au refus d'accorder un traitement individuel à des producteurs et exportateurs qui "n'[avaient] guère ou pas de relations structurelles ou commerciales avec l'État et dont les décisions concernant les prix et la production ne [faisaient] pas l'objet d'une intervention de l'État". En l'espèce, la Chine ne formule pas d'allégation similaire à l'égard du critère du taux distinct de l'USDOC, mais conteste plutôt la nécessité même d'un tel critère.

44. Deuxièmement, l'USDOC a entrepris de déterminer que la Chine est une économie autre que de marché. À aucun moment au cours des 13 enquêtes contestées et des 19 procédures de réexamen contestées, la Chine, ni aucun exportateur chinois, n'a demandé à l'USDOC de réexaminer le statut d'économie autre que de marché du pays. De ce fait, la Chine ne peut pas invoquer les affaires *CE – Éléments de fixation* et *États-Unis – Crevettes II* pour faire valoir que l'USDOC a fait erreur en la désignant comme étant une économie autre que de marché uniquement sur la base du Protocole d'accession.

45. Troisièmement, les éléments de preuve que la Chine présente à l'appui de ses allégations "tel qu'appliqué" sont insuffisants en l'espèce. La Chine se fonde principalement sur le tableau SRP (présomption du taux unique), qui apparaît comme une compilation de citations provenant de diverses procédures antidumping. Ce tableau ne prouve rien parce qu'il fournit simplement des citations générales extraites et non pas tels ou tels éléments de preuve du traitement concret par l'USDOC de l'un quelconque des participants à l'une quelconque des procédures respectives. Par exemple, nulle part dans le tableau la Chine ne présente d'éléments de preuve indiquant si l'entité publique chinoise faisait l'objet d'un examen aux fins de l'article 6.10. De même, le tableau de la Chine ne démontre pas d'infractions "tel qu'appliqué" aux articles 6.10 et 9.2 parce qu'il ne démontre pas que tout exportateur ou producteur effectif ne s'est pas vu attribuer de marge individuelle ni ne confirme si les circonstances qui ont entraîné ce refus étaient incompatibles ou non avec l'Accord antidumping.

46. En résumé, la conclusion de l'USDOC selon laquelle des entreprises multiples en Chine font partie de l'entité publique chinoise est fondée sur une interprétation admissible et, en vérité, éminemment raisonnable, des articles 6.10 et 9.2. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations formulées par la Chine au titre de ces deux dispositions, aussi bien "en tant que tel" que "tel qu'appliqué" dans les 32 déterminations contestées.

V. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.4 DOIVENT ÊTRE JUGÉES SANS FONDEMENT

47. L'article 9.4 s'applique *seulement* au "droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen". En d'autres termes, l'article 9.4 ne régit pas le taux attribué aux sociétés qui sont visées par l'examen. Il est donc inapplicable à la mesure non écrite alléguée, que ce soit "en tant que telle" ou telle qu'appliquée, parce que la Chine n'a pas établi cette condition fondamentale. La Chine n'essaye nullement de démontrer que l'entité publique chinoise n'était pas visée par l'examen, et que donc l'article 9.4 s'applique. En tout état de cause, dans chacune des 13 procédures antidumping contestées, l'entité publique chinoise s'est vu attribuer son propre taux, et donc l'article 9.4 ne s'applique pas. À commencer par les enquêtes initiales dans chacune des 13 procédures antidumping contestées, l'entité publique chinoise s'est vu attribuer son propre taux sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

48. La Chine fait valoir que l'article 9.4 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de faire une distinction entre les sociétés non choisies qui ne coopèrent pas et les sociétés non choisies qui coopèrent. En fait, selon la Chine, les mots "un droit antidumping appliqué" signifient qu'il ne peut y avoir qu'un seul taux appliqué aux sociétés non choisies. Le texte de l'article 9.4 de l'Accord antidumping prévoit effectivement qu'un droit antidumping appliqué aux producteurs ou exportateurs qui ne sont pas visés par l'examen "ne dépassera pas" la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs visés par l'enquête, et restreint l'utilisation des marges nulles ou *de minimis* et des marges établies sur la base des données de fait

disponibles aux fins du calcul de ce plafond. La Chine tente donc indûment de créer une nouvelle obligation de calculer un taux "unique".

VI. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT ENFREINT L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La Chine n'a pas établi que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles pour attribuer un taux à l'entité publique chinoise était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle"

49. La Chine n'a pas établi que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles pour attribuer un taux à l'entité publique chinoise constituait une mesure qui exprimait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Spécifiquement, la Chine ne spécifie pas la teneur précise de la prétendue norme ni que celle-ci est appliquée de manière générale et prospective.

50. Il apparaît que la Chine allègue que, selon la teneur de cette norme, l'USDOC choisit les "données de fait défavorables" lorsqu'il constate une absence de coopération de la part de l'entité publique chinoise. La Chine n'explique toutefois pas ce qui caractérise un fait comme étant défavorable. L'autorité chargée de l'enquête ne sait pas si les renseignements qu'elle a choisis sont effectivement défavorables ou potentiellement favorables parce que les renseignements idéaux sont manquants. La Chine a par ailleurs fait plusieurs déclarations manquant de cohérence en ce qui concerne la question de savoir si une constatation de non-coopération – ce que la Chine dénomme la "condition qui déclenche" la norme – fait aussi partie de la norme alléguée, ce qui jette des doutes supplémentaires sur la teneur de cette norme.

51. En outre, la Chine n'a pas démontré l'existence d'une norme appliquée de manière générale ou prospective qui peut être contestée en tant que telle. La décision d'appliquer les données de fait disponibles à l'entité publique chinoise et le choix du taux à appliquer à cette entité continuent de relever d'une détermination établie au cas par cas qui rendra compte des faits de la cause considérée. De plus, le cadre législatif et réglementaire des États-Unis confère à l'USDOC le pouvoir discrétionnaire de faire cette détermination sur la base des faits et des renseignements portés à sa connaissance.

52. Les éléments de preuve que la Chine fournit pour étayer l'existence de la norme sont par ailleurs clairement insuffisants. L'échantillon d'affaires concernant des NME traitées par l'USDOC sur une période de 12 ans présenté par la Chine ne démontre pas l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, mais démontre plutôt que l'utilisation des données de fait disponibles varie dans chaque procédure en fonction des faits et circonstances en cause. De même, le Manuel antidumping décrit simplement des cas dans lesquels l'USDOC "peut" tirer des déductions défavorables lorsqu'il choisit les données de fait disponibles afin de déterminer le taux pour l'entité publique chinoise, et non une quelconque règle appliquée de manière générale et prospective. Les décisions judiciaires mentionnées par la Chine sont des jugements concernant des questions tranchées à l'occasion de procédures antidumping antérieures et n'annoncent pas ce que l'USDOC fera à l'avenir. Enfin, les propres déclarations de l'USDOC citées par la Chine ne fournissent aucune indication concernant les déterminations contestées étant donné que ces déclarations constituent un contexte incomplet pour le choix des données de fait disponibles, comme il a été démontré par l'analyse et le choix effectivement opéré dans les procédures contestées.

B. La Chine a mal appliqué l'analyse juridique concernant l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

53. L'interprétation que donne la Chine de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping est erronée sur des points fondamentaux. Premièrement, la Chine interprète d'une manière erronée les mots "une partie intéressée" et "renseignements nécessaires" figurant à l'article 6.8 pour faire valoir que l'USDOC doit demander à chaque société faisant partie de l'entité publique chinoise des renseignements aux fins du calcul d'une marge de dumping, c'est-à-dire qu'il doit adresser un questionnaire sur le dumping à chacune de ces sociétés avant de recourir aux données de fait disponibles. Une telle lecture de l'article 6.8 n'est pas étayée par son texte et n'est partagée

par aucun groupe spécial antérieur ni par l'Organe d'appel. En outre, cette interprétation compromettrait gravement la capacité des autorités chargées de l'enquête de déterminer des marges de dumping appropriées et "d'agir avec diligence" pour ce qui est d'établir des déterminations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En vérité, l'interprétation forcée de la Chine ne tient pas compte du fait que l'autorité chargée de l'enquête exige des renseignements pour des déterminations distinctes de la détermination concernant la marge de dumping.

54. Deuxièmement, la Chine fait valoir que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête regroupe des entités multiples en un exportateur unique, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données de fait disponibles seulement si elle a demandé ces renseignements spécifiques à toutes les sociétés constituant cet exportateur. La Chine a tort. Pour éviter le scénario potentiel dans lequel l'entité publique chinoise ferait faire ses exportations à celui des producteurs/exportateurs qui la constituent auquel est attribué le taux le plus bas, l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer le même taux de droit antidumping à toutes les exportations de l'entité publique chinoise. De plus, si les sociétés constituant l'entité publique chinoise ne fournissent pas les renseignements demandés, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer ce que cela signifie pour l'entité publique chinoise. Par ailleurs, lorsqu'une société faisant partie de l'entité publique chinoise a reçu notification d'une demande initiale de renseignements sur la quantité et la valeur, et qu'elle n'y répond pas, l'autorité chargée de l'enquête peut juger que la société, et par extension l'entité publique chinoise, n'a pas répondu à une demande de renseignements nécessaires et a entravé le bon déroulement de la procédure de façon notable. Enfin, la Chine donne une présentation erronée du présent différend parce qu'elle ne tient pas compte du fait que l'USDOC peut avoir besoin d'utiliser les données de fait disponibles s'il ne dispose pas des renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping pour l'entité publique considérée à l'échelle de la NME en raison de la non-coopération de la *totalité* ou de la *quasi-totalité* des sociétés constituant cette entité.

55. Troisièmement, la Chine interprète d'une façon erronée l'expression "circonspection particulière" figurant au paragraphe 7 de l'Annexe II. La Chine fait valoir que cette expression exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si elle a demandé les renseignements en question à chacun des membres de l'entité publique chinoise. L'article 6.8 ne limite pas le type de renseignements ni les parties auxquelles ces renseignements sont demandés de la manière que préconise la Chine. En outre, l'autorité chargée de l'enquête (en l'occurrence, l'USDOC) peut juger que certaines sociétés constituant l'entité publique chinoise n'ont pas coopéré en ne répondant pas à une demande initiale de renseignements sur la quantité et la valeur ou en ne fournissant pas les renseignements demandés relatifs au calcul effectif d'une marge de dumping. Dans chaque cas, l'autorité chargée de l'enquête peut aussi constater que ce manquement a entravé la procédure de façon notable.

C. L'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne l'entité publique chinoise n'est pas "en tant que telle" incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II

56. Rien dans l'article 6.8 ou dans l'Annexe II ne limite l'application des données de fait disponibles aux données de fait qui sont *les plus favorables aux intérêts* d'une partie qui ne fournit pas de renseignements, et le sens ordinaire de l'expression "données de fait disponibles" n'indique pas non plus quelles données de fait devraient être choisies. L'autorisation d'appliquer les "données de fait disponibles" pour établir une détermination conformément à l'article 6.8 signifie plutôt que l'autorité administrante, lorsqu'elle est confrontée à une situation dans laquelle les données de fait nécessaires n'ont pas été fournies, peut appliquer les données de fait qui sont autrement disponibles – et devra tirer des déductions pour décider comment faire son choix parmi les données de fait disponibles. Comme il est reconnu dans l'Annexe II 7), lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Ainsi, l'utilisation d'une "déduction défavorable" dans ce contexte ne signifie pas que l'application est punitive, elle indique simplement que le choix des renseignements parmi les renseignements disponibles rend compte du fait que la partie a omis ou refusé de fournir les renseignements nécessaires, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. En outre, l'utilisation par l'USDOC d'une "déduction défavorable" dans ce contexte n'est pas fondée sur "une déduction défavorable de nature spéculative" comme c'était le cas dans l'affaire *Chine – AMGO*, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas tenu compte de *données de fait étayées*.

57. L'Annexe II de l'Accord antidumping établit certaines prescriptions dans le cas où les autorités chargées de l'enquête doivent recourir aux données de fait disponibles pour faire leurs déterminations. En appliquant les sauvegardes prévues dans l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont en mesure de choisir les renseignements qui sont considérés comme les "meilleurs renseignements disponibles" conformément au but de l'article 6.8 et de l'Annexe II qui est de permettre aux autorités administrantes de faire des déterminations et de mener à bien leurs enquêtes.

58. Lorsque l'USDOC s'appuie sur des renseignements provenant de sources secondaires, les instruments internes pertinents lui donnent pour instruction de "les contrôle[r] pour confirmation, dans la mesure où c'est réalisable, d'après les sources d'information indépendantes auxquelles [il] peut raisonnablement avoir accès". Selon le règlement pertinent, l'expression "contrôler pour confirmation" signifie que l'USDOC "examinera si les renseignements devant être utilisés ont une valeur probante". En faisant cela, l'USDOC examine la fiabilité et la pertinence des renseignements devant être utilisés comme données de fait disponibles. Si l'USDOC constate que les renseignements ne sont pas fiables ou ne sont pas pertinents en ce qui concerne la partie n'ayant pas coopéré qui est visée par l'examen, il rejette ces renseignements comme "données de fait disponibles", comme l'exige la loi. En fait, l'USDOC a rejeté certains renseignements comme "données de fait disponibles" dans bon nombre des déterminations contestées.

59. Les déterminations mêmes auxquelles la Chine fait référence démontrent également qu'il n'y a pas de règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsque l'USDOC choisit les données de fait disponibles devant être appliquées à l'entité publique chinoise n'ayant pas coopéré, ou d'ailleurs à toute autre partie n'ayant pas coopéré. L'USDOC n'est ni *empêché* d'évaluer les renseignements versés au dossier aux fins du choix des renseignements devant être utilisés comme données de fait disponibles, ni *empêché* de faire preuve d'une circonspection particulière pour déterminer si les renseignements choisis ont une valeur probante. Ces déterminations démontrent que l'USDOC a entrepris l'"évaluation comparative" exigée des renseignements qu'il peut utiliser comme renseignements de remplacement pour le taux de l'entité publique chinoise.

60. Les deuxième et troisième allégations de la Chine concernant la prétendue norme sont incompatibles avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord parce que la Chine n'a pas formulé ces allégations sur une base "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces allégations concernent la décision initiale de l'USDOC d'appliquer les données de fait disponibles, c'est-à-dire sa constatation selon laquelle l'entité publique chinoise ne coopère pas, fondée sur la non-coopération d'une ou plusieurs sociétés constituant l'entité publique chinoise. En conséquence, ces allégations doivent être rejetées parce qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne sont pas non plus définies par la Chine comme entrant dans le cadre d'une norme appliquée de manière générale et prospective.

D. La Chine n'a pas établi ses allégations "tel qu'appliqué"

61. Tout d'abord, dans sept des déterminations contestées, l'USDOC n'a pas établi sa détermination en se fondant sur les "données de fait disponibles". Au contraire, dans ces déterminations particulières, l'USDOC a fixé les droits au taux de dépôt en espèces et par conséquent, le taux de droit précédemment établi à partir d'une période couverte par l'enquête antérieure ou par un réexamen antérieur a continué de s'appliquer. Lorsque l'USDOC a établi sa détermination en se fondant sur les données de fait disponibles dans une procédure contestée, les éléments de preuve démontrent qu'il a avisé les sociétés constituant l'entité publique chinoise des renseignements nécessaires exigés et a déterminé de façon appropriée que le fait de ne pas répondre à cette demande de renseignements justifiait l'utilisation des données de fait disponibles pour l'entité publique chinoise. Dans ces 19 déterminations, l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles en utilisant l'un des taux ci-après en fonction des renseignements disponibles: 1) un taux tiré de la demande présentée par la branche de production nationale; 2) un taux calculé pour une société interrogée ayant coopéré lors d'une période couverte par un réexamen antérieur; ou 3) un taux calculé à partir des renseignements sur les transactions d'une société interrogée ayant coopéré, pendant la période couverte par l'enquête de la procédure en cours. Chaque détermination satisfaisait aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II: chacune d'elles avait un fondement factuel; aucune donnée de fait étayée ne contredisait les renseignements choisis; et rien n'indiquait que les renseignements choisis étaient des éléments de remplacement déraisonnables des renseignements manquants.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE SELON LESQUELLES L'USDOC A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

62. D'après le texte lui-même, l'article 6.1 porte sur la manière appropriée de donner notification des renseignements qui sont exigés par l'autorité chargée de l'enquête et non sur le type de renseignements quant au fond qu'elle doit rechercher. L'article 6.1 ne s'applique pas si l'autorité chargée de l'enquête n'exige pas certains renseignements, ou ne demande pas ces renseignements à ce stade de la procédure. Donc, même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'autorité chargée de l'enquête demande des renseignements qui ne conviennent pas aux fins de la détermination d'une marge de dumping pour l'entité publique considérée à l'échelle de la NME, l'article 6.1 porte sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a donné notification des renseignements qu'elle juge nécessaires et qu'elle cherche à obtenir auprès des parties.

63. L'article 6.1 doit par ailleurs être lu conjointement avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a dûment déterminé qu'une partie n'a pas répondu à une demande de renseignements ou a entravé la procédure de façon notable, malgré la notification de la demande et les conséquences de la non-coopération, l'article 6.8 et l'article 6.1 pris ensemble n'exigent pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne à cette partie d'autres possibilités de fournir des renseignements. Par conséquent, l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit demander les renseignements spécifiques nécessaires au calcul d'une marge de dumping à toutes les sociétés constituant l'entité publique considérée à l'échelle de la NME n'est pas étayée par le texte de l'article 6.1 et ne tient pas compte des réalités d'une procédure antidumping et des différentes situations de toutes les parties intéressées. En outre, dans chacune des 26 procédures contestées, les éléments de preuve confirment que l'USDOC 1) a dûment notifié à toutes les sociétés constituant l'entité publique chinoise les renseignements qu'il exigeait, et 2) a ménagé aux sociétés constituant l'entité publique chinoise d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents.

VIII. CONCLUSION

64. Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine.

ANNEXE B-4**DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE
DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. La Chine continue de proposer des interprétations des accords visés qui sont indéfendables et incompatibles avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public. La Chine n'a toujours pas établi que les États-Unis avaient enfreint une quelconque disposition de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ou de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

II. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT L'APPLICATION PAR L'USDOC DE LA MÉTHODE DE COMPARAISON DE RECHANGE MOYENNE À TRANSACTION, ÉNONCÉE DANS LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

2. Les interprétations proposées par la Chine sont indéfendables, en particulier parce qu'elles donneraient une lecture de l'Accord antidumping qui en exclurait complètement la seconde phrase de l'article 2.4.2. La Chine critique le critère *Clous* appliqué par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les enquêtes antidumping contestées, mais elle n'indique pas comment, selon elle, l'autorité chargée de l'enquête *devrait* déterminer s'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

A. La "clause relative à la configuration" n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles utilisent un type particulier d'analyse statistique

3. La Chine insiste sur le fait qu'elle "ne fait pas valoir que l'*Accord antidumping* prescrit l'adoption d'une méthode statistique particulière ou d'un seuil particulier pour l'écart type ou d'un multiple particulier de celui-ci". Or les arguments avancés par la Chine démentent continuellement cette affirmation. Ils reposent tous sur le principe qu'une analyse de probabilité statistique – ou la propre version de la Chine d'une telle analyse – est l'aune à laquelle le critère *Clous* doit être mesuré. Nous avons montré que l'USDOC ne faisait *aucune* hypothèse (implicite ou explicite) concernant la distribution des probabilités et présumait encore moins l'existence d'un type particulier de distribution des probabilités, et nous n'avons pas laissé entendre que le critère *Clous* satisferait aux prescriptions d'une analyse statistique des probabilités telle que l'entend la Chine ou même "telle qu'elle est généralement reconnue dans le domaine statistique". Cela n'est évidemment pas l'aune à laquelle le critère *Clous* doit être mesuré. La question dont est saisi le Groupe spécial, et que la Chine ne comprend apparemment pas bien, est de savoir si l'application par l'USDOC du critère *Clous* dans les enquêtes contestées est compatible avec les termes de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous avons montré que c'était le cas.

4. La Chine fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*. Il n'existe aucun parallèle entre les faits de cette affaire et les faits de l'espèce, et cette partie dudit rapport ne contient pas de constatations qui soient pertinentes aux fins du règlement du présent différend par le Groupe spécial.

5. La Chine affirme que "l'USDOC a conçu le critère comme un outil statistique permettant de mener une analyse de probabilités afin d'évaluer si un ensemble de prix à l'exportation observés diffère d'une manière pertinente". L'affirmation de la Chine est erronée et elle est clairement contredite par ce que l'USDOC a dit *au moment où* il a fait ses déterminations.

6. L'interprétation que donne la Chine de la "clause relative à la configuration" limite celle-ci à l'identification de valeurs extrêmes aléatoires et aberrantes ou de prix à l'exportation "inhabituellement bas". Or cette interprétation est erronée. Les termes de la seconde phrase de

l'article 2.4.2 ne font pas référence à des "prix à l'exportation inhabituellement bas". De plus, la position de la Chine est contraire à la logique de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le dumping peut être "ciblé" même dans une situation où les ventes à prix plus bas ne sont pas "inhabituelles" ni ne correspondent à des "valeurs extrêmes". Il se peut que des prix plus bas ne soient pas inhabituels et n'apparaissent pas du tout comme des valeurs extrêmes.

B. La "clause relative à la configuration" n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à analyser les ventes à l'exportation prises individuellement

7. La Chine fait valoir que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établit l'"obligation juridique de se concentrer sur les prix à l'exportation individuels" et fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dès lors que le Groupe spécial tient compte de l'analyse de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 135 dudit rapport, il devrait faire preuve de prudence. Comme c'était le cas dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* ne portait pas sur une application effective de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. En outre, l'Organe d'appel, expressément, ne formulait pas de constatations sur une interprétation juridique qui résultait d'une analyse entreprise conformément aux règles coutumières d'interprétation. Par ailleurs, l'Organe d'appel ne traitait tout simplement pas la question de savoir s'il était admissible pour l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des moyennes pondérées lorsqu'elle examinait les prix à l'exportation pour déterminer si une "configuration" existait. La Chine cite le rapport de l'Organe d'appel, mais elle ne donne aucune explication concernant l'affirmation selon laquelle les passages qu'elle cite "étaient solidement l'interprétation de la Chine".

8. La Chine soutient que sa lecture de la seconde phrase de l'article 2.4.2 "assure un parallélisme entre l'analyse de la question de savoir si la méthode de comparaison M-T peut être utilisée et la nature fondamentale de la méthode de comparaison M-T qui, par définition, est axée sur les prix à l'exportation individuels". Toutefois, l'interprétation proposée par la Chine manque d'éléments d'appui textuels et contextuels.

9. D'après la Chine, "il serait absurde d'interpréter ce texte de manière à permettre à l'autorité chargée de l'enquête de négliger les prix individuels". Nous avons expliqué que l'USDOC n'avait "négligé" aucun prix individuel. Calculer les moyennes pondérées des prix à l'exportation de chacun des acheteurs constitue le moyen pour l'autorité chargée de l'enquête d'analyser les "centaines, voire [les] milliers" de prix à l'exportation et de se prononcer sur les différences, non pas parmi les centaines ou milliers de prix à l'exportation, mais parmi le petit nombre des acheteurs. L'argument de la Chine révèle une fois encore que celle-ci cherche à imposer une analyse statistique des probabilités comme critère d'évaluation de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête.

C. La "clause relative à la configuration" n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à examiner la raison pour laquelle les prix à l'exportation sont différents

10. De l'avis de la Chine, même après avoir constaté l'existence d'une configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit mener ensuite une deuxième enquête indépendante sur la signification de ces différences, y compris un examen de la raison de leur existence même. Que la Chine centre son argument sur la détermination de l'*intention* de l'exportateur ou sur l'identification des *raisons* de la configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement, rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle conduise un examen séparé des *raisons pour lesquelles* les prix à l'exportation diffèrent notablement. Certaines tierces parties sont d'accord sur ce point.

11. De l'avis de la Chine, toute différence numérique dans les prix à l'exportation peut être parfaitement expliquée. La différence quantitative entre les prix à l'exportation n'a, selon elle, pas d'importance. L'interprétation proposée par la Chine est indéfendable et, comme nous l'avons expliqué, elle est incompatible avec les constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant le sens du mot "notable".

12. Tandis que la Chine fait valoir que les grandes différences numériques dans les prix à l'exportation que l'USDOC a observées dans les enquêtes contestées étaient, pour des raisons prétendument qualitatives, non notables, les arguments de la Chine tendent à expliquer *pourquoi* les prix étaient différents, ou à donner des raisons pour les différences de prix. Ils ne disent pas *en quoi*, d'un point de vue qualitatif, les différences, qui étaient grandes sur le plan numérique, n'étaient pas importantes ni dignes d'être notées.

13. Il apparaît que la Chine reconnaît qu'il n'y avait pas de renseignements dans les dossiers administratifs des enquêtes antidumping des procédures *Papiers couchés* et *OCTG* qui auraient été pertinents aux fins d'une analyse du type de "facteurs qualitatifs" évoqués par la Chine, et ceci parce que les parties intéressées n'ont pas soulevé la question des "facteurs qualitatifs" ni présenté d'éléments de preuve à l'USDOC concernant cette question. Dans l'enquête antidumping de la procédure *Cylindres en acier*, comme nous l'avons expliqué, l'USDOC a répondu à un argument de la société BTIC concernant des hausses des prix de l'acier et a déterminé que l'argument était "simplement une hypothèse non étayée par des éléments de preuve figurant au dossier".

D. La Chine n'a pas établi que certaines erreurs de programmation du système SAS constituaient une infraction à l'Accord antidumping

14. La Chine confirme qu'elle "conteste" les erreurs de programmation du SAS, mais n'ajoute rien qui étayerait une constatation selon laquelle une erreur commise par inadvertance équivaut à une infraction à telle ou telle disposition de l'Accord sur l'OMC.

15. La Chine n'explique toujours pas en quoi les erreurs de programmation du SAS décelées pourraient être l'expression d'un manquement à l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate ou à l'obligation d'établir correctement les faits et de les évaluer d'une manière impartiale et objective. Il n'existe aucun parallèle entre les faits dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* et les faits en l'espèce, et la partie dudit rapport à laquelle la Chine fait référence ne contient pas de constatations qui soient pertinentes aux fins du règlement du présent différend par le Groupe spécial.

16. La Chine reconnaît que "la correction des deux types d'erreurs de programmation n'aboutit pas à une situation dans laquelle le critère de l'écart de prix ne serait plus rempli pour au moins un CONNUM dans les enquêtes initiales *OCTG* et *Papiers couchés*". Il est donc clair que la constatation demandée par la Chine au Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de programmation a valeur d'avis et n'est pas nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.

E. Les explications de l'USDOC dans les enquêtes antidumping des procédures *Papiers couchés*, *OCTG* et *Cylindres en acier* ne sont pas incompatibles avec la "clause relative à l'explication" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

17. Il est logique que l'autorité chargée de l'enquête examine la mesure dans laquelle le dumping serait masqué par une méthode de comparaison normale par rapport à la méthode de rechange, étant donné qu'elle examine s'il est possible, avec une méthode de comparaison normale, de "prendre dûment en compte" la configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. En d'autres termes, logiquement, une forme quelconque de comparaison est nécessaire pour vérifier laquelle des méthodes de comparaison – moyenne à moyenne ou moyenne à transaction – peut le mieux prendre "dûment" en compte une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Cet exercice de comparaison est précisément ce que l'USDOC a entrepris dans les enquêtes antidumping contestées. On voit mal ce qu'il faudrait, en plus de cet exercice de comparaison, pour satisfaire aux prescriptions de la "clause relative à l'explication".

18. Selon la Chine, il est insuffisant de comparer le résultat de la méthode de comparaison moyenne à transaction (avec réduction à zéro) et le résultat de la méthode de comparaison moyenne à moyenne (sans réduction à zéro) parce que, fait-elle valoir, l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas permise dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. Toutefois, comme il a été démontré dans la première communication écrite des États-Unis, et comme il est examiné plus loin, la réduction à zéro est admissible – elle

est de fait nécessaire – lorsqu'on applique la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction, si l'on veut que cette méthode "exceptionnelle" ait un quelconque sens.

F. La "clause relative à l'explication" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle traite les deux méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction dans son explication

19. Même si l'Organe d'appel n'a pas précédemment abordé la question juridique particulière dont est saisi le Groupe spécial, ni dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)* ni dans tel ou tel autre différend, le prolongement logique des constatations de l'Organe d'appel est que la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne à transaction *devrait* "entraîner[] des résultats qui sont systématiquement différents" lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. En conséquence, comme les États-Unis le démontrent dans leur première communication écrite, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'inclure une analyse des deux méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction dans l'"explication" qu'elle fournit conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

20. La Chine mentionne par ailleurs le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Nous avons déjà formulé des observations sur le passage cité de ce rapport dans la réponse à la question n° 17. Pour tenter d'étayer son argument, la Chine fait référence à une "convention grammaticale" et fournit au Groupe spécial une définition du mot "either" tirée du dictionnaire. Il apparaît ainsi que la Chine invite le Groupe spécial à appliquer une analyse au titre de la Convention de Vienne au texte du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Un rapport adopté n'est évidemment pas un texte de traité, et la suggestion de la Chine selon laquelle le présent différend devrait tourner autour d'une analyse au titre de la Convention de Vienne d'un passage potentiellement ambigu du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* ne fait que souligner la faiblesse de l'argument de la Chine.

G. Application par l'USDOC de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction à toutes les ventes

21. La Chine continue de faire valoir que l'USDOC était obligé d'appliquer la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction par modèle et de limiter son application seulement à certains modèles, parce qu'il avait, selon ce que la Chine affirme, "décidé[] de déterminer l'existence d'une "configuration" d'une façon limitée, par modèle". Il apparaît que la Chine ne comprend pas bien l'analyse de l'USDOC et a également mal compris le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde lit.*

22. L'USDOC n'a pas "cherché[] à constater l'existence de "configurations" par rapport à des modèles" dans les enquêtes contestées. Au lieu de cela, il a établi l'existence d'une "configuration" – au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 – en se fondant sur toutes les ventes de la marchandise visée par une société interrogée. Cela ressort clairement de l'examen par l'USDOC de son application du critère *Clous* dans les déterminations contestées.

23. La Chine ne saisit absolument pas la signification des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde lit.* En dépit de ces constatations, elle continue de donner à entendre que "l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer l'existence de configurations des prix pertinentes par modèle", alors que l'Organe d'appel a clairement rejeté cette affirmation et que rien ne l'étaye dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

H. Les arguments de la Chine concernant les constatations de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro sont dénués de fondement

24. L'Organe d'appel a traité la question de la réduction à zéro dans de nombreux différends antérieurs portant sur différentes méthodes de comparaison, mais il n'a jamais constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction lorsque les conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 étaient remplies. La Chine fait valoir par ailleurs que l'Organe d'appel a "rejeté" précédemment

l'argument de l'équivalence mathématique. Dans leur première communication écrite, les États-Unis examinent assez longuement l'analyse antérieure de cet argument par l'Organe d'appel et ils démontrent que les constatations de ce dernier dans des différends antérieurs n'étaient pas le rejet de l'argument de l'"équivalence mathématique" ni l'obligent à le rejeter.

25. La Chine soutient en outre que "la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 réside dans le fait qu'elle autorise un *processus* différent, par opposition à un *résultat* différent, pour déterminer la marge de dumping en présence d'une configuration des prix pertinente". La Chine n'a pas bien compris l'argument des États-Unis. Ils ne font pas valoir que la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction doit nécessairement donner un résultat différent. Celui-ci peut être ou ne pas être différent en fonction des données de fait.

26. La Chine fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel se rapportant à la signification de l'expression "marge de dumping" amènent forcément à conclure que la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. Le raisonnement de la Chine est erroné et son argument est sans aucun lien avec le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ni avec des constatations antérieures de l'Organe d'appel.

27. Il est essentiel de reconnaître que, lorsque l'Organe d'appel a constaté des cas de prohibition de la réduction à zéro dans le passé, tandis qu'il a examiné les éléments contextuels qui étayaient ses interprétations, comme la signification de l'expression "marge de dumping", ces interprétations étaient, à la base, ancrées dans le texte de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il n'y a pas de fondement textuel semblable dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui permette de constater une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction lorsque les conditions de son utilisation sont remplies.

I. Les efforts déployés par la Chine pour "éviter" l'équivalence mathématique ne sont pas convaincants

28. La Chine ne conteste pas que, toutes choses égales par ailleurs, on obtienne une équivalence mathématique si la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction (sans réduction à zéro) sont appliquées aux données provenant des enquêtes antidumping contestées. Le différend entre les parties ne porte pas sur l'arithmétique ou l'algèbre. Il porte sur des "hypothèses" liées au calcul de la valeur normale. Ce sont les hypothèses de la Chine qui sont indéfendables et sans explication. Chacun des cas de figure présentés dans la pièce CHN-497 dépend de la manipulation du calcul de la valeur normale, et repose exclusivement sur cette manipulation, aux fins de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction alors qu'aucun changement de la sorte n'est apporté au calcul de la valeur normale aux fins de l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Or la Chine n'explique pas pourquoi la modification du calcul de la *valeur normale* utilisée lors de l'application de la méthode de comparaison normale moyenne à moyenne et de la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne à transaction permettrait d'une quelconque manière de prendre en compte une configuration des *prix à l'exportation* d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Il n'y a pas de raison logique pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête le ferait et la Chine n'a pas expliqué en quoi calculer la valeur normale de manière différente aiderait l'autorité chargée de l'enquête à, selon les propres mots de l'Organe d'appel, "déceler le dumping ciblé".

29. Il n'y a pas non plus de fondement textuel dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui étaye un calcul différent de la valeur normale aux fins de l'application des méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction énoncées respectivement dans les première et seconde phrases de l'article 2.4.2. L'expression "valeur normale moyenne pondérée" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 est presque identique à l'expression, de même sens, "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.

30. Les États-Unis ne font pas valoir que la possibilité offerte à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des valeurs normales mensuelles est limitée par les termes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Chine n'a simplement pas expliqué la logique du changement de la base du calcul

de la valeur normale moyenne pondérée, effectué pour tenter de "déceler" le dumping dissimulé par une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement.

31. Tandis qu'elle tente d'éviter l'équivalence mathématique, la Chine ne fait aucun effort pour présenter une interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui donnerait un sens à cette disposition ou permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction de façon à, selon les propres mots de l'Organe d'appel, "déceler le dumping ciblé".

32. Les cas de figure exposés dans le tableau 4 de la pièce CHN-497 étayent l'argument avancé par les États-Unis dans leur déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial concernant l'imprévisibilité liée au changement de base du calcul de la valeur normale tel que le propose la Chine. Les résultats sont imprévisibles et non systématiques, et ils sont sans lien avec la configuration des prix à l'exportation différant notablement ni avec l'objectif de la seconde phrase de l'article 2.4.2 consistant à "déceler le dumping ciblé".

33. Par ailleurs, la Chine fait valoir que l'argument de l'équivalence mathématique avancé par les États-Unis "ne saisit pas la pertinence de la méthode T-T" qui "donnera généralement des résultats qui sont différents de ceux des deux méthodes M-M et M-T, même si la réduction à zéro n'est pas admissible dans le cadre de la méthode T-T". L'observation de la Chine n'étaye pas sa position. Les États-Unis n'ont jamais fait valoir que la méthode de comparaison transaction par transaction devrait aboutir aux mêmes résultats que la méthode de comparaison moyenne à moyenne ou que la méthode de comparaison moyenne à transaction (sans réduction à zéro). L'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre les méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction et qu'elles ne devraient pas être interprétées d'une manière qui "entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents". Cela ne signifie pas que les résultats de ces deux méthodes devraient être les *mêmes* d'un point de vue mathématique.

J. Allégations "tel qu'appliqué" liées au troisième réexamen administratif dans la procédure *Pellicules de PET*

34. Les arguments de la Chine selon lesquels les constatations antérieures de l'Organe d'appel établissent que la réduction à zéro n'est "jamais admissible" dans les réexamens administratifs et que le recours à la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction "n'est possible que dans le cadre des enquêtes initiales" sont erronés.

35. L'Organe d'appel n'a jamais constaté que l'utilisation de la réduction à zéro lors d'un réexamen administratif était inadmissible lorsqu'elle était utilisée dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La lecture que fait la Chine du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est indéfendable. L'Organe d'appel n'a pas avalisé le raisonnement juridique du Groupe spécial dans ladite affaire concernant l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2.

36. L'argument de la Chine selon lequel "le recours à la méthode exceptionnelle au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est possible que dans le cadre des enquêtes initiales" et n'est pas possible aux fins de la fixation du montant précis du droit antidumping dans le cadre des réexamens administratifs n'est pas étayé par le texte des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ni par la logique. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que: "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Une marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une marge de dumping déterminée selon l'article 2. Même si l'expression "pendant la phase d'enquête" était interprétée de la manière que fait valoir la Chine, cela signifierait simplement qu'il n'y a aucune *prescription* obligeant à appliquer les méthodes de comparaison décrites à l'article 2.4.2 dans le cadre des réexamens administratifs. Il ne s'ensuivrait pas, d'un point de vue logique, qu'il serait inadmissible pour l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer ces méthodes de comparaison dans le cadre des réexamens administratifs.

III. LES ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LES NORMES ALLÉGUÉES RELATIVES À LA PRÉSUMPTION DU TAUX UNIQUE ET À L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES NE SONT PAS CONFORMES AU MÉMORANDUM D'ACCORD NI AUX PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

A. Les six nouvelles déterminations que la Chine a introduites au cours de la première réunion de fond ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

37. La Chine a introduit au cours de la première réunion de fond six nouvelles déterminations antidumping qui sont en fait de "nouvelles mesures" ne relevant pas du mandat du Groupe spécial et ne pouvant pas être contestées dans le cadre du présent différend. Ces nouvelles mesures sortent du champ du différend parce que la Chine n'a pas tenu de consultations avec les États-Unis à leur sujet conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord ni ne les a indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

38. La Chine ne reconnaît pas qu'en vertu du Mémoire d'accord, le concept de "mesures" – et la nécessité de les indiquer – est distinct du concept de "fondement juridique de la plainte" et de la nécessité de définir le fondement requis. Ainsi, quel que soit le niveau de précision du *fondement juridique* invoqué par la Chine, il n'est pas pertinent pour ce qui est de la question de savoir si la prescription selon laquelle *la mesure* doit être indiquée tant dans la demande de consultations que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a été satisfaite. En outre, lorsque la Chine admet qu'il se peut même que seuls certains arguments de sa première communication écrite soient pertinents pour une détermination particulière, cela ne fait que souligner davantage que ces déterminations sont de nouvelles mesures.

B. Les récents arguments de la Chine sont contraires aux procédures de travail du Groupe spécial et au Mémoire d'accord

39. La Chine a présenté de longs arguments, qui auraient dû figurer dans sa première communication écrite, au titre du paragraphe 6 des procédures de travail du Groupe spécial. De fait, la situation en l'espèce est plus préjudiciable que dans le différend *CE – Éléments de fixation* (dans lequel un groupe spécial antérieur a pareillement été confronté à une situation dans laquelle la Chine avait fourni des éléments de preuve et des arguments relatifs à son argumentation initiale bien après la présentation de sa première communication écrite) parce que les défaillances sur le fond sont qualitativement plus graves. En outre, contrairement à l'affaire *CE – Éléments de fixation*, qui concernait une détermination antidumping unique, le présent différend se rapporte à des dizaines et des dizaines de déterminations, ce qui accroît le préjudice potentiel pour les États-Unis et porte atteinte à leurs droits de présenter des moyens de défense complets, y compris en disposant d'un délai suffisant pour rédiger leurs communications (article 12:4 du Mémoire d'accord) et pour prendre connaissance des faits de la cause de la Chine ainsi que de ses arguments *avant* de présenter leur propre première communication (article 12:6 et paragraphe 4 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord).

IV. LA CHINE N'A TOUJOURS PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE NORME ALLÉGUÉE RELATIVE À UNE "PRÉSUMPTION DU TAUX UNIQUE", NI D'UNE NORME ALLÉGUÉE RELATIVE AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES"

40. Pour pouvoir contester aussi bien une prétendue norme relative à une "présomption du taux unique" qu'une prétendue norme relative aux "données de fait disponibles défavorables", la Chine doit satisfaire à l'"exigence élevée" qui est de montrer que ces normes non écrites existent. La Chine n'a pas montré l'existence de quoi que ce soit qui ait un effet opérationnel indépendant, au sens de faire quelque chose ou d'exiger que quelque chose soit fait, qui puisse établir l'existence de ces normes en tant que mesures. La Chine n'a pas montré l'existence de normes qui aient une incidence sur le comportement de l'USDOC de manière générale et prospective. En ce qui concerne la norme alléguée relative aux données de fait disponibles défavorables, la Chine n'a en outre pas indiqué la teneur de la prétendue norme. Par conséquent, les contestations "en tant que tel" de la Chine concernant ces mesures alléguées doivent être jugées sans fondement.

A. Les éléments de preuve présentés par la Chine ne démontrent toujours pas que la norme alléguée relative à une présomption du taux unique s'applique de manière générale et prospective

1. Les éléments de preuve en général

41. Les prétendus éléments de preuve de la Chine ne montrent pas qu'une quelconque présomption du taux unique alléguée soit appliquée sous une forme ou une autre de manière générale et prospective, et encore moins qu'elle ait un effet juridiquement contraignant.

a. Policy Bulletin 05.1

42. Le premier élément de preuve sur lequel s'appuie la Chine est un passage extrait du Policy Bulletin 05.1. Cet extrait n'établit pas l'existence d'une règle ayant un effet opérationnel indépendant ou dictant autrement la conduite future de l'USDOC. Le passage cité figure dans une partie intitulée "Background" (Généralités) et ne démontre donc pas que la présomption du taux unique alléguée ait un caractère "normatif". La tentative de la Chine pour faire le parallèle entre le Policy Bulletin 05.1 et le Sunset Policy Bulletin en cause dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG* n'est pas non plus judicieuse, en particulier parce que dans ce différend, contrairement à la présente affaire, l'Argentine contestait le Sunset Policy Bulletin ("SPB") lui-même en tant que mesure.

43. De plus, lorsqu'il est mis en regard des phrases adjacentes, le texte extrait par la Chine énonce clairement que la seule chose qui puisse éventuellement se produire à l'avenir, c'est une procédure particulière concernant l'application d'un taux distinct. Ce qui est fondamental, c'est que la Chine n'a pas expliqué quels étaient les mots dans le passage cité qui allaient "donner nécessairement lieu" à la présomption du taux unique alléguée. Dans la mesure où la Chine s'appuie sur les mots "le Département présume", l'emploi du temps présent confirme que, tout au plus, l'USDOC décrit une conduite suivie dans le passé et jusqu'au moment présent.

b. Manuel antidumping

44. La Chine s'appuie sur trois phrases du Manuel antidumping pour affirmer l'existence de la norme. Elle n'explique pas comment ni pourquoi tel ou tel élément du texte de ces phrases établit ou étaye autrement son affirmation selon laquelle la présomption du taux unique alléguée va "donner nécessairement lieu", à l'avenir, à des situations particulières.

45. Au lieu de cela, la Chine affirme que ces passages servent "de *justification* et de *motivation* à la décision prise dans l'enquête ou le réexamen en cause". Toutefois, justification ne signifie pas application générale et prospective. Pour ce qui est de la motivation, les passages cités n'évoquent d'aucune manière et à aucun égard une application future et générale. En outre, le Manuel antidumping contient un avertissement explicite et, il y a presque dix ans, l'USDOC a explicitement et publiquement déclaré dans un mémorandum que le manuel n'était pas destiné au grand public.

c. Jugements des tribunaux des États-Unis

46. Le libellé tiré des diverses décisions des tribunaux n'étaye pas l'existence d'une norme ayant un effet général et prospectif. Dans les passages en question, il est simplement noté, tout au plus, que l'USDOC a fait quelque chose auparavant et a fait ensuite quelque chose de différent à un moment ultérieur. Selon ces extraits, il est bien établi dans le droit des États-Unis que l'USDOC peut entreprendre les actions en question. Le fait que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire particulier soit licite dans l'ordre juridique interne d'un Membre ne signifie pas qu'il s'agit de la seule possibilité offerte par le droit interne, ni que l'organisme visé continuera d'exercer son pouvoir discrétionnaire exactement de la même façon à l'avenir.

d. Passages tirés du texte de 38 déterminations contestées présentés sous forme de tableaux et passages extraits d'autres déterminations incluses dans l'échantillon

47. Les divers tableaux, comme le tableau SRP (présomption du taux unique), fournis par la Chine ne présentent rien de plus que la série d'affaires qualifiées explicitement d'éléments de

preuve insuffisants par l'Organe d'appel – et ne prouvent donc pas l'existence de la norme alléguée. De fait, nulle part dans ses communications, la Chine ne donne vraiment d'indications au Groupe spécial quant à l'aspect ou à l'entrée figurant dans le tableau qui prouve une application générale et prospective.

2. Éléments de preuve se rapportant au critère du taux distinct

48. Comme la Chine l'admet implicitement en faisant référence à un "premier élément", la norme alléguée est différente de la norme alléguée non écrite dont il était question dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*. Spécifiquement, la Chine allègue que la norme alléguée comprend deux éléments, dont le dernier inclut un critère du taux distinct. En outre, la Chine n'a pas indiqué dans ses communications quels éléments de preuve qu'elle avançait pour établir la nature générale et prospective de ce second élément.

B. Les éléments de preuve présentés par la Chine ne démontrent toujours pas la teneur de la norme alléguée relative aux données de fait disponibles défavorables

49. La description même que fait la Chine de la norme alléguée relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables ("norme relative aux données de fait disponibles défavorables") met en évidence trois défauts fondamentaux. Premièrement, alors que la Chine reconnaît d'emblée qu'une norme doit s'appliquer "chaque fois", sa propre description de la prétendue norme est insuffisante à cet égard. Deuxièmement, la Chine n'a pas précisé ce qui constituait des "renseignements défavorables" ou des "données de fait défavorables". Troisièmement, en faisant référence au "processus" utilisé par l'USDOC, la Chine n'indique pas la conduite distincte qui est exigée par la norme alléguée.

C. Les éléments de preuve présentés par la Chine ne démontrent toujours pas l'existence d'une norme alléguée relative aux données de fait disponibles défavorables appliquée de manière générale et prospective

50. Les passages cités par la Chine ne concernent pas le choix effectif des données de fait. En outre, comme ces citations comportent un élément conditionnel – "dans de nombreux cas" ou "[o]ccasionnellement" –, la Chine ne peut pas raisonnablement alléguer qu'elles sont l'expression d'une application générale et prospective.

V. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT ENFREINT LES ARTICLES 6.10 ET 9.2 EN RAISON D'UNE "PRÉSUMPTION DU TAUX UNIQUE"

A. Les arguments de la Chine ne tiennent pas compte du fait que l'USDOC peut traiter des sociétés interrogées nominalement distinctes comme une entité unique

51. La Chine n'a pas établi d'éléments *prima facie* parce que tous ses arguments tournent autour de la première question, hors de propos, du traitement des sociétés individuelles. Lorsqu'une entité a été dûment établie, rien ne justifie d'évaluer en outre si une marge de dumping et un droit individuels ont été attribués aux sociétés individuelles faisant partie à juste titre de l'entité.

B. La Chine n'a par ailleurs pas établi *prima facie* que la présomption du taux unique alléguée était incompatible en tant que telle ou telle qu'appliquée avec les articles 6.10 et 9.2

52. La Chine n'explique pas, s'agissant des cas dans lesquels l'entité publique chinoise ne fait pas l'objet d'un réexamen, de quelle manière la présomption du taux unique alléguée empêche les producteurs/exportateurs individuels qui sont regroupés au sein de l'entité de se voir attribuer une marge de dumping individuelle. De plus, la Chine n'a pas démontré par des éléments de preuve que le taux attribué à l'entité publique chinoise était incompatible avec l'article 9.2 dans chaque enquête contestée. Il y a lieu de souligner que la Chine n'a pas répondu aux arguments des États-Unis concernant la demande de taux distinct et la certification de taux distinct à déposer auprès de l'USDOC. Spécifiquement, l'USDOC demande à une société de fournir des

renseignements qui indiquent si ses activités d'exportation sont contrôlées par les pouvoirs publics chinois. Les questions posées par l'USDOC se rapportent à des facteurs dont l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, qu'ils pouvaient être pris en compte pour vérifier l'existence de situations "qui indiqueraient que, bien que juridiquement distincts, deux exportateurs ou plus ont une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique".

53. Comme la Chine n'a pas présenté les éléments de preuve requis, on ne sait pas bien si des éléments de preuve recueillis au moyen du critère du taux distinct ont été utilisés, et non une quelconque présomption. En raison des circonstances précisées, il appartenait à la Chine de démontrer qu'il avait été refusé aux exportateurs, aux producteurs ou aux fournisseurs un taux individuel dans les procédures contestées. En d'autres termes, dans une procédure donnée, il se peut qu'aucune société n'ait été traitée comme faisant partie de l'entité publique chinoise en raison d'une présomption, ou qu'une société ait été traitée ainsi sur la base d'éléments de preuve figurant au dossier.

C. La Chine n'a pas tenu compte de l'importance du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail

54. Comme les États-Unis l'ont établi, le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fournissent tous deux un fondement juridique et factuel pour le traitement par l'USDOC des sociétés chinoises en tant que parties d'une entité publique chinoise unique. La section 15 du Protocole d'accession, replacée dans le bon contexte, et les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail fournissent la base permettant à l'USDOC d'établir que des sociétés multiples peuvent constituer une entité publique chinoise unique.

55. Une interprétation de la section 15 qui en ferait exclusivement une dérogation à la manière dont la valeur normale peut être calculée pour les sociétés interrogées chinoises créerait de graves problèmes aux autorités chargées de l'enquête s'efforçant de remédier au dumping dommageable. En vérité, le paradoxe de cette interprétation est que les sociétés pour lesquelles il est constaté qu'elles ne font pas partie de l'entité publique chinoise pourraient être désavantagées dans le cadre des enquêtes antidumping par rapport à celles qui se trouvent sous le contrôle des pouvoirs publics chinois, étant donné que ces derniers seraient potentiellement susceptibles de manipuler les prix à l'exportation par une redistribution des ventes par l'intermédiaire de différentes entités juridiques sous leur contrôle.

56. Une interprétation plus logique est que le silence de la section 15 sur les prix à l'exportation est simplement le signe qu'il n'était pas nécessaire de mentionner explicitement la question pour que les Membres s'en préoccupent. Deux raisons au moins justifient ce silence. Premièrement, la mention explicite n'est pas nécessaire parce que la question est abordée par implication. Deuxièmement, les Membres ont considéré que les mécanismes qui étaient utilisés dans le cadre des enquêtes antidumping visant la Chine au moment de son accession – les sociétés chinoises étant traitées comme faisant partie d'une entité publique chinoise unique en l'absence d'éléments de preuve démontrant leur indépendance – étaient suffisants pour répondre aux préoccupations concernant les prix à l'exportation.

VI. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.4 DOIVENT ÊTRE JUGÉES SANS FONDEMENT

57. Les arguments de la Chine ne tiennent pas parce que l'article 9.4 ne s'applique que lorsque l'entité publique chinoise ne fait pas l'objet d'un examen. Quand l'entité publique chinoise se voit attribuer son propre taux, les faits examinés dans le cadre d'une procédure feront souvent, si ce n'est toujours, que l'entité publique chinoise sera soumise à un examen. Dans plusieurs des déterminations auxquelles il est fait référence, l'entité publique chinoise s'est vu attribuer son propre taux en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et a fait l'objet d'un examen.

A. La Chine n'a pas établi *prima facie* que la présomption du taux unique alléguée était en tant que telle ou telle qu'appliquée incompatible avec la seconde obligation énoncée à l'article 9.4

58. L'allégation "en tant que tel" de la Chine pâtit de deux graves défauts. Premièrement, l'article 9.4 ne régit pas le taux attribué aux sociétés qui étaient visées par l'examen. En outre, la Chine doit démontrer que l'entité publique chinoise ne fait pas l'objet d'un examen. Dans presque chaque détermination à laquelle la Chine fait référence, l'entité publique chinoise s'est vu attribuer son propre taux au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et a fait l'objet d'un examen. Dans les quelques déterminations mentionnées par la Chine pour lesquelles l'entité publique chinoise n'a pas fait l'objet d'un examen ou pour lesquelles l'USDOC lui a attribué le taux fixé lors d'une procédure antérieure, la Chine n'a pas expliqué en quoi cela faisait jouer l'article 9.4.

59. Cela amène au second défaut de l'allégation de la Chine. L'élément fondamental de l'allégation de la Chine en l'espèce – à savoir que la présomption du taux unique alléguée est incompatible "en tant que telle" avec la seconde obligation énoncée à l'article 9.4 – dépend de l'applicabilité de la situation très particulière décrite à l'article 6.10.2 et dans la dernière phrase de l'article 9.4. La Chine ne tient pas compte du fait que la dernière phrase de l'article 6.10.2 ne prévoit pas de droit *automatique* à un taux individuel pour les sociétés non visées par l'examen, mais pose certaines conditions préalables. La Chine ne donne pas un seul exemple dans lequel il existe une société ayant rempli ces conditions.

B. La Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la première obligation énoncée à l'article 9.4 dans les 26 déterminations contestées

60. La Chine fait valoir que l'USDOC agit d'une manière incompatible avec la première obligation énoncée à l'article 9.4 concernant le "taux plafond du niveau des droits qui peuvent être appliqués aux exportateurs ou producteurs non choisis" dans 26 déterminations contestées. Toutefois, dans 19 de ces déterminations contestées, l'entité publique chinoise a fait l'objet d'un examen et s'est vu attribuer son propre taux au titre de l'article 6.8. La question pertinente est le traitement par l'USDOC de l'entité publique chinoise *dans son ensemble*, et non simplement le traitement des sociétés individuelles. Pour les sept (7) déterminations dans lesquelles l'USDOC a attribué à l'entité publique chinoise le taux fixé lors d'une procédure antérieure, la Chine n'a pas expliqué en quoi cela faisait jouer l'article 9.4.

VII. LA CHINE N'A PAS DÉMONTRÉ QUE L'USDOC ÉTAIT TENU D'ENVOYER UN QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE DUMPING À TOUS LES MEMBRES DE L'ENTITÉ PUBLIQUE CHINOISE DANS 26 DES DÉTERMINATIONS CONTESTÉES

61. La Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient enfreint l'article 6.1 et 6.8 ainsi que l'Annexe II de l'Accord antidumping dans les 26 déterminations contestées. En dépit des nombreuses demandes de renseignements faites par l'USDOC, les allégations de la Chine sont centrées sur les renseignements qui n'ont pas été demandés. Spécifiquement, l'argument de la Chine est que l'USDOC était tenu d'envoyer un questionnaire concernant le dumping à tous les membres de l'entité publique chinoise dans tous les cas, quelles que soient les circonstances. Rien dans l'Accord antidumping ne l'exige.

A. Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 6.1 concernant les 26 déterminations contestées sont insuffisantes du point de vue du droit et des faits

62. La Chine continue d'avancer une interprétation de l'article 6.1 de l'Accord antidumping selon laquelle il est censé régir non seulement les obligations procédurales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la notification aux parties "des renseignements que les autorités exigent", mais aussi la teneur des renseignements exigés pour une détermination donnée. La question *de fond* concernant la nature des renseignements exigés pour une détermination donnée est traitée ailleurs dans l'Accord antidumping.

B. La Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait eu recours aux données de fait disponibles dans sept déterminations contestées¹

63. Il n'est pas contesté dans le dossier que l'USDOC n'a *pas* formulé de constatation de non-coopération dans ces sept réexamens. Comme l'a constaté le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, appliquer un taux qui avait été antérieurement déterminé dans le cadre d'une procédure antérieure n'équivaut pas à une détermination régie par l'article 6.8. De plus, selon la Chine, en ce qui concerne son allégation "en tant que tel", l'application de la norme alléguée relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables n'est déclenchée que lorsque l'USDOC formule une constatation de non-coopération. Puisque l'USDOC n'a pas formulé cette constatation dans le cadre de ces sept réexamens, l'application de la norme alléguée n'a pas été déclenchée d'après la propre définition de la Chine.

C. La Chine n'a pas établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II 1) dans les procédures Pneumatiques (RA5) et Lames de scie diamant (RA4)

64. Dans la procédure Pneumatiques (RA5), cette partie de l'entité publique chinoise que l'USDOC a jugée coopérante ne représentait pas l'ensemble de l'entité. Dans la procédure Lames de scie diamant (RA4), l'USDOC n'a formulé aucune constatation concernant le niveau de coopération de l'entité publique chinoise. Le point important dans ces deux réexamens, c'est que, parce que la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait eu recours aux données de fait disponibles, elle n'a pas démontré qu'il y avait une incompatibilité quelconque avec l'article 6.8 et l'Annexe II 1).

D. La Chine n'a pas démontré que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles dans les 19 déterminations contestées était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II 1)

65. L'élément fondamental des arguments "tel qu'appliqué" de la Chine, pour ce qui est du recours par l'USDOC aux données de fait disponibles, est que, dans chaque détermination, l'USDOC ne pouvait pas recourir aux données de fait disponibles parce qu'il n'avait pas envoyé de questionnaire concernant le dumping à chacun des membres de l'entité publique chinoise sans exception, quelles que soient les circonstances. La décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles pour attribuer une marge à l'entité publique chinoise dans les 19 procédures contestées est compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II 1) parce qu'une demande de renseignements a été notifiée à l'entité publique chinoise et que celle-ci n'a pas fourni les renseignements nécessaires.

66. La Chine fait valoir que le recours aux données de fait disponibles, au motif que certaines sociétés faisant partie de l'entité publique chinoise n'ont pas répondu à une demande de renseignements sur la quantité et la valeur, ne permet pas d'établir dûment une constatation de non-coopération. Toutefois, si une partie pouvait choisir les renseignements à communiquer, elle pourrait être tentée de ne divulguer de manière sélective que les renseignements qui sont favorables à ses intérêts plutôt que d'assurer la détermination la plus appropriée.

VIII. DANS SES ALLÉGATIONS, LA CHINE CONTINUE DE CONFONDRE LE RECOURS AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES PAR L'USDOC ET SON CHOIX ULTÉRIEUR DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

67. S'agissant de deux des trois allégations "en tant que tel" de la Chine, il devrait être constaté qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne se rapportent pas à la norme alléguée relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, mais au recours par l'USDOC aux données de fait disponibles sur la base d'une constatation de non-coopération. Il s'agit de: l'allégation de la Chine selon laquelle "l'USDOC, en raison de la norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, choisit un taux fondé sur les données de fait disponibles pour les entités considérées à l'échelle de la NME sur la base des circonstances procédurales (fréquemment présumées) de non-coopération" et l'allégation de la

¹ Il s'agit de: 1) Lames de scie diamant (RA1), 2) Lames de scie diamant (RA2), 3) Lames de scie diamant (RA3), 4) Mobilier (RA8), 5) Sacs pour le commerce de détail (RA3), 6) Rubans (RA1) et 7) Parquet (RA1).

Chine selon laquelle "l'USDOC, en raison de la norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, choisit les données de fait disponibles défavorables dans des circonstances dans lesquelles il n'a pas demandé les renseignements nécessaires".

IX. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT ENFREINT L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II EN CHOISSANT LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR L'ENTITÉ PUBLIQUE CHINOISE

A. En faisant son choix parmi les données de fait disponibles, l'USDOC a effectué une évaluation comparative

68. L'USDOC considère l'ensemble des renseignements figurant au dossier. Cela comprend les renseignements contenus dans la demande d'ouverture d'une enquête antidumping faite par les parties au nom de la branche de production nationale, les renseignements qui ont été obtenus au cours de l'enquête ou du réexamen administratif, tels que les marges de dumping des parties qui coopèrent, les données relatives aux transactions de vente et à la valeur normale fournies par ces parties qui coopèrent, et tout autre renseignement obtenu par l'USDOC au cours de l'enquête ou du réexamen. L'USDOC a examiné tous ces renseignements et a fait son choix parmi les données de fait disponibles en tenant compte de l'absence de coopération d'une partie.

69. L'USDOC s'est ensuite assuré que le taux choisi avait une valeur probante, c'est-à-dire qu'il était à la fois fiable et pertinent, en vérifiant ce taux à l'aide des sources de renseignements indépendantes figurant au dossier. L'USDOC a accompli cette évaluation comparative au moins deux fois au cours de chaque détermination: au moment de la détermination préliminaire ou des résultats préliminaires, et de nouveau au moment de la détermination finale ou des résultats finals. Hormis cet examen, l'USDOC examine par ailleurs si le taux choisi est aberrant ou inhabituel, n'est pas représentatif des renseignements manquants, et s'il devrait donc ne pas être utilisé comme donnée de fait disponible.

B. Le processus de l'USDOC n'a pas entraîné automatiquement le choix du taux disponible le plus élevé

70. Si les mots "la plus élevée des [marges de dumping]", mentionnés par la Chine, reflétaient exactement les déterminations de l'USDOC, alors les taux choisis seraient les taux disponibles les plus élevés. Dans les déterminations contestées dans le cadre desquelles l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles, le taux le plus élevé a été rejeté dans de nombreux cas sur la base de l'examen de la valeur probante de ces taux. La remarque vaut également pour les jugements des tribunaux des États-Unis cités sur lesquels s'appuie la Chine. Concernant l'affaire *Lifestyle Enterprise, Inc. c. États-Unis*, la Chine ne tient pas compte de ce que le tribunal a dit, à savoir que ces taux "*doivent être des estimations raisonnablement exactes des taux des sociétés interrogées*" et souligne en revanche la mention d'une "hausse incorporée" comme moyen de dissuasion. En faisant cela, la Chine ne se rend pas compte que l'idée de décourager la non-coopération n'est rien de plus que la prise en compte de l'absence de coopération d'une partie.

71. La Chine souligne par ailleurs les mots "suffisamment défavorable" comme si l'USDOC appliquait un critère pour s'assurer que le taux choisi est assez défavorable pour décourager la non-conformité. Il n'y a pas de critère permettant de déterminer si un taux est "suffisamment défavorable" pour inciter à la coopération. En revanche, en tenant compte de la non-coopération d'une partie, l'USDOC peut faire une inférence qui *peut* être désavantageuse, ce qui peut inciter cette partie à coopérer.

72. Dans les déterminations contestées, la Chine n'est pas en mesure d'indiquer un quelconque taux pour lequel les éléments de preuve qui l'étayaient ont une plus grande valeur probante pour l'entité n'ayant pas coopéré *dans son ensemble*. Au lieu de cela, la Chine scinde l'entité considérée à l'échelle de la NME en ses éléments constitutifs pour faire valoir son argument selon lequel le taux choisi est inexact. En faisant cela, la Chine admet que le comparateur ou le point de référence qu'elle tient avec insistance à utiliser comme marque de l'exactitude – c'est-à-dire, le taux résiduel global – n'est pas un élément de remplacement raisonnable pour une partie qui a "véritablement" omis de coopérer.

73. La Chine fait valoir que le taux attribué aux sociétés bénéficiant d'un taux distinct est un taux de comparaison approprié pour déterminer si le taux attribué à l'entité publique chinoise est "défavorable" ou constitue un élément de remplacement des données de fait manquantes. Toutefois, les sociétés qui se voient attribuer un taux distinct ont démontré qu'elles remplissaient les conditions pour en bénéficier et, dans certaines procédures, elles ont coopéré en répondant à une demande de renseignements sur la quantité et la valeur. En revanche, les sociétés qui font partie de l'entité publique chinoise n'ont pas démontré qu'elles remplissaient les conditions pour bénéficier d'un taux distinct et, dans les procédures en cause, l'entité elle-même n'a pas coopéré.

74. La Chine met l'accent sur des facteurs que, d'après ses allégations, l'USDOC ne prend pas en considération lorsqu'il choisit un taux fondé sur les données de fait disponibles pour l'entité publique chinoise, y compris les taux des sociétés interrogées qui coopèrent, le taux attribué comme taux résiduel global, la date des renseignements choisis, et les renseignements sur l'âge et la taille de la société qui ne coopère pas. Toutefois, l'USDOC tient bien compte des taux des sociétés interrogées qui coopèrent et du taux résiduel global mais, selon les faits et circonstances de l'affaire en cause, il peut constater que ces renseignements ont moins de valeur probante parce qu'ils ne cadrent pas avec l'absence de coopération d'une partie.

X. LE GROUPE SPÉCIAL PEUT APPLIQUER LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE À L'ÉGARD DES ALLÉGATIONS CONCERNANT LA NORME RELATIVE À L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES OU REJETER CELLES-CI AU TITRE DE L'ARTICLE 6.2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

75. Si le Groupe spécial fait une constatation en faveur de la Chine au sujet de l'une quelconque de ses allégations visant la présomption du taux unique alléguée, alors des constatations supplémentaires au titre de l'article 6.1 et 6.8, de l'Annexe II et de l'article 9.4 ne contribueraient pas à un règlement positif du différend parce que ces constatations – et l'analyse qui les sous-tend – ne seraient pas pertinentes aux fins du règlement du différend.

76. La Chine affirme que la description pertinente de ses allégations concernant les données de fait disponibles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est contenue dans le seul membre de phrase de portée générale suivant: "incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping". Or ce membre de phrase manque tellement de spécificité que toutes les allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne seraient pas conformes à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

XI. CONCLUSION

77. Pour les raisons exposées plus haut, ainsi que pour celles qui sont données dans les autres communications écrites et déclarations orales qu'ils ont présentées, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Canada	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments du Japon	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Corée	C-19
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège	C-25
Annexe C-7	Résumé analytique de la communication écrite de la Turquie	C-28
Annexe C-8	Résumé analytique des arguments du Viet Nam	C-31

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

1. La participation du Brésil au présent différend concernera principalement les conditions d'utilisation de la seconde phrase de l'article 2.4.2, le fonctionnement de la méthode de comparaison M-T (ou "troisième méthode") et l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

2. En ce qui concerne la seconde phrase de l'article 2.4.2, malgré des incertitudes considérables sur la question de savoir à quel moment elle pourrait être invoquée ou quant à la façon dont la méthode de comparaison M-T devrait fonctionner dans la pratique, une chose est claire: cette méthode n'est pas censée être utilisée systématiquement. En vérité, le cas décrit dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une situation de fait très particulière qui autorise à titre exceptionnel les autorités chargées de l'enquête à recourir à la méthode M-T pour calculer la marge de dumping. Contrairement aux méthodes M-M et T-T, qui "ser[ont] normalement" utilisées, le recours à la troisième méthode est subordonné au respect des prescriptions établies. Cette "nature exceptionnelle" a aussi été reconnue par l'Organe d'appel.¹ Il ressort de ce raisonnement qu'une attention toute particulière doit être portée à la question de savoir si les conditions spécifiques établies dans l'Accord pour l'utilisation de cette méthode sont remplies.

3. La première condition établie dans l'Accord est que "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'article 2.4.2 ne fournit pas de définition précise du type de variation des prix à l'exportation qui est pertinent aux fins de l'application de la "troisième méthode", et il n'exige pas non plus des autorités chargées de l'enquête qu'elles se fondent sur une méthode particulière pour évaluer si cette configuration existe. Il reste que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation d'établir et d'évaluer les faits faisant l'objet de l'enquête d'une manière impartiale et objective (article 17.6 de l'Accord antidumping). En ce sens, même si un modèle mathématique peut conférer de l'objectivité à l'analyse, la question soumise au Groupe spécial est de savoir si le critère *Clous* peut être réputé suffisant pour établir, d'une manière impartiale et objective, chaque fois qu'il est appliqué, l'existence d'une configuration aux fins de l'article 2.4.2.

4. Le Brésil convient que rien dans le texte de l'Accord antidumping ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'analyser la raison pour laquelle certains prix à l'exportation sont notablement plus bas ou différents les uns des autres, ou d'examiner le but recherché derrière le comportement adopté en matière de prix. Toutefois, la possibilité qu'il soit tenu compte à la fois d'une dimension quantitative et d'une dimension qualitative, eu égard à la nature exceptionnelle de la troisième méthode, ne semble pas contestée. Le défendeur lui-même, se fondant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*², convient que "le mot "notablement" dans la "clause relative à la configuration" peut revêtir à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative."³ Si cela est vrai, alors il peut être approprié d'examiner une dimension qualitative dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une configuration pertinente aux fins de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5. La constatation de l'existence d'une "configuration" doit aussi tenir compte de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Le Brésil et les États-Unis semblent s'accorder sur l'idée que ce qui doit être condamné, c'est le dumping dommageable.⁴ En conséquence, même s'il est possible de constater l'existence de nombreuses configurations de prix à l'exportation différentes dans l'ensemble total des transactions à l'exportation, celles-ci ne vont pas toutes nécessairement constituer automatiquement "une configuration" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il est possible que même des variations notables entre deux prix à l'exportation correspondant à un acheteur, une région ou une période donné ne soient pas décisives en soi. Le Brésil n'est d'ailleurs pas non plus convaincu qu'il y ait "une configuration" au sens de la seconde phrase de

¹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 131).

² *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1272.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

l'article 2.4.2 lorsque tous les prix à l'exportation dépassent la valeur normale⁵ puisque dans ce cas, il n'y a pas de dumping.

6. La deuxième condition à remplir pour pouvoir invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 est d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix au moyen des méthodes de comparaison M-M ou T-T. Il ne s'agit pas là d'une obligation anodine. L'autorité doit expliquer en détail les raisons pour lesquelles, compte tenu des caractéristiques du fonctionnement des méthodes M-M et T-T et les particularités factuelles de l'affaire faisant l'objet de l'enquête, ces méthodes ne convenaient pas pour rendre compte des différences dans les prix à l'exportation. Étant donné que, d'un point de vue purement mathématique, toutes les enquêtes pourraient, en principe, être menées sur la base de l'une des deux méthodes de comparaison symétriques, les aspects particuliers du cas examiné doivent être expliqués pour étayer la décision de ne pas utiliser les méthodes symétriques. Par exemple, si le dumping est fortement concentré sur la première moitié de l'année, l'utilisation des méthodes symétriques pourrait aboutir à une marge nulle alors qu'en fait, le dumping a été élevé pendant la première moitié de l'année et inexistant pendant la seconde moitié de l'année. Ce type de situation de fait devrait être exposé dans l'explication à fournir, accompagnée d'une explication complémentaire quant à la raison pour laquelle la configuration observée ne pouvait pas être prise en compte au moyen d'un ajustement de la période couverte par l'enquête, par exemple. En résumé, une explication des particularités du cas examiné, accompagnée d'une explication de la raison pour laquelle les outils habituels déjà à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas suffisants pour permettre l'utilisation de l'une des méthodes symétriques, est essentielle pour justifier le recours à la troisième méthode.

7. L'"explication" doit porter sur les raisons pour lesquelles aucune des *deux* méthodes symétriques ne peut être utilisée. Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient voulu que l'explication se limite à une seule des méthodes symétriques, ils l'auraient dit explicitement à la fin de la seconde phrase en indiquant, par exemple: "en utilisant l'*une* des méthodes symétriques". Enfin, l'obtention d'une marge de dumping positive ou plus élevée au moyen de la troisième méthode ne semble pas une raison légitime en soi pour justifier le recours à celle-ci. En définitive, l'explication de la raison pour laquelle la troisième méthode est nécessaire ne peut pas être confondue avec les résultats obtenus concernant la marge de dumping par une méthode donnée quelle qu'elle soit. En somme, pour des situations exceptionnelles de dumping ciblé, il est exigé un niveau exceptionnel d'explication pour éviter la tentation de qualifier indûment et illicitement de dumping ciblé des cas de dumping ordinaire.

8. L'autre question importante dont le Groupe spécial est saisi est l'application de la troisième méthode, une fois remplies les conditions de son utilisation. Plus spécifiquement, la question est de savoir si la "réduction à zéro" devrait être utilisée aux fins de l'application correcte de cette méthode. Il semble qu'il y ait plus de doutes que de certitudes en la matière. D'une part, le point de savoir si la "réduction à zéro" est admissible au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 "est une question inédite pour le Groupe spécial".⁶ D'autre part, certaines des conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents sur la "réduction à zéro" pourraient présenter un intérêt aux fins de l'interprétation que le présent Groupe spécial doit donner, en particulier la conclusion selon laquelle les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" sont constamment définis par rapport à l'ensemble du produit visé par l'enquête.⁷ Lorsqu'il interprétera les constatations pertinentes de la vaste jurisprudence concernant la "réduction à zéro", le Groupe spécial devra prendre en considération l'existence de la troisième méthode et le principe de l'"effet utile" de l'interprétation des traités. La question de savoir comment procéder n'est pas encore claire à ce jour. Certains Membres de l'OMC ont laissé entendre que les méthodes M-M et M-T ne donneraient pas nécessairement les mêmes résultats si la valeur normale moyenne pondérée pour ces méthodes était différente. Les États-Unis font valoir que rien dans l'Accord antidumping ne donne à penser que ce changement pourrait être fait. L'Organe d'appel, quant à lui, a évoqué la possibilité que l'ensemble des transactions à l'exportation soit limité aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration.⁸ Cette interprétation soulève toutefois d'autres interrogations. En ce qui concerne l'argument de l'équivalence mathématique, il semblerait que des résultats mathématiques différents soient difficiles à obtenir s'il n'y a pas de changements,

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 169 et 194.

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

⁷ *États-Unis – Bois de construction résineux V*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 93 et 96.

⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 135.

tant du point de vue juridique que du point de vue pratique, dans la manière de comparer la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation en cas de dumping ciblé. En fin de compte, les réponses devraient être fondées sur le texte, l'objet et le but de l'Accord antidumping lui-même.

9. Le Brésil souhaiterait par ailleurs formuler une brève observation concernant une autre question importante soulevée dans le présent différend: si le Membre intéressé ou la partie intéressée ne coopère pas, des déterminations de l'existence d'un dumping peuvent-elles être établies sur la base des "données de fait défavorables"?

10. L'article 6.8 de l'Accord antidumping⁹ exige que les dispositions de l'Annexe II soient observées lors de son application. Ensemble, ils régissent la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent procéder de façon à utiliser les meilleurs renseignements disponibles pour établir des déterminations correctes de l'existence d'un dumping.

11. L'article 6.8 vise à faire en sorte qu'une partie intéressée qui ne fournit pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou dont l'action entrave l'enquête n'empêche pas les autorités de faire des déterminations préliminaires ou finales. Plus simplement, cette disposition est destinée à empêcher toute partie de tenir à sa merci l'autorité chargée de l'enquête en ne communiquant pas les renseignements nécessaires.¹⁰

12. Toutefois, comme l'a souligné l'Organe d'appel, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas sans limites s'agissant des données de fait qu'elle peut utiliser lorsque des renseignements lui manquent. Les données de fait à utiliser sont plutôt censées être les "meilleurs renseignements disponibles". En outre, si des sources secondaires sont utilisées, l'autorité devrait s'assurer elle-même de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela est réalisable, d'après les renseignements provenant d'autres sources indépendantes à sa disposition, y compris les éléments présentés par des parties intéressées.¹¹

13. Qui plus est, il n'est pas permis à l'autorité chargée de l'enquête de choisir des données de fait qui conduiraient à une détermination partielle de l'existence d'un dumping. Comme le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* l'a illustré, l'article 6.8 ne vise pas à pénaliser les parties qui ne fournissent pas les renseignements en question.¹² Il est important de rappeler que l'article 6.8 lui-même prévoit que "des déterminations ..., positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles".

14. Néanmoins, le Brésil est d'avis que l'article 6.8 ne devrait pas être interprété comme prescrivant de rechercher des renseignements "neutres" étant donné que cela imprimerait à cette disposition un parti pris tout aussi préjudiciable qui permettrait aux parties de tirer avantage d'une non-coopération. En revanche, d'après ce que le Brésil comprend, les meilleurs renseignements disponibles semblent être ceux qui sont les plus fiables, qu'ils soient favorables ou défavorables, et il appartiendrait donc au Groupe spécial d'évaluer si le choix des renseignements était effectivement raisonnable.

15. À cet égard, le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*.¹³ Même si les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à utiliser les données de fait disponibles pour sanctionner les parties qui ne coopèrent pas, il reste que ces exportateurs ne devraient pas être, d'une manière ou d'une autre, récompensés de ne pas coopérer.¹⁴

16. En résumé, à l'instar du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, dans le contexte de l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Brésil estime

⁹ Accord antidumping, article 6.8: "Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles."

¹⁰ *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238).

¹¹ *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289).

¹² *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238).

¹³ Paragraphe 7.61.

¹⁴ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 102.

qu'il faut trouver un équilibre dans l'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Même s'il n'est pas permis aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles pour sanctionner les parties qui ne coopèrent pas, il reste que ces exportateurs ne devraient pas être, d'une manière ou d'une autre, récompensés de ne pas coopérer.¹⁵

17. La possibilité d'utiliser des déductions défavorables en cas de non-coopération couvre toute situation dans laquelle les renseignements nécessaires exigés par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas fournis, soit sous la forme d'un questionnaire complet concernant le dumping soit, par exemple, d'un questionnaire initial utilisé pour le choix des exportateurs selon l'article 6.10. En ce sens, le Brésil croit comprendre que tout questionnaire initial devrait être considéré comme étant "les renseignements que les autorités exigent" conformément à l'article 6.8. Pour cette raison, ne pas répondre à ce type de demande pourrait justifier l'utilisation des données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au moment de déterminer à titre final ou préliminaire un droit antidumping. Le Brésil estime que la détermination concernant le dumping ne serait pas restreinte par la limitation indiquée à l'article 9.4.¹⁶ À cet égard, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a déjà précisé que le plafond de la marge de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon ne s'appliquerait pas aux parties qui n'ont pas fourni les renseignements demandés aux fins du choix de l'échantillon.¹⁷

¹⁵ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 102.

¹⁶ 9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou, ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen, à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

¹⁷ *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.431).

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CANADA****I. L'APPLICATION PAR L'USDOC DU CRITÈRE *CLOUS* NE PERMET PAS D'ÉTABLIR L'EXISTENCE DE LA CONFIGURATION DES PRIX À L'EXPORTATION REQUISE, D'APRÈS LAQUELLE CEUX-CI DIFFÈRENT NOTABLEMENT**

1. Dans l'enquête contestée, l'USDOC a appliqué le critère *Clous*, un double critère composé du critère de l'écart type et du critère de l'écart.

2. Selon l'Organe d'appel, la méthode moyenne à transaction ne peut être utilisée que si l'autorité chargée de l'enquête constate que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*). Cela exige la formulation de constatations qui démontrent clairement l'existence: i) de différences notables au niveau des prix à l'exportation et ii) d'une configuration formée par ces différences.

3. En ce qui concerne la prescription relative à la configuration, dans leur première communication écrite, les États-Unis font observer que l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à transaction exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle constate l'existence d'"une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou digne d'être notée, ou dans une mesure notable, non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes". Les États-Unis décrivent dans le détail les différentes phases relatives au critère *Clous* et la manière dont ce critère permet de révéler un "ciblage". Toutefois, ils ne démontrent pas que leur méthode permet d'identifier une "configuration".

4. Le texte de l'article 2.4.2 indique clairement que la configuration à identifier est une configuration "des prix à l'exportation". L'application du critère *Clous* par l'USDOC ne satisfait pas à cette prescription parce que l'USDOC fait la moyenne des prix à l'exportation au lieu de les comparer entre eux. De par sa nature même, une moyenne crée une valeur type et gomme de ce fait les différences. En faisant la moyenne des prix à l'exportation, l'USDOC occulte l'existence ou l'absence d'une forme ou séquence formée par ces prix.

5. Les États-Unis font valoir dans leur première communication écrite que l'attention devrait être portée sur les différences entre acheteurs, régions ou périodes et non sur les prix à l'exportation individuels. Or cet argument ne tient pas compte de la prescription selon laquelle ces différences doivent former une configuration.

6. L'article 2.4.2 exige une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement". Pour que les prix "diffèrent", il faut un point de comparaison. Dans leur première communication écrite, les États-Unis soulignent à juste titre qu'"[u]n prix à l'exportation ne peut pas "différer notablement" tout seul. Étant donné que la "différence" est une notion comparative ou relative, pour que quelque chose soit différent, il doit différer de quelque chose d'autre". Or l'USDOC fausse son critère de l'écart lorsqu'il ne tient pas compte des prix plus bas parmi les prix non ciblés, éliminant ainsi les prix non ciblés qui peuvent être similaires aux prix dont il est allégué qu'ils sont ciblés.

7. La méthode de l'USDOC, telle qu'elle est appliquée, ne comporte donc pas d'évaluation correcte de la question de savoir s'il existe une différence notable entre les prix et si la variation des prix à l'exportation suit une quelconque séquence ou "configuration" discernable.

II. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO LORS DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE MOYENNE À TRANSACTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Le Canada estime que, outre les incompatibilités décrites ci-dessus, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode exceptionnelle moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

9. Lorsqu'il a appliqué la méthode moyenne à transaction, l'USDOC a calculé un résultat intermédiaire pour chaque transaction à l'exportation comparée à la valeur normale moyenne pondérée. Lorsqu'il a agrégé ces résultats, l'USDOC n'a pas compensé les résultats intermédiaires des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale par les résultats intermédiaires des transactions pour lesquelles il a été constaté que le prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Une agrégation sans compensation est communément appelée "réduction à zéro".

10. L'Organe d'appel a constaté dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* que la pratique de la "réduction à zéro" était incompatible avec l'Accord antidumping tant dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne que dans celui de la méthode transaction par transaction. Il a aussi formulé la même constatation dans les affaires *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* lorsqu'il a examiné la méthode moyenne à transaction dans le contexte des réexamens administratifs.

11. Les principes adoptés dans ces décisions sur la réduction à zéro démontrent que cette dernière n'est pas non plus admissible lorsque l'autorité chargée de l'enquête emploie la méthode exceptionnelle moyenne à transaction prévue par l'article 2.4.2 dans le cadre des enquêtes initiales.

12. La définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique dans l'ensemble de l'Accord. Lorsqu'il a examiné l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction, l'Organe d'appel a constaté que l'existence des concepts de "dumping" et de "marges de dumping" pouvait uniquement être constatée par rapport à un produit. Comme les comparaisons individuelles produisent uniquement des résultats intermédiaires et non des marges de dumping, aucune méthode ne permet de constater l'existence de marges de dumping au niveau des transactions (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*).

13. Cela signifie que même lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise à juste titre la méthode exceptionnelle moyenne à transaction, les résultats des comparaisons individuelles doivent être agrégés pour déterminer la marge de dumping conformément à l'article 2.4.2.

14. Les États-Unis font valoir dans leur première communication écrite que la réduction à zéro est admissible lorsqu'on applique la méthode moyenne à transaction parce que sinon cela conduirait à des résultats mathématiquement équivalents à ceux obtenus par les méthodes normales. Nous notons que l'Organe d'appel a déjà rejeté ce raisonnement (*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*). En outre, ce n'est pas parce qu'une méthode donnée peut produire une différence mathématique que cette méthode est admissible dans le cadre de l'Accord antidumping. Ce simple fait ne corrige pas les défauts de la méthode des États-Unis, y compris ceux que nous avons indiqués dans la présente communication.

15. Par conséquent, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les enquêtes contestées était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION**

1. L'Union européenne intervient dans la présente affaire en raison de l'intérêt systémique qu'elle a dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés, en particulier le GATT de 1994 et l'Accord antidumping. Les observations de l'Union européenne portent sur: i) la méthode du dumping ciblé appliquée par les États-Unis; et ii) la méthode appliquée par les États-Unis dans les déterminations de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les économies autres que de marché (NME). Le présent résumé analytique reprend les observations formulées par l'Union européenne à l'audition des tierces parties, le 15 juillet 2015, et dans sa réponse aux questions écrites posées par le Groupe spécial, du 30 août 2015.

II. DUMPING CIBLÉ

2. L'UE estime que le but de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme il ressort des travaux préparatoires, est d'établir un compromis raisonnable entre deux points de vue différents. Selon le premier point de vue, on doit mesurer s'il y a dumping ou non en fonction du comportement moyen d'un exportateur en matière de fixation des prix, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, ainsi que des coûts moyens, indépendamment, s'agissant des exportations, de l'acheteur, de la région ou de la période. À cette fin, l'ensemble des données comprend donc toutes les transactions à l'exportation vers tous les acheteurs et régions et dans toutes les périodes de la période couverte par l'enquête, à la pleine valeur de toutes les transactions à l'exportation, qu'elles soient inférieures ou supérieures à la valeur normale. Il en est ainsi que la comparaison soit effectuée suivant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Selon le second point de vue, on peut mesurer s'il y a dumping ou non en comparant chaque transaction à l'exportation avec une valeur normale et, si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, en formulant une constatation de l'existence d'une marge de dumping nulle, c'est-à-dire en ne permettant aucune compensation entre les résultats positifs et négatifs. Selon le compromis consacré par l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, c'est normalement la première règle qui s'applique; mais, à titre exceptionnel, si l'existence d'un dumping ciblé par acheteur, région ou période est démontrée, une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

3. L'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Ainsi, dans le cas d'un dumping ciblé par région, une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pourrait conduire à une détermination de l'absence de dumping. Toutefois, un examen plus approfondi d'un marché régional particulier dans le Membre importateur pourrait révéler qu'en fait, les transactions à prix relativement bas et faisant l'objet d'un dumping affluent dans cette région et dévastent la branche de production locale, et que cela est compensé par des transactions à prix relativement élevés dans d'autres régions. En pareil cas, l'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de faire face à une telle situation, en décelant le dumping ciblé. Au lieu de déterminer l'existence et le montant du dumping par rapport à l'ensemble du territoire du Membre importateur, l'autorité chargée de l'enquête a le droit de déterminer l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différentes régions, ce qui lui permet donc de déceler le dumping ciblé.

4. Les mêmes observations sont valables, *mutatis mutandis*, pour le dumping ciblé par acheteur ou période.

5. Il n'est pas judicieux de qualifier cette procédure de "réduction à zéro" telle que cette expression a été utilisée dans des rapports précédents de l'ORD. Il ne s'agit pas de quelque chose qui est fait au moment du calcul du montant du dumping, mais plutôt de quelque chose qui est fait

après que le montant du dumping a été licitement calculé conformément aux dispositions de la phrase finale de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

6. Ce que l'Union européenne a constamment fait observer au cours de la présente procédure et de procédures antérieures, c'est que l'ensemble de faits et le contexte juridique particuliers dont le présent Groupe spécial est saisi n'ont encore jamais fait l'objet d'une décision. C'est la raison pour laquelle nous n'approuvons pas l'approche de la Chine consistant à affirmer l'existence d'un concept générique de "réduction à zéro" que la jurisprudence antérieure a prohibé, ce qui amène à la conclusion qu'il est impossible pour l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé (par exemple par région) au motif que le fait de ne pas compenser le montant du dumping ciblé par un montant négatif correspondant aux non ciblés doit être qualifié de "réduction à zéro". Cela n'avance à rien parce que la même expression est utilisée pour décrire des ensembles de faits et des concepts juridiques très différents. Par conséquent, si le Groupe spécial tient malgré tout à parler de "réduction à zéro" lorsqu'il fait référence à cette question, l'Union européenne l'engage vivement à envisager de suivre l'approche adoptée dans les affaires antérieures en choisissant un qualificatif approprié, tel que "réduction à zéro selon la région", "réduction à zéro selon l'acheteur" ou "réduction à zéro selon la période".

7. La question étant considérée sous cet angle, l'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel, juste parce que la jurisprudence antérieure a établi que la "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple" étaient prohibées d'une manière générale, il s'ensuit nécessairement que la "réduction à zéro selon la région" est prohibée. En effet, la phrase finale de l'article 2.4.2 prévoit expressément la possibilité qu'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différentes régions. Ainsi, même si la réduction à zéro selon la région n'était pas permise d'une manière générale, elle serait certainement permise lorsque l'existence des circonstances exceptionnelles prévues dans la phrase finale de l'article 2.4.2 a été démontrée. Le montant du dumping ainsi calculé aurait été licitement calculé conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Il pourrait donc licitement constituer la base du calcul de la marge de dumping et donc du taux de droit antidumping à appliquer.

8. L'Union européenne partage l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon lequel l'argument de l'équivalence mathématique ne détermine pas la question de l'utilisation de différentes méthodes dans le cas des déterminations de l'existence d'un dumping ciblé, parce que le plus probable est qu'il ne tiendrait pas dans le cas de comparaisons transaction par transaction et parce que l'ensemble de données varie.

9. Par ailleurs, au cours de l'audition des tierces parties, le Japon a expliqué que, pour contrebalancer correctement les transactions à bas prix se rapportant à un groupe "ciblé", la manière la plus appropriée pouvait être d'interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme autorisant l'autorité chargée de l'enquête à "se concentrer" sur les transactions se rapportant à ce groupe ciblé en particulier, et à établir la marge de dumping sur la base des prix à l'exportation dans ce groupe ciblé (par exemple dans une région). D'après ce que comprenait l'Union européenne, le Japon faisait valoir que le montant du dumping ainsi calculé n'avait pas besoin d'être compensé par un montant de dumping négatif correspondant aux non ciblés (c'est-à-dire le reste des données). Un droit antidumping pouvait alors être imposé à ce taux en ce qui concerne les produits destinés à cette région. Cela signifierait que le Japon ne tiendrait en fait pas compte des exportations vers les non ciblés dans le calcul de la marge de dumping par exportateur pour le produit visé par l'enquête. Le Japon appliquerait la même approche, *mutatis mutandis*, pour ce qui est du dumping ciblé par acheteur et par période.

10. Pendant l'audition, l'Union européenne a expliqué qu'elle n'approuvait pas la proposition du Japon concernant la perception des droits, dans la mesure où le Japon ne tenait pas compte du contexte donné par l'article 4.2 de l'Accord antidumping. Nous avons expliqué que, bien que l'article 4.2 fasse référence à une situation dans laquelle la branche de production nationale a été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 1 ii) de l'article 4, il fournissait néanmoins des indications contextuelles pertinentes réfutant la proposition du Japon.¹ Cet article reconnaît expressément

¹ L'Union européenne ne considère pas que, aux fins du règlement du différend qui lui est soumis, le Groupe spécial doive se pencher sur la question de la relation entre le concept juridique de "région" au sens de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et le concept juridique de "région" au sens de l'article 4.2. Nous sommes

qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas que des droits antidumping soient perçus uniquement sur les produits expédiés vers une zone particulière pour consommation finale. Dans de telles circonstances, il prévoit qu'il soit donné aux exportateurs la possibilité de cesser d'exporter à des prix de dumping ou de donner des assurances à cet effet conformément à l'article 8. Il évoque par ailleurs la possibilité que les droits soient perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question. Toutefois, si aucune de ces approches n'est possible, l'article 4.2 prévoit expressément que le Membre importateur pourra percevoir ces droits antidumping "**sans limitation**". Comme nous l'avons expliqué au cours de l'audition, cela signifie certainement, au moins, sans limitation quant à la zone géographique.

11. Cela veut dire que, contrairement à ce que le Japon soutient, il demeure possible d'imposer un droit antidumping à l'exportateur, dans l'exemple du Japon de dumping ciblé par région, s'agissant des expéditions de tous les produits vers toute la zone géographique du Membre importateur, c'est-à-dire "sans limitation" quant à l'étendue géographique. Le montant du droit antidumping à imposer serait égal à la marge de dumping pour cet exportateur. La marge de dumping pour l'exportateur dans l'exemple du Japon ne serait pas exprimée en tant que marge de dumping correspondant à la région ciblée, c'est-à-dire en divisant le montant du dumping par la valeur totale des transactions vers cette région. La marge de dumping pour cet exportateur serait plutôt exprimée en tant que marge de dumping correspondant au territoire entier du Membre importateur, c'est-à-dire en divisant le montant du dumping par la valeur totale de **toutes** les transactions vers le Membre importateur. Cela signifierait que l'autorité chargée de l'enquête ne ferait *pas* abstraction des exportations à destination des non ciblés dans le calcul de la marge de dumping par exportateur pour le produit visé par l'enquête. Celles-ci seraient au contraire **toutes** prises en considération dans le calcul de la marge de dumping.

12. En ce qui concerne la plainte du Japon selon laquelle cela signifierait qu'un droit antidumping serait imposé initialement sur des produits destinés à des régions dans lesquelles il n'y a jamais eu auparavant de dumping ciblé par région, nous souscrivons à ce que nous croyons être la position des États-Unis, à savoir que toute question de ce type pourrait être traitée (dans la mesure où cela serait même nécessaire) dans le cadre des procédures de fixation à titre final ou de remboursement qui sont prévues à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ou au moyen d'un droit variable, comme le prescrit l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

13. Enfin, l'Union européenne note que, dans un calcul antidumping normal, c'est-à-dire un calcul qui ne donne lieu à aucune détermination de l'existence d'un dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'évaluer la raison pour laquelle il y a dumping. Au lieu de cela, la détermination de l'existence et du montant du dumping est fondée sur une évaluation objective des données. Si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il y a dumping. L'Union européenne ne voit pas pourquoi la situation devrait être différente au titre de la phrase finale de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

14. Les raisons pour lesquelles il pourrait y avoir dumping, et en particulier les raisons de l'existence de la configuration et de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction, pourraient être pertinentes pour l'explication qui doit être donnée conformément à la phrase finale de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, mais ces raisons ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si l'existence d'une configuration d'exportations à prix relativement bas par acheteur, région ou période a été démontrée ou non. Nous pensons que les mots "configuration" et "notablement" peuvent être interprétés quantitativement; et nous convenons avec les États-Unis que le mot peut également être interprété qualitativement.

III. MÉTHODES RELATIVES À L'ENTITÉ UNIQUE

15. L'Union européenne attend du Groupe spécial qu'il suive les indications données par l'Organe d'appel dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, à l'occasion duquel il a été constaté qu'une présomption semblable concernant l'entité unique en droit de l'Union européenne était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. D'après l'Organe d'appel, des entités juridiques peuvent dans certaines circonstances être traitées comme un exportateur ou producteur unique, mais cette unicité ne peut pas être présumée.

d'avis que le Groupe spécial peut faire référence à l'expression "sans limitation", comme contexte pour étayer une réfutation de l'argument du Japon, sans avoir à le faire.

16. Parmi les critères permettant d'établir l'unicité, on compte l'existence de liens entre l'État et les exportateurs pour ce qui est de la société et sur le plan de la structure, tels qu'un contrôle, un actionnariat et une gestion communs; et un contrôle ou une influence importante de l'État en ce qui concerne les prix et la production. L'Union européenne estime que les critères mentionnés par les États-Unis sont conformes à ces principes, s'ils sont effectivement appliqués pour établir l'unicité (et non pour réfuter une présomption d'unicité).

17. L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel l'article 9.4 de l'Accord antidumping est inapplicable aux entités qui se sont vu attribuer un taux individuel (lequel peut être un taux unique pour plusieurs sociétés si l'unicité a été correctement établie). Lorsque l'article 9.4 de l'Accord antidumping est applicable, il n'exige pas de taux résiduel global unique, mais permet à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer plus d'un taux de ce type. Toutefois, tout "taux résiduel global" ne doit pas dépasser le plafond calculé conformément à l'article 9.4 ii). Lorsqu'il ne peut pas être calculé parce qu'il n'y a pas d'autres marges de référence que des marges nulles, de *minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, les Membres doivent prévoir des méthodes qui soient raisonnables au vu des circonstances spécifiques du cas considéré.

18. L'Union européenne s'attend à ce que le Groupe spécial tienne compte des constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *Argentine – Mesures à l'importation* lorsqu'il évaluera si la Chine a démontré l'existence et la teneur précise d'une pratique d'utilisation punitive des données de fait disponibles. L'Union européenne souhaiterait rappeler que dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'existence de cette pratique n'a pas été contestée par l'Inde et de ce fait, les constatations formulées dans cette affaire ne sont pas concluantes dans le cadre de la présente affaire. L'Union européenne compte que, lorsqu'il évaluera la question de savoir si la Chine a suffisamment étayé son allégation, le Groupe spécial examinera soigneusement la qualification de la mesure par la Chine et évaluera les éléments de preuve fournis à la lumière de la contestation spécifique, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*.

19. Concernant les droits à l'information des parties constituantes de l'entité unique au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne estime qu'un équilibre doit être trouvé entre les droits fondamentaux des parties intéressées en matière de régularité de la procédure et l'intérêt pour les autorités chargées de l'enquête de mener des enquêtes efficaces et rapides. De l'avis de l'Union européenne, cela exige que les renseignements de base sur l'enquête soient donnés, chaque fois que cela est possible, au début de celle-ci, à toutes les sociétés individuelles qui sont connues à ce moment-là des autorités chargées de l'enquête. Toutes les sociétés incluses dans l'entité unique devraient, une fois qu'il a été établi qu'elles appartiennent à l'entité, être informées de ce fait, et également de la composition de l'entité à ce moment précis, ainsi que du fait que si des renseignements complets ne sont pas fournis pour l'ensemble de l'entité, cela peut entraîner l'utilisation des données de fait disponibles pour l'entité unique en tant que telle (voir le paragraphe suivant). Il incombera ensuite à l'entité unique de transmettre l'information à ses parties constituantes et aux autorités chargées de l'enquête.

20. Si l'entité unique a été correctement constituée, c'est-à-dire pas sur la base d'une présomption, mais après qu'il a été établi pour chacune de ses sociétés qu'elles répondent aux critères énoncés dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, et si toutes les sociétés incluses dans l'entité unique ont été dûment informées de leur appartenance à l'entité ainsi que des conséquences, les autorités chargées de l'enquête devraient être autorisées à appliquer les données de fait disponibles dans la mesure où les renseignements spécifiquement exigés ont été notifiés à l'entité unique et où celle-ci n'a pas fourni les renseignements complets la concernant dans son ensemble. De l'avis de l'Union européenne, une interprétation différente serait en contradiction avec le concept même d'entité unique.

21. Enfin, l'Union européenne plaide en faveur d'une approche équilibrée de la question de savoir si la non-coopération aux premières étapes de l'enquête peut justifier l'utilisation des données de fait disponibles aux étapes ultérieures de celle-ci, sans qu'il soit notifié de nouveau à toutes les parties les renseignements alors exigés. Cette approche équilibrée pourrait consister à avertir au maximum dès le début les parties intéressées des renseignements exigés tout au long de la procédure, mais aussi à permettre aux autorités chargées de l'enquête d'interrompre la communication avec les sociétés interrogées qui indiquent clairement qu'elles n'ont pas l'intention de coopérer.

IV. CONCLUSION

22. L'Union européenne estime que la présente affaire soulève d'importantes questions concernant l'interprétation de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Elle demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations à la lumière des observations qu'elle a formulées dans ses communications.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Introduction

1. En raison de son intérêt systémique, le Japon s'exprimera sur l'interprétation juridique correcte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") ainsi que sur la conduite du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") en ce qui concerne certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

II. La réduction à zéro est incompatible avec l'Accord antidumping dans le cadre de l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2**A. L'Organe d'appel a toujours jugé que la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping**

2. L'Organe d'appel a toujours jugé que la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping. Il a souligné que le "dumping" et les "marges de dumping" ne se rapportaient pas à des transactions individuelles ni aux modèles/sous-types individuels d'un produit, mais à un produit visé par l'enquête dans son ensemble.¹ Cette conclusion est non seulement fondée sur le texte de l'article 2.4.2, mais aussi sur la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1, qui définit la détermination de l'existence d'un dumping par rapport à "un produit", ainsi que sur l'article VI:2 du GATT de 1994, qui autorise un Membre et ses autorités à percevoir des droits antidumping en ce qui concerne "tout produit faisant l'objet d'un dumping" ou "ce produit". L'Organe d'appel a aussi précisé que le mot "dumping" avait le même sens "dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques"², et que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" "devraient être considéré[s] et interprété[s] d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'Accord antidumping".³ L'Organe d'appel a souligné que, même si l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons multiples et/ou à des moyennes multiples pour calculer des marges de dumping, les résultats de ces calculs individuels ne sont "pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2" et l'autorité "doit nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2."⁴

3. La réduction à zéro est également incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a dit qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que [la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris" (c'est-à-dire "équitable") au sens de l'article 2.4, car l'utilisation de la réduction à zéro "gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable".⁵ Il a constaté que la réduction à zéro dans les comparaisons M-T dans le cadre des réexamens périodiques et des

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 106.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 121.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

réexamens liés à de nouveaux exportateurs était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.⁶

4. Même si l'Organe d'appel n'a pas expressément traité la question de la réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, rien dans l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de déroger à l'interprétation constante de l'Organe d'appel selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont des concepts qui s'appliquent à l'échelle du produit et non au niveau de la transaction. La seconde phrase autorise expressément l'autorité chargée de l'enquête à comparer "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" ("M") avec les "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" ("T"), mais elle ne prescrit pas ce qu'il faut faire des résultats de ces comparaisons. Le Japon souligne que l'utilisation de la méthode de comparaison M-T pour établir l'existence de marges de dumping et l'utilisation de la réduction à zéro pour faire abstraction des résultats intermédiaires de la comparaison lors de l'établissement des marges de dumping sont des utilisations clairement distinctes et ne doivent pas être confondues. En tant que telle, l'admissibilité des comparaisons M-T ne permet nullement à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer la réduction à zéro. En ce qui concerne les réexamens administratifs, l'Organe d'appel a précisé que l'application de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁷

B. L'utilisation de la réduction à zéro est sans rapport avec le rôle et la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui sont de "déceler" le "dumping ciblé"

5. La pratique de la réduction à zéro ne peut pas non plus être justifiée à la lumière du rôle et de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que la seconde phrase de l'article 2.4.2 était un instrument servant à "déceler" le "dumping ciblé".⁸

6. Étant donné que la seconde phrase exige que des différences dans les prix à l'exportation soient constatées "entre différents acheteurs, régions ou périodes", un dumping ciblé peut être constaté lorsque les prix à l'exportation pour certains acheteurs, régions ou périodes "diffèrent notablement" des prix à l'exportation pour d'autres acheteurs, régions ou périodes. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, il y a "trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes".⁹ Le Japon estime que, pour constater qu'il y a dumping ciblé, les prix à l'exportation concernant un acheteur, une région ou une période ciblé doivent *globalement* "différer notablement" des autres prix à l'exportation. Les différences au niveau des prix à l'exportation entre des transactions individuelles ou entre des modèles/sous-types individuels ne sont pas pertinentes aux fins de la constatation de l'existence d'un dumping ciblé parce que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne fait pas la distinction entre des transactions individuelles ou entre des modèles/sous-types individuels.

7. "Déceler" quelque chose, c'est supprimer véritablement un effet de masquage. Supposons que les prix à l'exportation pour une région donnée (ou un acheteur donné ou une période donnée) sont notablement plus bas que les prix à l'exportation pour les autres régions. Puisque la première phrase de l'article 2.4.2 ne fait pas de distinction entre les différents acheteurs, régions ou périodes, cette fixation "ciblée" ou "sélective" des prix pourrait être "masquée", c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être détectée ni contrebalancée d'une manière appropriée au moyen d'une marge de dumping établie en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 par l'agrégation de tous les prix à l'exportation concernant *toutes* les régions.

8. Par conséquent, le Japon estime que le rôle et la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont de permettre à l'autorité de comparer le prix normal moyen pondéré ("M") avec les prix des transactions individuelles ("T") concernant les acheteurs, régions ou périodes "ciblés" lorsqu'elle établit la marge de dumping et de contrebalancer les transactions à bas prix concernant les groupes "ciblés" avec la marge de dumping spécifiquement adaptée à ces groupes. En d'autres termes, la seconde phrase se rapporte aux comparaisons de prix qui portent spécifiquement sur

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 169.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

les prix des transactions à l'exportation concernant des "acheteurs, régions ou périodes" ciblés. Cette interprétation est compatible avec l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 donnée par l'Organe d'appel selon laquelle l'application de la méthode de comparaison M-T peut être limitée à la "configuration" qui, de l'avis de l'Organe d'appel, est constituée des prix à l'exportation qui diffèrent notablement des autres prix à l'exportation.¹⁰

9. Il convient de noter toutefois que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas appliquer la marge de dumping établie pour les acheteurs, régions ou périodes "ciblés" aux acheteurs, régions ou périodes "non ciblés" parce que cette marge de dumping a été établie afin de déceler et de contrebalancer les transactions à l'exportation à bas prix concernant les groupes "ciblés". Une telle application constituerait un manquement de l'autorité à ses obligations découlant de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 9.1, 9.3 et 11.1.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'application de la réduction à zéro va à l'encontre, et bien au-delà, du rôle et de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il est manifeste et logique que l'effet de "masquage" du "dumping ciblé" pour certains acheteurs, régions ou périodes sera supprimé de façon appropriée en dissociant et distinguant l'ensemble des prix à l'exportation pour cet acheteur, cette région ou cette période, de celui des autres prix à l'exportation. Repérer les prix à l'exportation qui sont plus bas que la valeur normale parmi les prix concernant l'acheteur, la région ou la période ciblé n'a rien à voir avec le fait de déceler un "dumping ciblé".

C. L'argument de l'équivalence mathématique ne justifie pas une interprétation selon laquelle la réduction à zéro est permise au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

11. Pour ce qui est de l'argument de l'équivalence mathématique, comme les États-Unis eux-mêmes l'admettent, il repose sur l'hypothèse selon laquelle "pour les deux méthodes [M-M et M-T], toutes les données relatives à la valeur normale et aux ventes qui sont intégrées dans les calculs ... sont identiques".¹¹ Cette hypothèse n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué l'argument des États-Unis dans un différend antérieur, en indiquant qu'il s'appliquerait uniquement "dans le cadre des hypothèses spécifiques du cas de figure".¹²

12. L'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête pouvait déceler un dumping ciblé en limitant l'"ensemble" visé par l'enquête antidumping aux transactions à l'exportation qui entraient dans une "configuration" lorsqu'elle procédait à des comparaisons M-T au titre de cette disposition.¹³ Ainsi, les prix à l'exportation comparés avec la valeur normale moyenne pondérée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 seraient différents des prix à l'exportation pris en considération au titre de la première phrase.

13. En outre, l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder sur des ensembles de transactions sur le marché intérieur différents pour calculer la valeur normale moyenne pondérée aux fins de la comparaison M-M et la valeur normale moyenne pondérée aux fins de la comparaison M-T. À cet égard, le Japon note que l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 aux réexamens administratifs, dans le cadre desquels il calcule apparemment les valeurs normales sur une base mensuelle, alors qu'il calcule les valeurs normales sur une base annuelle lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-M dans les enquêtes initiales. Le Japon souligne par ailleurs que la méthode de comparaison T-T au titre de la première phrase ne donnera presque certainement jamais les mêmes résultats que la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 237, pas d'italique dans l'original.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

III. La méthode employée par l'USDOC pour invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans cette disposition

14. Le Japon souligne que la première phrase de l'article 2.4.2 prévoit que l'existence de marges de dumping "sera normalement" établie conformément à cette phrase. Étant donné qu'il est parfaitement normal d'observer certaines différences dans les prix à l'exportation d'un produit sur un marché donné, ces variations sont censées être prises en compte par les méthodes prévues dans la première phrase, lesquelles "ser[ont] normalement" utilisées. À cet égard, il est essentiel de faire en sorte que les prescriptions de la seconde phrase ne soient pas interprétées de manière si large qu'elles fassent ressortir les types de variations des prix qui sont "normalement" observées sur le marché en question.

A. La méthode employée par l'USDOC pour constater l'existence d'une "configuration" est incompatible avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2

15. Une interprétation textuelle du mot "pattern" (configuration) donne à penser qu'il signifie: "a regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible, discernable dans certaines actions ou situations).¹⁴ Pour être discernable, l'arrangement ou l'ordre doit être significatif au regard de l'objectif de l'analyse. En outre, la "configuration" dont il est question dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit aussi se rapporter à des prix à l'exportation qui "diffèrent notablement". Le Japon partage l'avis de la Chine et des États-Unis selon lequel on entend par "significant" (notable), "in a significant manner; esp. so as to convey a particular meaning expressly, meaningfully" (d'une manière notable; *spécialement* de sorte à donner expressément une signification particulière, significativement).¹⁵ En tant que tel, le mot "notablement", de l'avis du Japon, revêt à la fois un aspect qualitatif et un aspect quantitatif, et par conséquent la "différence" dans les prix à l'exportation doit être aussi bien qualitative que quantitative.¹⁶ Il conviendrait par ailleurs de noter que les rédacteurs de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'ont pas utilisé un seuil unifié, purement quantitatif pour déterminer l'existence d'une "configuration", mais ont adopté à la place l'expression "diffèrent notablement", qui établit des critères pouvant être interprétés au cas par cas. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer, sur le plan qualitatif, les différences observées entre différents acheteurs, régions ou périodes au regard des faits spécifiques qui sont portés à sa connaissance. À cet effet, il faut tenir compte des caractéristiques du produit et du marché pertinents, y compris des variations de prix de ce produit sur le marché.

16. De plus, le Japon considère que, pour examiner correctement le point de savoir si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" en *comparant* les prix à l'exportation pour certains acheteurs, régions ou périodes avec les prix à l'exportation pour d'autres acheteurs, régions ou périodes, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que les premiers prix soient *comparables* aux seconds eu égard à tous les faits et éléments de preuve qui sont portés à sa connaissance. Ce faisant, l'autorité doit tenir compte de plusieurs facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix comme les conditions de vente, les niveaux commerciaux, les échelles des transactions, les tendances saisonnières, l'augmentation ou la baisse des coûts.

17. La méthode que l'USDOC a adoptée dans ses enquêtes initiales *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*¹⁷, sous la forme du critère *Clous*, est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 étant donné qu'il s'est apparemment, toujours et de façon exclusive, appuyé sur des points de référence purement quantitatifs et inflexibles tels qu'un écart type (critère de la configuration) et 5% (critère de l'écart), afin de constater l'existence d'une "configuration", et il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant que l'USDOC a examiné si ces critères numériques étaient appropriés dans chaque cas considéré. Même s'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser certains points de référence ou critères numériques pour évaluer si les données disponibles sur les prix à l'exportation satisfont à la prescription de la seconde phrase de l'article 2.4.2, elle ne peut pas choisir *ex ante* des valeurs de seuil unifiées et inflexibles qui soient

¹⁴ Oxford English Dictionary Online (pièce CHN-90).

¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 137; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 61.

applicables à tous les cas. L'USDOC n'a par ailleurs pas interprété la signification des résultats de l'application de ces critères d'une manière qualitative et globale.

18. Le Japon estime que le problème posé par la méthode de l'USDOC pourrait être particulièrement important dans des situations comme celle de l'enquête *Cylindres en acier*, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête allègue avoir constaté l'existence d'une "configuration" en se fondant exclusivement sur des prix mathématiquement plus bas au cours de certains mois de la période couverte par l'enquête. Cette méthode pourrait, d'une manière déraisonnable, aboutir à une constatation de l'existence d'une "configuration" dans la plupart des cas, si ce n'est tous, parce qu'il est parfaitement courant et habituel que les prix à l'exportation fluctuent au cours du temps, en fonction de plusieurs facteurs comme les hausses et les baisses des coûts des intrants et les tendances saisonnières.

19. La seconde phrase de l'article 2.4.2 exige que les prix à l'exportation diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes"; elle ne fait pas de distinction entre les différents *modèles* ou *sous-types* du produit visé par l'enquête. En conséquence, pour constater l'existence d'un dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que les prix à l'exportation pour certains acheteurs (ou régions ou périodes) diffèrent notablement des prix à l'exportation pour d'autres acheteurs (ou régions ou périodes), compte tenu de *tous les modèles*. À cet égard, le critère *Clous* est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, parce qu'il fractionne les transactions à l'exportation pour un acheteur donné (ou une région ou période donnée) selon les différents *modèles* et qu'il prend en considération uniquement les écarts de prix à l'exportation observés pour *certains* modèles afin d'identifier une "configuration".

B. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en ne fournissant pas d'"explication"

20. Compte tenu du rôle de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, à savoir prévoir une *exception* à l'application des méthodes de comparaison M-M et T-T qui "ser[ont] normalement" utilisées, l'obligation de fournir une explication impose un critère élevé. Cela est confirmé par le contexte qui permet l'exception seulement si les comparaisons M-M et T-T "cannot" (ne peuvent pas) être utilisées – ou s'"il n'est pas possible" de les utiliser comme l'indique la version française de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme il a été expliqué, les prix à l'exportation varient habituellement parce que chaque prix à l'exportation est déterminé en fonction de plusieurs facteurs, et ces variations sont censées être appréhendées au moyen des méthodes de comparaison prévues par la première phrase qui "ser[ont] normalement" utilisées. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de fournir une explication au moins de la raison pour laquelle les variations observées dans les prix à l'exportation ne sont pas simplement dues à des facteurs qui existent normalement sur un marché donné, ou autrement de la raison pour laquelle ces variations ne permettent pas d'établir une marge de dumping appropriée au titre de la première phrase.

21. L'interprétation que l'USDOC donne de la clause relative à l'"explication" figurant à la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne satisfait pas à ses obligations au titre de cette disposition. Premièrement, selon le critère *Clous*, l'USDOC considère la clause relative à l'"explication" comme satisfaite à partir du moment où il constate qu'il existe une "différence significative" entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2 et la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) prévue par la première phrase. Toutefois, compte tenu du fait que l'USDOC emploie la réduction à zéro dans le cadre de sa méthode de comparaison M-T, alors que cela lui est interdit dans le cadre de la méthode de comparaison M-M, cet argument rend la prescription relative à l'"explication" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 pratiquement inutile. Deuxièmement, l'USDOC ne fournit aucune explication quant à l'incapacité ou l'impossibilité de prendre dûment en compte les différences dans les prix à l'exportation au moyen de la méthode de comparaison M-M. Enfin, l'USDOC ne fournit aucune explication quant à la raison pour laquelle les différences de prix ne peuvent pas être dûment prises en compte au moyen de la méthode de comparaison T-T. Le Japon estime que, dans une situation comme celle de l'enquête *Cylindres en acier*, la méthode de comparaison T-T aurait permis de prendre dûment en compte les hausses ou les baisses des coûts des intrants et les tendances saisonnières, étant donné que, selon cette méthode, tant les transactions à l'exportation que les transactions intérieures doivent être examinées sur la base de dates rapprochées.

IV. L'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

22. Comme il a été expliqué plus haut, l'Organe d'appel a par ailleurs constaté que l'application de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs faisant intervenir la méthode de comparaison M-T était, en tant que telle, incompatible avec l'Accord antidumping.¹⁸ Par conséquent, la réduction à zéro dans le cadre d'un réexamen administratif est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

V. Conclusion

23. Le Japon remercie le Groupe spécial de prendre en considération ses vues concernant l'interprétation des dispositions de l'Accord antidumping évoquées ci-dessus.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CORÉE****I. La méthode employée par l'USDOC pour invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est incompatible avec les obligations énoncées dans cette disposition****A. Clause relative à la configuration**

1. Le mot "pattern" (configuration) est défini dans le *Oxford English Dictionary* de la façon suivante: "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible, discernable dans certaines actions ou situations).¹ Le mot "pattern" (configuration), ou son équivalent dans d'autres langues, sous-entend certaines caractéristiques importantes. Premièrement, toute variation des prix ne peut pas être simplement aléatoire, mais doit au contraire revêtir une forme ou une structure discernable et régulière. Les variations doivent avoir un certain rapport entre elles de sorte que cette forme puisse être discernée (c'est-à-dire qu'elles doivent être "intelligibles"). Deuxièmement, pour être "intelligible" ou pour "servir à régir l'exécution de quelque chose", la configuration doit être significative pour le but recherché. Dans le contexte de l'article 2.4.2, les différences de prix doivent être significatives pour déterminer si l'utilisation de la comparaison M-T prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2 est justifiée.

2. Cette conclusion est renforcée par la prescription de l'article 2.4.2 voulant que les prix diffèrent non seulement par client, région ou période, mais aussi qu'ils diffèrent "notablement". En anglais, le mot "significant" (notable) connote des aspects qualitatifs et quantitatifs. Dans l'Accord antidumping, les mots "notable" ou "notablement" sont utilisés pour exprimer un sens qui est qualitatif et/ou quantitatif. Par exemple, l'article 3.2 fait référence à la "sous-cotation notable du prix" et à la "dépression des prix dans une mesure notable". Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, l'emploi du mot "notable" dans ce contexte revêt à la fois un aspect quantitatif et un aspect qualitatif.² Il en va de même pour l'article 2.4.2.

3. À l'inverse, lorsque l'Accord antidumping vise à décrire une différence sur un plan purement quantitatif, il utilise un autre mot que "significant" en anglais, "notable" en français ou "significativo" en espagnol. L'Accord emploie le mot "large" en anglais, "grand" ou "élevé" en français et "grande" ou "elevado" en espagnol. L'exemple le plus clair de ce choix de mots figure à l'article 6.10.

4. À la lumière de ces sens ordinaires et considérations contextuelles, l'emploi du mot "notablement" pour décrire les différences de prix qui doivent être constatées pour déclencher la comparaison M-T prévue à l'article 2.4.2 doit correspondre à autre chose que des différences quantitatives simplement "grandes" ou "élevées". La prescription selon laquelle les prix doivent différer "notablement" doit plutôt vouloir dire que les différences de prix en question ont une signification ou une finalité autre que d'être des variations aléatoires des prix ou des différences de prix dues à des facteurs commerciaux normaux.

5. Les prix des produits agricoles suivent souvent une configuration saisonnière avec des prix plus bas à la saison des récoltes, pendant laquelle l'offre est plus élevée, que hors saison où les prix sont plus élevés. Les prix des biens de consommation, pendant les principales périodes de vacances, font souvent l'objet de rabais qui sont accordés par tous les intervenants sur le marché,

¹ *OxfordDictionaries.com*, Oxford University Press, consulté le 7 mai 2015, <http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern>. L'*Oxford English Dictionary* définit aussi "pattern" comme étant "[a]n arrangement or order discernible in objects, actions, ideas, situations, etc." (un arrangement ou un ordre discernable dans des objets, des actions, des idées, des situations, etc.), *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, Oxford, 1993), Volume 2, page 2126.

² Rapport de l'Organe d'appel *Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1272 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1218).

et non pas seulement par les exportateurs. De même, les fournisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers auront tendance à facturer à leurs clients des prix plus bas pour un gros volume que pour un petit volume. Les prix de la plupart des produits augmentent ou baissent normalement avec le temps lorsque les coûts de production correspondants varient. Cela est particulièrement manifeste dans le cas de nombreux produits de base, pour lesquels une ou deux matières premières constituent un fort pourcentage du coût de fabrication du produit fini, et dans le cas de certains produits de technologie de pointe, dont les coûts de production baissent habituellement fortement au cours du cycle de vie du produit.

6. Pourtant, en dépit du sens ordinaire des mots "configuration" et "notablement", l'USDOC a appliqué ses critères dits "critère de la configuration" et "critère de l'écart" comme il s'agissait de critères purement quantitatifs. Il les a appliqués d'une manière mécanique, puis il n'a analysé que les différences quantitatives entre ces prix moyens; l'USDOC n'a jamais examiné les raisons pour lesquelles la "configuration" alléguée de différences "notables" de prix existait.

B. Clause relative à l'explication

7. En vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser la méthode de comparaison M-T seulement si elle donne "une explication ... quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." La méthode de comparaison M-T n'est pas autorisée si, d'une façon ou d'une autre, la méthode de comparaison M-M ou T-T peut donner lieu à un calcul de la marge de dumping dans lequel la configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement pour l'acheteur (ou la région ou la période) en question peut être dûment prise en compte.

8. En ce qui concerne le critère *Clous*, l'USDOC n'a même pas feint de satisfaire à cette prescription explicite de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Après avoir constaté l'existence d'un "ciblage" en appliquant mécaniquement son "critère de la configuration" et son "critère de l'écart", l'USDOC a comparé les marges de dumping des sociétés interrogées en employant la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) et la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro). Se fondant sur cette comparaison l'USDOC a déterminé qu'il y avait une "différence significative" et a conclu qu'il devait appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes. Ces "explications", telles qu'elles se présentent, sont inadéquates pour satisfaire au critère élevé qu'impose la seconde phrase de l'article 2.4.2. De fait, les déclarations de l'USDOC ne sont aucunement étayées et ne donnent aucune explication.

9. Une simple comparaison des résultats des méthodes M-M (sans réduction à zéro) et M-T (avec réduction à zéro) n'explique pas de manière adéquate pourquoi les deux comparaisons symétriques ne permettent pas de prendre dûment en compte la différence notable. Tout simplement, l'augmentation de la marge résultant de la comparaison M-T provient de l'utilisation de la réduction à zéro. Cela pose un problème parce que même le résultat de la comparaison M-M concernant les mêmes données sur les ventes sera différent selon que la réduction à zéro est utilisée ou non. Cela signifie que les États-Unis ne peuvent pas satisfaire à la clause relative à l'explication sans utiliser la méthode de la réduction à zéro.

10. Enfin, l'explication au titre du critère *Clous* ne donne pas du tout la raison pour laquelle la méthode T-T ne permet pas de prendre dûment en compte la configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement et dont l'existence a été constatée, comme l'exige clairement la seconde phrase de l'article 2.4.2.

C. Ensemble des transactions

11. La structure et l'énoncé de l'article 2.4.2 confirment que la méthode de comparaison M-T ne s'applique qu'aux transactions dont on a déterminé qu'elles satisfaisaient aux critères permettant d'invoquer l'exception, et non pas à toutes les transactions à l'exportation. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait

nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente."³

12. Il s'ensuit nécessairement que les "méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2" "s'appliqueraient" aux transactions à l'exportation qui n'entrent pas dans la "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes."

13. Les États-Unis eux-mêmes partageaient auparavant avec l'Organe d'appel la même interprétation du fonctionnement de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis ont indiqué devant le Groupe spécial chargé de cette procédure que, si l'USDOC constatait l'existence d'un dumping ciblé, "[il] appliquerait la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction aux transactions à l'exportation correspondant à la "configuration de prix" et examinerait les autres transactions à l'exportation en utilisant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée."⁴ Cette interprétation est encore renforcée par le règlement initial de l'USDOC concernant le dumping ciblé, qui disposait que "... le Secrétaire limiter[ait] normalement l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes qui constitu[aient] un dumping ciblé en vertu du paragraphe f) 1) i) du présent article."⁵

14. Selon l'interprétation correcte de l'article 2.4.2, par conséquent, l'application de la méthode M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions sera inutilement pénalisante et incompatible avec la seconde phrase. Toutefois, dès lors qu'une configuration a été constatée au moyen du problématique critère *Clous*, l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions.

15. En outre, les États-Unis ont proposé un nouveau concept qui n'a rien à voir avec la seconde phrase. Ils font valoir qu'une configuration au sens de la seconde phrase englobe toutes les transactions qui sont effectuées aux prix plus bas et aux prix plus élevés.⁶ Ce nouveau concept est tout simplement dénué de fondement parce que les États-Unis mélangent une situation dans laquelle la seconde phrase devrait être invoquée et une situation dans laquelle la première phrase devrait être invoquée. De plus, l'argument des États-Unis est contradictoire parce que le critère *Clous* a été uniquement appliqué aux acheteurs, régions ou périodes ciblés selon les allégations et qu'il n'a pas été recherché si les ventes à l'exportation concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes avaient pu aussi être ciblés.

D. Autres problèmes posés par le critère *Clous*

16. Il y a deux autres problèmes inhérents au critère *Clous*. Premièrement, l'USDOC a calculé les écarts types sur la base des prix à l'exportation moyens et non des "prix à l'exportation" réels proprement dits. Cette manière de procéder est contraire à l'obligation textuelle d'analyser les "prix à l'exportation" et non des moyennes, ce qui donne nécessairement des écarts types plus petits. À cause de cette méthode, le prix de référence (un écart type au-dessous du prix moyen) a augmenté, ce qui signifie aussi que la possibilité de constater l'existence d'une configuration a été augmentée arbitrairement.

17. Deuxièmement, il ne tient pas compte des transactions à bas prix dont les prix sont inférieurs à ceux de la transaction alléguée, dans le calcul de l'"écart de prix moyen" selon le "critère de l'écart". Dans l'exemple donné par les États-Unis, il ne serait pas tenu compte du prix de 5,75 dollars EU dans le cadre du "critère de l'écart".⁷ Les États-Unis ont reconnu ce problème. Toutefois, ils n'ont pas donné la raison pour laquelle ils n'ont pas tenu compte de ce prix. On peut

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98.

⁵ Targeted Dumping Proposed Final Rule, p. 27416; 19 C.F.R. § 351.414(f) (2007).

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55, 202 et 289.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 91 à 104.

craindre que, si un requérant souhaite protéger son marché en appliquant la méthode M-T avec réduction à zéro à tous les produits importés, il peut le faire simplement en sélectionnant le plus possible de transactions susceptibles de satisfaire au "critère *Clous*". En l'occurrence, on peut faire valoir que, par cette omission, l'USDOC délègue son rôle d'autorité chargée de l'enquête aux requérants. Ces derniers sont des sociétés privées qui sont naturellement enclines à protéger leur part de marché vis-à-vis des importations.

II. L'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est pas justifiée par l'Accord antidumping ni par les décisions antérieures de l'Organe d'appel

18. L'Organe d'appel a décidé qu'aux fins des articles 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, le "dumping" et la "marge de dumping" devaient être établis pour le "produit dans son ensemble".⁸ En outre, il a estimé que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" se rapportaient spécifiquement à l'exportateur dans la mesure où ils avaient trait au comportement global de l'exportateur en matière de prix.⁹ Il a aussi estimé que la définition du "dumping" en tant que concept à l'échelle du produit et par exportateur devait être appliquée d'une manière cohérente et constante à toutes les dispositions de l'Accord antidumping, quelles que soient la procédure antidumping visée et la méthode de comparaison particulière appliquée par l'autorité chargée de l'enquête.

19. L'Organe d'appel a fait par ailleurs observer que l'Accord antidumping traitait du "dumping dommageable" et que le but même d'un droit antidumping était de contrebalancer le dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping" à la branche de production nationale produisant un "produit similaire". Pour cette raison, les concepts de "dumping", de "dommage" et de "marge de dumping" sont "liés entre eux et devraient être considérés et interprétés d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'Accord antidumping".¹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a résumé la jurisprudence susmentionnée.¹¹

20. Ces constatations de l'Organe d'appel sont déterminantes de l'interprétation avancée par l'USDOC pour justifier l'application de la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. L'utilisation de la réduction à zéro conduit invariablement à ce que l'USDOC ne prenne pas en compte ou réduise artificiellement à zéro les résultats des comparaisons M-T lorsqu'il les agrège aux fins du calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur ou producteur étranger pris individuellement. Pour cette raison, elle est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

21. Les États-Unis étayaient leur position, entre autres choses, en faisant valoir les trois arguments suivants: décèlement, exception et équivalence mathématique. Toutefois, toutes ces théories ne tiennent pas pour les raisons ci-après.

A. Décèlement

22. Les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait appliquer la méthode M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions afin de déceler le dumping ciblé. Se fondant sur cette théorie du décèlement, les États-Unis appliquent la méthode de la réduction à zéro à toutes les transactions, une fois qu'ils ont constaté l'existence d'une configuration. Toutefois, l'affirmation des États-Unis basée sur la théorie du "décèlement" est tout simplement dénuée de fondement.

23. Premièrement, l'emploi du mot "déceler" ne fournit pas aux États-Unis de justification pour l'utilisation de la réduction à zéro. Selon les indications de l'Organe d'appel, "déceler" a pour

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 89 et 90; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 284; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

signification "constater" ou "distinguer" une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement, et non augmenter les marges de dumping pour réparer le dommage causé par le dumping ciblé. La réduction à zéro telle qu'elle est utilisée par l'USDOC ne contribue pas à "déceler" un dumping ciblé. L'utilisation de la réduction à zéro gonfle simplement la marge de dumping, ce qui n'a rien à voir avec le fait de déceler. Par conséquent, la théorie du "décèlement" est viciée.

24. Deuxièmement, le problème du masquage se pose aussi dans les comparaisons M-M et T-T, parce que les prix bas et les prix élevés coexistent également dans la comparaison symétrique. Il n'en reste pas moins que l'Organe d'appel s'est prononcé contre l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M et T-T. Si l'argument des États-Unis concernant le "décèlement" devait être accepté par le présent Groupe spécial, les États-Unis auraient à fournir des éléments de preuve convaincants expliquant la raison pour laquelle la réduction à zéro est nécessaire pour déceler un dumping, en particulier un dumping ciblé, alors qu'il existe des décisions claires et constantes de l'Organe d'appel contre l'utilisation de la réduction à zéro avec les méthodes M-M et T-T dans le cadre desquelles les problèmes de masquage existent aussi. Les États-Unis ne l'ont pas fait.

B. Exception

25. Les États-Unis affirment que la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception, appelant donc une nouvelle interprétation, et que les décisions de l'Organe d'appel ne s'appliquent pas dans ce cas. Avec l'argument de l'"exception", les États-Unis essaient de prolonger le maintien de la réduction à zéro à l'aide d'une interprétation inacceptable de la seconde phrase.

26. Les États-Unis font la même interprétation que la Corée s'agissant des décisions de l'Organe d'appel sur les concepts de "dumping" et de "marge de dumping".¹² Toutefois, les États-Unis ont omis d'évoquer la décision tout aussi importante de l'Organe d'appel selon laquelle ces concepts doivent s'appliquer avec la même force à tout l'Accord antidumping. Manifestement, la seconde phrase de l'article 2.4.2 est aussi une disposition de l'Accord. Les États-Unis ne peuvent pas contourner cette décision de l'Organe d'appel en faisant valoir que la seconde phrase est une "exception".

27. En outre, l'argument relatif à l'exception induit en erreur le présent Groupe spécial. L'Organe d'appel a constaté que la seconde phrase pouvait être appliquée dans une situation "exceptionnelle". Il n'a même pas mentionné que la seconde phrase était une "exception" à la jurisprudence existante dans le cadre de l'Accord antidumping. Par conséquent, selon la décision constante de l'Organe d'appel, les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" doivent être appliqués avec la même force à la seconde phrase également.

C. Équivalence mathématique

28. Les États-Unis semblent reconnaître que la question de l'équivalence mathématique est juste une question d'hypothèse. La Corée partage ce point de vue. La question est de savoir si l'hypothèse des États-Unis est compatible ou non avec la seconde phrase. Les États-Unis ont adopté une hypothèse en leur faveur afin de produire une équivalence mathématique. Toutefois, leur logique est tout simplement déficiente. Cela est vrai parce que, dans les affaires *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a aussi constaté que l'équivalence mathématique pouvait se produire dans certaines circonstances (c'est-à-dire selon des hypothèses) et de ce fait, la seconde phrase ne serait pas inutile.

29. Les États-Unis tentent de faire valoir que la signification des mots est la même dans la première et dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹³ Toutefois, la lecture courante des première et seconde phrases révèle que la signification de ces mots pourrait être différente. Dans la première phrase, on parle d'"une valeur normale moyenne pondérée" alors que dans la seconde phrase, il est évoqué "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée". Si les rédacteurs entendaient donner la même signification à ces expressions, ils auraient dû les rédiger en conséquence. Or ils ne l'ont pas fait. Par conséquent, aucun élément de la disposition n'indique que ces deux valeurs normales devraient être les mêmes.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

¹³ Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 219 à 227.

30. Deuxièmement, une comparaison plus exacte serait possible si la valeur normale était modifiée et permettait ainsi qu'une comparaison M-M ou T-T prenne en compte correctement et "dûment" les différences de prix. Par exemple, l'utilisation des valeurs normales mensuelles permettrait une comparaison plus précise des prix qui peuvent changer au cours du temps. Les prix peuvent changer au cours du temps en fonction des saisons, ou parce que les coûts changent avec le temps. En comparant la vente à l'exportation moyenne mensuelle au cours d'un mois avec la valeur normale moyenne mensuelle correspondant au même mois, la méthode M-M ajustée pourrait dûment prendre en compte les différences de prix. De la même façon, dans la comparaison M-T, en comparant une vente à l'exportation spécifique au cours d'un mois avec la valeur normale moyenne mensuelle correspondant au même mois, la moyenne pondérée ajustée dans la comparaison M-T pourrait dûment prendre en compte les différences de prix. Le point clé est que la méthode permettant de déterminer la moyenne pondérée pour la valeur normale n'est pas fixe et peut être ajustée pour mieux cadrer avec les circonstances particulières d'une affaire.

31. La Corée note que l'USDOC lui-même utilise des comparaisons mensuelles dans les réexamens administratifs parce qu'il considère que les valeurs normales mensuelles sont plus actuelles et donc plus exactes. Cette substitution de la valeur normale moyenne annuelle par la valeur normale moyenne mensuelle fait systématiquement partie de la pratique de l'USDOC. Celui-ci ne limite pas la valeur normale mensuelle à certains cas; il applique cette approche plus immédiate à tous ses réexamens administratifs visant les économies de marché.

32. Une fois que l'on reconnaît qu'il y a des raisons d'utiliser une valeur normale différente, l'équivalence mathématique est rompue. Comme argument aux fins de l'interprétation d'un traité, l'équivalence mathématique (fondée sur le principe de l'inutilité) ne fonctionne que si elle existe dans *tous* les cas. L'équivalence mathématique n'établit pas dans certains cas, ou même dans la plupart des cas, qu'une disposition de traité a été rendue inutile.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE

I. UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO

A. Interprétation de l'Accord antidumping

1. L'Organe d'appel a souligné à plusieurs reprises qu'il ressortait clairement des premiers mots de l'article 2.1 – "[a]ux fins du présent Accord" – que la définition du "dumping" figurant dans cet article s'appliquait à tout l'Accord antidumping.¹ Selon l'Organe d'appel, "dumping" et "importations faisant l'objet d'un dumping" doivent avoir "le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques".²

2. L'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que les énoncés de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 indiquaient clairement que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" devait être établie pour le "produit dans son ensemble", et non au niveau d'une transaction individuelle.³ Par ailleurs, il a conclu que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" se rapport[aient] spécifiquement à l'exportateur⁴, et qu'"une marge de dumping unique [devait] être établie pour chaque exportateur ou producteur individuel faisant l'objet de l'enquête".⁵ L'interprétation cohérente de ces mots par l'Organe d'appel interdit une interprétation du "dumping" et des "marges de dumping" selon laquelle ces derniers pourraient être examinés par transaction, y compris au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

3. De plus, l'Organe d'appel a estimé que l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping exigeait l'agrégation de tous les résultats des comparaisons intermédiaires pour calculer la marge de dumping.⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a décidé que les comparaisons individuelles représentaient seulement des "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête devait agréger pour obtenir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. En outre, l'autorité chargée de l'enquête "doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".⁷ Écarter ou ramener artificiellement à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires, par l'application de la réduction à zéro, est en contradiction avec cette prescription et est donc incompatible avec l'article 2.4.2.

¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 109; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 84; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92, 93 et 96; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 128 et 129.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 89.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98 (italique dans l'original).

4. Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel, tant dans le contexte de la méthode "transaction par transaction"⁸ que dans celui de la méthode "moyenne pondérée à transaction" dans les réexamens administratifs.⁹

5. La Norvège ne voit rien dans le libellé de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui suggère une interprétation différente. Au contraire, elle convient avec la Chine que, bien que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoie une exception à la première phrase concernant la méthode de comparaison utilisée pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation dans le cadre des enquêtes, il ne s'agit pas d'une exception à l'obligation de déterminer des "marges de dumping".¹⁰ En outre, l'objet et le but de cette disposition sont de remédier à un éventuel dumping ciblant des acheteurs, régions ou périodes particuliers. Ces situations de dumping procèdent d'une stratégie en matière de prix selon laquelle l'exportateur pratique des prix de dumping à l'égard d'acheteurs, de régions ou de périodes spécifiques, tout en conservant des prix plus élevés pour d'autres ventes. La nature même du dumping ciblé nécessite donc de faire référence au comportement global de l'exportateur en matière de prix, afin de déterminer l'existence de ce type de dumping. La conséquence logique est que le dumping ne peut pas avoir lieu au niveau de chaque transaction individuelle. Cela a été illustré dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* dans laquelle l'Organe d'appel a noté qu'"[u]ne détermination correcte sur le point de savoir si un exportateur pratiqu[ait] ou non le dumping ne [pouvait] être établie que sur la base d'un examen du comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort[ait] de la totalité de ses transactions pendant une certaine période".¹¹

B. Historique de la négociation de l'Accord antidumping

6. La Norvège note que les États-Unis allèguent que l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirme que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹² D'après ce que la Norvège croit comprendre, l'essentiel de cet argument semble être que les communications de deux délégations et le compte rendu d'une réunion de négociation pouvaient être interprétés comme prouvant que les comparaisons asymétriques, à savoir les comparaisons entre des transactions à l'exportation prises individuellement et la valeur normale moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping, et la réduction à zéro, étaient considérées comme étant la même chose. La Norvège ne souscrit pas du tout à cette hypothèse. À notre avis, les documents montrent uniquement que certains Membres étaient préoccupés par l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons "moyenne pondérée à transaction". On est loin de pouvoir en déduire qu'il est permis d'appliquer la réduction à zéro lors de l'utilisation de ladite méthode de comparaison.

7. Par ailleurs, nous faisons remarquer que les États-Unis ont déjà décrit l'historique de la négociation de l'article 2.4.2 d'une façon très différente. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, ils ont fait valoir qu'il y avait deux pratiques suivies par les Membres pour établir des "marges de dumping" au moment des négociations du Cycle d'Uruguay qui étaient pertinentes pour l'interprétation de l'article 2.4.2. La première pratique consistait à faire des comparaisons "asymétriques", tandis que la deuxième était la réduction à zéro. Les États-Unis ont affirmé qu'étant donné que les négociateurs n'avaient pu s'entendre que sur la question de l'"asymétrie", il serait raisonnable de s'attendre à ce que, en l'absence d'un texte modifié traitant de la réduction à zéro dans l'Accord antidumping, cette pratique continue d'être compatible avec l'Accord antidumping.¹³ Dans cette affaire en particulier, les États-Unis ont clairement considéré ces deux pratiques comme deux questions distinctes.¹⁴ L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'avis des États-Unis dans cette procédure. De même, les documents disponibles ne prouvent aucunement que les négociateurs aient eu l'intention de permettre la réduction à zéro lorsque la troisième méthode de comparaison est appliquée.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 85 à 124.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133.

¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 217 et 218.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 242 à 250.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 107.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

C. L'obligation de procéder à une "comparaison équitable"

8. Par ailleurs, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque cette troisième méthode de comparaison est appliquée est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale, prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le terme "équitable" a été interprété par l'Organe d'appel comme dénotant "l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".¹⁵ L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro avait tendance à gonfler les marges calculées, et qu'elle pouvait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive.¹⁶ Ainsi, il a souligné qu'il y avait une "distorsion inhérente" à la réduction à zéro¹⁷, et qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris".¹⁸ Comme pour les deux autres méthodes de comparaison, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode "moyenne pondérée à transaction" est appliquée fausse certains faits relatifs à l'enquête et contient une distorsion inhérente, ce qui rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. Il s'agit manifestement d'une violation de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable", prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

II. L'ARGUMENT DE L'ÉQUIVALENCE MATHÉMATIQUE

9. Les États-Unis font valoir que l'interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction entraînerait des résultats "mathématiquement équivalents" à ceux qui sont obtenus par les méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de la disposition. Selon les États-Unis, cela rendrait superflue la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les États-Unis tirent cette conclusion des constatations de l'Organe d'appel dans le cadre d'autres différends selon lesquelles les deux premières méthodes de comparaison ne devraient pas "entraîner[] des résultats qui sont systématiquement différents".¹⁹ Ainsi, les États-Unis affirment que la troisième méthode de comparaison devrait "logiquement" entraîner des résultats qui *sont* systématiquement différents et que toute interprétation contraire signifierait que l'article 2.4.2 ne revêtirait plus un caractère "exceptionnel" et serait donc inutile.²⁰ La Norvège ne souscrit pas à ce raisonnement.

10. L'argument de l'équivalence mathématique est fondé sur l'hypothèse que l'autorité chargée de l'enquête doit se servir du même ensemble de données sur les prix. C'est la conséquence de l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'expression "une valeur normale moyenne pondérée" dans la première phrase a la même signification que "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" dans la seconde phrase. De l'avis de la Norvège, cette interprétation est erronée, et il ne ressort pas de l'énoncé de l'article 2.4.2 que ces deux valeurs normales devraient être identiques. Au contraire, l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder sur des ensembles de transactions sur le marché intérieur différents pour calculer ces deux valeurs normales différentes. Nous faisons observer par ailleurs que cet argument a déjà été rejeté par l'Organe d'appel.²¹

11. En tout état de cause, l'argument de l'"équivalence mathématique" est trompeur. La méthode exceptionnelle prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 a pour objet, une fois toutes les transactions examinées, de montrer l'existence d'une configuration révélant un dumping ciblé selon des acheteurs, régions ou périodes particuliers. Ce qui est alors autorisé, c'est de traiter ce dumping ciblé par des mesures ciblées.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 229.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 229 et 230.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE*****I. INTRODUCTION**

1. La République de Turquie (ci-après dénommée "la Turquie") se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en qualité de tierce partie dans la présente affaire. La Turquie entend contribuer à l'interprétation exacte et constante de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping").

2. Plutôt que de s'étendre sur les faits particuliers présentés par les parties, la Turquie souhaiterait, en soulignant son intérêt systémique, limiter sa communication en tant que tierce partie à l'examen des droits et obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

II. INTERPRÉTATION DE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

3. La Turquie fait observer que l'interprétation juridique de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est déjà une question fréquemment traitée dans le cadre de plusieurs procédures de groupe spécial. La contribution de la Turquie en tant que tierce partie à certaines de ces procédures visait à donner une perspective claire à cette question litigieuse qui est capitale pour comprendre la méthode de calcul de la marge de dumping dans le cas d'un "*dumping ciblé*".

4. D'après ce que la Turquie comprend, les arguments présentés par les parties concernant cette question portent principalement sur l'interprétation des conditions qui déclenchent l'utilisation d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les transactions individuelles (ci-après dénommée la "comparaison M-T" ou la "méthode M-T") et sur le point de savoir si cette méthode, par définition, rend l'utilisation de la réduction à zéro inévitable et – ce qui est le plus important – licite. La Turquie traitera ces deux questions séparément.

Interprétation des conditions concernant la comparaison M-T

5. D'après ce que la Turquie comprend, la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, telle qu'elle est libellée, énonce une condition de fond et une condition de procédure. Cet article dispose ce qui suit:

2.4.2. ... [U]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement *si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.* (pas d'italique dans l'original)

6. Comme condition de fond, l'autorité chargée de l'enquête doit parvenir à la conclusion qu'il existe une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation présentent une différence notable entre acheteurs, régions ou périodes. Comme condition de procédure, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte ces différences en utilisant les méthodes de comparaison habituelles.

7. Dans cet article, la méthode à suivre pour identifier la "configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement" n'est pas précisée. De cette manière, les rédacteurs ont laissé une marge de manœuvre juridique à l'autorité chargée de l'enquête pour définir les étapes menant à la conclusion qu'il existe une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent

* La Turquie a demandé que sa communication écrite serve de résumé analytique.

notablement entre acheteurs, régions ou périodes. La Turquie croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'employer toute méthode appropriée pour analyser si les ventes à l'exportation suivent une configuration, laquelle peut par ailleurs inclure une analyse des données statistiques. Que ce soit dans l'Accord antidumping ou dans la jurisprudence, il n'y aucune obligation d'employer des moyens spécifiques pour interpréter le critère de la configuration.¹ Néanmoins, l'autorité chargée de l'enquête est soumise à l'obligation d'agir d'une manière équitable et sans parti pris lorsqu'elle définit les principes de la méthode à suivre pour évaluer l'existence d'une éventuelle configuration.

8. Les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les États-Unis") interprètent le mot "configuration" d'une manière contextuelle et soulignent qu'une "configuration" revêt une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre acheteurs, régions et périodes.² La Turquie considère que l'évaluation centrée sur un groupe de transactions à l'exportation, de manière à comprendre si une configuration existe, dépend avant tout de l'examen de la question de savoir si les transactions se répètent d'une manière constante au cours de la période couverte par l'enquête et si cette répétition forme une structure qui diffère notablement entre acheteurs, régions et périodes. En fait, cette évaluation accorde un poids égal aux transactions elles-mêmes et aux ventes à l'exportation dans leur ensemble afin de déterminer avec précision si les lignes qui se répètent concernant les ventes à l'exportation forment un groupement ou une structure qui diffère.

9. Comme il est indiqué explicitement dans l'article 2.4.2, une telle configuration ne devrait pas seulement différer entre acheteurs, régions et périodes, mais cette différence doit avoir une importance notable. La Turquie souscrit à la jurisprudence selon laquelle le terme "notable" signifie "digne d'être noté, important ou lourd de conséquences".³ Nous convenons également que le mot "notable" peut avoir à la fois un aspect quantitatif et un aspect qualitatif, ce qui appelle un examen plus approfondi de la définition.⁴ Toutefois, la Turquie estime que, dans l'article 2.4.2, l'aspect quantitatif du mot "notable" est plus prononcé que sa dimension qualitative. L'historique de la négociation corrobore cette conclusion. Dans les textes Carliste I et II, cette partie a été rédigée comme suit: "[w]hen a significant portion of export sales." ("lorsqu'une part importante des ventes à l'exportation"). Ce membre de phrase devient "significant degree" (de façon notable) dans les textes Nouvelle-Zélande I et II. Dans le texte Nouvelle-Zélande III – (Ramsauer), "significant degree" n'apparaît tout simplement pas. La dernière version de cette partie de la phrase prend sa forme finale dans le projet Dunkel selon la formulation suivante: "... [d]iffer significantly among purchasers, regions or time periods ..." ("... diffère notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes").⁵ Selon l'interprétation de la Turquie, les mots "degree" et "portion", tels qu'ils ont été utilisés dans les versions précédentes du texte, révèlent implicitement que les rédacteurs entendaient concevoir l'article de telle sorte que le mot "significantly" (notablement) puisse correspondre à un niveau de comparaison qui soit quantifiable et discernable.

10. Pour ce qui est d'un autre point étroitement lié à celui-ci, la Turquie ne souscrit pas à l'argument selon lequel les ventes ciblées du produit considéré devraient nécessairement procéder d'une intention particulière. Selon cette approche, des pratiques commerciales habituelles fondées sur le caractère saisonnier ou d'autres raisons commerciales, sont parfaitement plausibles si les prix à l'exportation différents suivent une configuration concordant avec les résultats attendus de ces pratiques.⁶ La Turquie souligne que ni la lecture de l'article 2.4.2 ni l'analyse de la jurisprudence ne confirme la possibilité que des pratiques dites "commerciales habituelles" rendent le dumping ciblé plausible.⁷

11. Enfin, la lecture ordinaire de l'article 2.4.2 montre que la comparaison M-T fonctionne comme une exception et que l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir à cette méthode qu'à

¹ Première communication écrite de la Chine, page 154; première communication écrite des États-Unis, page 116.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

³ *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1272 (citant *États-Unis – Coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 426).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 1272.

⁵ Understanding The WTO Anti-Dumping Agreement; Negotiating History and Subsequent Interpretation; James P. Durling, Matthew R. Nicely (Cameron May International Law and Policy, 2002); pages 93 à 95.

⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 143.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

certaines conditions.⁸ Conformément à la prescription relative à la régularité de la procédure, une dérogation à la règle générale nécessite une explication de la raison pour laquelle les méthodes normales, prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, ne peuvent pas être dûment utilisées. La Turquie croit comprendre que cette explication devrait intervenir dans un contexte tel qu'elle ne devrait pas priver les parties intéressées de leur droit de présenter les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents.

Pertinence de la réduction à zéro dans la méthode de comparaison M-T

12. À ce stade de la procédure, la Turquie s'abstient de formuler des observations sur les particularités de la méthode des États-Unis et sur l'argument de l'équivalence mathématique.

13. Néanmoins, la Turquie souligne une nouvelle fois que la seconde phrase de l'article 2.4.2 fonctionne comme une exception à la première phrase de l'article et que les règles et procédures à suivre diffèrent quant aux obligations juridiques et à la charge de l'explication.

14. La Turquie croit comprendre que la méthode de comparaison M-T a été mise au point pour répondre à un cas spécifique, à savoir le dumping ciblé. Dans ce contexte, il faut examiner attentivement si l'application de la discipline juridique qui a été élaborée pour marquer les limites des méthodes de comparaison normales prévues par la première phrase de l'article 2.4.2 peut vraiment cadrer avec la structure exceptionnelle de la méthode de comparaison prévue dans la seconde moitié de cet article.

15. Du point de vue de l'interprétation du droit, la Turquie tient à faire part de son point de vue selon lequel l'application de la discipline juridique envisagée pour les deux premières méthodes figurant à l'article 2.4.2 peut être contraire au fondement juridique de cette disposition énoncé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 et compromettre l'effectivité des résultats attendus de la méthode de comparaison M-T qui est de nature exceptionnelle et dont la structure de comparaison est asymétrique.

III. CONCLUSION

16. Par les présentes observations, la Turquie compte contribuer au débat juridique entre les parties dans le présent différend et elle tient à exprimer de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître son point de vue sur ce débat pertinent, qui concerne l'interprétation de l'Accord antidumping.

⁸ *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.33.

ANNEXE C-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU VIET NAM****I. Introduction**

1. Dans le présent résumé analytique en tant que tierce partie, le Viet Nam formule des observations concernant les deux questions suivantes:

- i) l'application par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) de la méthode du "dumping ciblé" dans ses déterminations est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- ii) la présomption de l'USDOC selon laquelle tous les producteurs/exportateurs font partie d'une unique "entité considérée à l'échelle de la NME", contrôlée par les pouvoirs publics, et l'application par celui-ci d'un taux à l'échelle de la NME à tous les producteurs/exportateurs des NME qui ne parviennent pas à démontrer qu'ils ne sont pas soumis au contrôle des pouvoirs publics et qu'ils ont le droit de se voir attribuer un taux distinct, est incompatible avec les prescriptions des articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping.

II. La méthode du "dumping ciblé" employée par l'USDOC constitue une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions régissant le recours à la méthode de comparaison M-T

2. La seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établit une exception selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à déroger à la règle par défaut prescrivant d'utiliser une méthode de comparaison symétrique pour déterminer une marge de dumping. Les conditions à remplir sont, entre autres choses, l'existence d'une "configuration" des prix d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", ainsi qu'une explication valable de la raison pour laquelle les deux méthodes de comparaison "normalement" utilisées sont insuffisantes pour appréhender ces différences.

3. La seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être interprétée d'une manière qui préserve l'effet utile de ces conditions. Celles-ci ne doivent pas être transformées en simples formalités auxquelles l'autorité chargée de l'enquête satisfait facilement dans de nombreux cas. Or il apparaît que c'est précisément ce que les États-Unis voudraient que le Groupe spécial fasse.

4. Conformément au critère *Clous*, l'USDOC a examiné s'il existait des configurations des prix lorsqu'un dumping ciblé était allégué par les requérants. Pour déterminer si une configuration des prix existe, selon la méthode du critère *Clous*, les États-Unis emploient un écart type parmi les différents critères. Quel que soit le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, il apparaîtrait que ce seuil est beaucoup trop bas au regard des expressions "configuration" et "diffèrent notablement". Le Viet Nam invite instamment le Groupe spécial à entreprendre une analyse statistique et quantitative approfondie de cette question. En outre, le Viet Nam suppose que, au cas où la méthode M-T pourrait être utilisée, elle pourrait seulement être appliquée aux transactions dont il a été constaté qu'elles "diff[é]raient notablement", c'est-à-dire à celles qui entrent dans la configuration. En dehors de la configuration, l'une des deux transactions "normales" sera utilisée.

5. Par ailleurs, le Viet Nam s'inquiète de ce que la pratique de l'USDOC réduit à une formalité creuse la prescription imposant de donner une "explication" quant à la raison pour laquelle les deux méthodes "normalement" applicables ne peuvent pas être utilisées. Premièrement, les États-Unis ne donnent aucune explication en ce qui concerne la méthode T-T, contrairement au sens courant de l'article 2.4.2. Deuxièmement, l'explication selon laquelle la méthode M-M "dissimule" certaines différences de prix est simplement une description de ce que tout processus consistant à établir une moyenne implique par définition. Enfin, dire que la méthode M-T avec réduction à zéro donne une marge plus élevée que la méthode M-M sans "réduction à zéro" n'est

pas une explication de la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" les différences de prix avec la méthode M-M. Lorsque la "réduction à zéro" est appliquée, les marges de dumping sont toujours plus élevées que si elle n'est pas appliquée en raison de l'absence de toute compensation pour la marge à hauteur de laquelle les prix à l'exportation dépassent la valeur normale. Le recours à la méthode M-T ne peut pas être dicté, ni justifié, par le fait que l'application de la "réduction à zéro" produira toujours la marge de dumping la plus élevée possible. Rien dans l'article 2.4.2 n'étaye une telle interprétation en ce qui concerne le choix entre les méthodes possibles pour déterminer les marges de dumping.

6. De plus, la "réduction à zéro" est prohibée aussi bien dans le cadre de la méthode de comparaison M-T que dans le cadre des méthodes de comparaison M-M et T-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam ne souscrit pas à l'interprétation que les États-Unis donnent de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping selon laquelle il serait permis de recourir à la méthode de la "réduction à zéro". La méthode de comparaison M-T est une exception par rapport aux méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, mais elle ne constitue pas une dérogation à l'obligation de comparaison équitable énoncée dans l'article 2.4. Par conséquent, si la réduction à zéro est considérée comme "inéquitable", il serait "inéquitable" et tout aussi inadmissible d'effectuer une "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode du "dumping ciblé".

III. La présomption du taux unique pour les NME de l'USDOC est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping

7. La présomption du taux unique est, en tant que telle, incompatible avec l'obligation des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. En effet, selon la présomption du taux unique, l'USDOC ne détermine pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur et ne spécifie pas les droits applicables à chaque fournisseur pris individuellement. Du fait que l'USDOC subordonne l'application de droits individuels à la preuve de l'absence de contrôle des pouvoirs publics au moyen du critère du "taux distinct", la présomption du taux unique, en tant que telle, est également contraire à l'article 9.4 de l'Accord.

1. Le taux calculé par l'USDOC pour l'"entité considérée à l'échelle de la NME" est incompatible avec les prescriptions des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping

8. La présomption voulant que tous les producteurs et exportateurs fassent partie d'une entité unique considérée à l'échelle de la NME à laquelle un taux de dumping unique est attribué, est incompatible avec 1) l'obligation, énoncée dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping, de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur; et 2) l'obligation, énoncée dans l'article 9.2 de l'Accord antidumping, de préciser les droits applicables à chaque fournisseur pris individuellement.

a. Par leurs termes mêmes, les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping exigent le calcul de marges antidumping individuelles et la fixation de droits antidumping individuels

9. L'article 6.10 énonce l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de déterminer des marges antidumping individuelles pour les exportateurs visés par l'enquête. Par ses termes mêmes, l'article 6.10 impose une prescription obligatoire, assortie d'une exception explicite. Il n'y a pas d'ambiguïté: l'autorité doit déterminer une marge antidumping individuelle pour tous les producteurs ou exportateurs connus, sous réserve d'une exception limitée et définie.

10. L'article 9.2, comme l'article 6.10, impose une prescription générale selon laquelle les exportateurs et les fournisseurs doivent être identifiés à titre individuel. À moins que l'autorité puisse démontrer que les circonstances factuelles correspondent à l'exception définie dans chaque disposition, elle n'a pas satisfait aux obligations énoncées dans ces articles.

b. La pratique de l'USDOC consistant à déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping

11. La présomption de l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la NME faite par l'USDOC et l'application d'un taux à cette entité ne sont pas conformes aux termes mêmes des articles 6.10 et 9.2. Ces dispositions exigent de l'autorité qu'elle détermine des marges antidumping et qu'elle impose des droits antidumping à titre individuel. L'utilisation par l'USDOC d'un taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME est incompatible avec cette obligation sans ambiguïté.

12. La pratique de l'USDOC constitue une violation de la prescription des articles 6.10 et 9.2 selon laquelle les autorités doivent déterminer des marges antidumping et des droits antidumping individuels pour les exportateurs et les producteurs. L'entité considérée à l'échelle de la NME n'est pas un exportateur/producteur individuel, mais plutôt un ensemble d'exportateurs et de fournisseurs que l'USDOC regroupe en une entité unique sans procéder à l'analyse d'échantillons prescrite par l'article 6.10.

13. La pratique de l'USDOC n'est pas conforme à l'exception unique et limitée aux prescriptions des articles 6.10 et 9.2: le cas où il serait irréalisable d'identifier individuellement les exportateurs et les fournisseurs.

2. La pratique de l'USDOC consistant à déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle de la NME est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping

14. L'article 9.4 prévoit les paramètres à appliquer lors du calcul d'un droit antidumping dans le cas où l'autorité administrante a limité son examen individuel à certains exportateurs/producteurs choisis, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Comme indiqué plus haut, l'article 6.10 exige de l'autorité administrante qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu.¹ Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité peut limiter le nombre des exportateurs/producteurs faisant individuellement l'objet de l'enquête.² L'article 9.4 régit ce cas de figure et limite le pouvoir discrétionnaire de l'autorité au moment du calcul des marges antidumping des exportateurs/producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête.

15. L'article 9.4, exclusivement, régit le droit antidumping appliqué aux sociétés non choisies en vue d'un examen individuel. Cet article ne prévoit pas d'exceptions: lorsque l'examen a été limité, le calcul du taux pour tous les autres exportateurs/producteurs est régi par l'article 9.4. Celui-ci prescrit alors explicitement à l'autorité les taux antidumping maximaux admissibles qui peuvent être appliqués aux exportateurs/producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ou de l'examen.

16. Le fait que l'USDOC n'a pas attribué à l'entité considérée à l'échelle de la NME un taux compatible avec la méthode prescrite par l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour toutes les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête, constitue une violation, en tant que tel, des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

17. Selon la pratique de l'USDOC, l'entité considérée à l'échelle de la NME se voit attribuer un taux différent du "taux distinct" qui est calculé d'une manière compatible avec l'article 9.4. Le manuel de l'USDOC indique que "[d]ans une enquête antidumping, toutes les sociétés autres que celles dont on a déterminé qu'elles étaient admises à bénéficier d'un taux distinct, font partie de l'entité NME et se voient attribuer le taux à l'échelle de la NME."³ Cette indication figure à la suite de la description par l'USDOC de la manière dont les taux doivent être calculés pour les sociétés admises à bénéficier d'un taux distinct; à savoir d'une manière qui est généralement compatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

¹ Article 6.10 de l'Accord antidumping.

² *Ibid.*

³ *Non-Market Economies (NME)*, Département du commerce, 2009, Manuel antidumping, chapitre 10, page 7.

18. Conformément à la pratique de l'USDOC, l'entité considérée à l'échelle de la NME ne se voit pas attribuer un taux compatible avec l'article 9.4 malgré le fait qu'elle n'a pas été choisie en tant que société faisant individuellement l'objet de l'enquête. L'Accord antidumping exige que les sociétés non choisies en vue d'un examen individuel, selon l'article 6.10, se voient attribuer des taux calculés conformément à l'article 9.4. L'entité considérée à l'échelle de la NME répond aux critères d'une société non choisie en vue d'un examen individuel. Le fait que l'USDOC n'a pas attribué à l'entité considérée à l'échelle de la NME un taux compatible avec l'article 9.4 constitue une violation, en tant que tel, de l'Accord antidumping.

IV. Conclusion

19. Pour les raisons exposées plus haut, le Viet Nam invite instamment le Groupe spécial à décider que la méthode du "dumping ciblé" de l'USDOC ainsi que d'autres aspects de son approche concernant la méthode M-T, sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

20. En outre, le Viet Nam invite le Groupe spécial à constater que la présomption du taux unique de l'USDOC, en tant que telle, est incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'*Accord antidumping*.
